

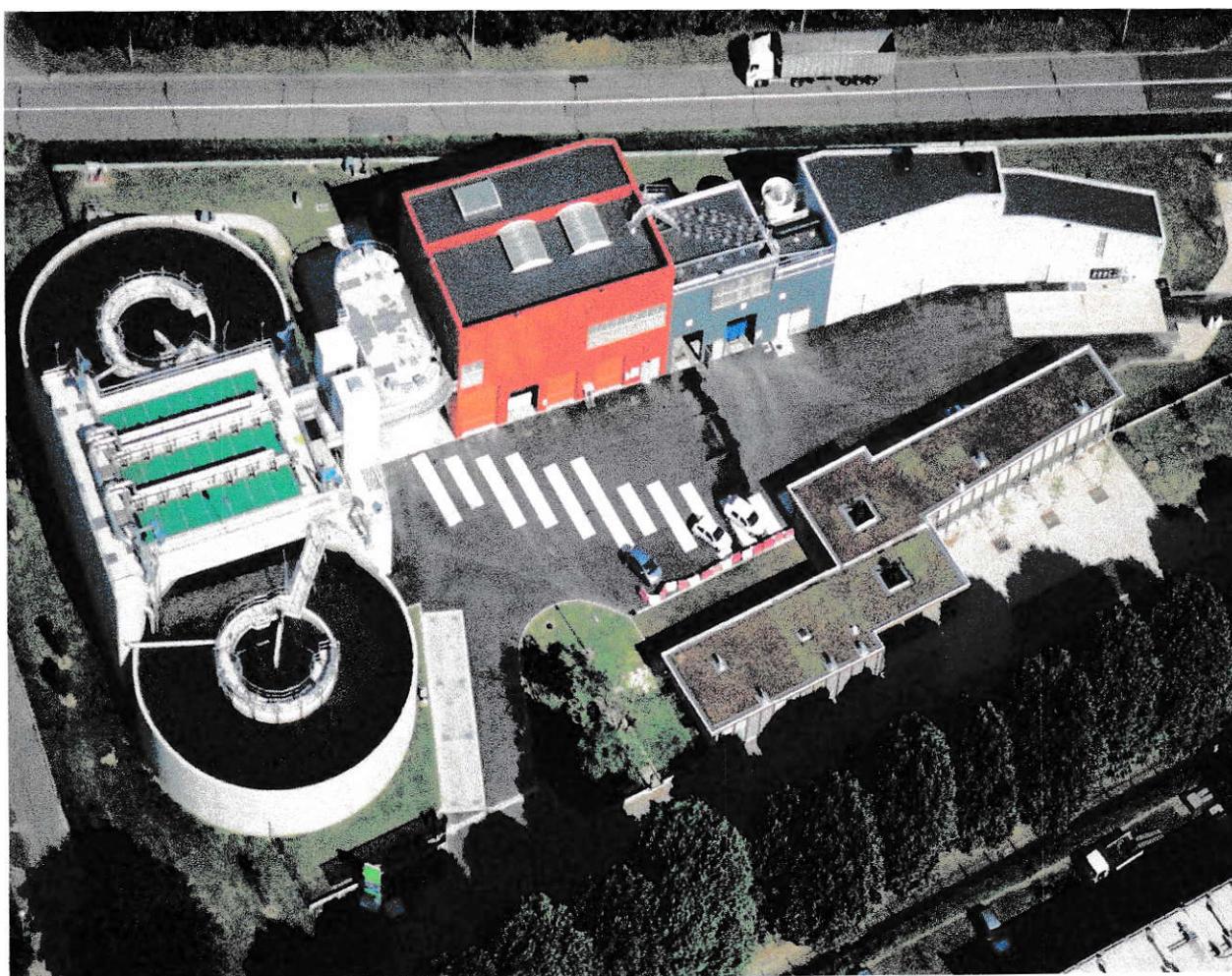
GPS&O. Zonages des eaux usées et des eaux pluviales pour les communes de Limay, Follainville-Dennemont, Porcheville, Fontenay-Saint-Père et Guitrancourt

Enquête publique du 02 décembre 2024 au 03 janvier 2025

ANNEXES

Commissaire enquêteur

Gilles GOMEZ



Station d'épuration de LIMAY

LISTE DES ANNEXES

- Pièce 1a Décision de désignation du commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles, en date du 08 octobre 2024
- Pièce 1b Déclaration sur l'honneur de Monsieur Gilles GOMEZ, Docteur, Ingénieur Géologue en retraite, en date du 09 octobre 2024
- Pièce 2 Liste d'émargement des personnes présentes à la réunion du 05 novembre 2024 avec GPSEO
- Pièce 3a Arrêté d'ouverture de l'enquête publique par Madame la Présidente de GPSEO, en date du 15 novembre 2024
- Pièce 3b Extrait du Bilan annuel sur le système d'assainissement 2023 de la station d'épuration de Limay
- Pièce 3c Arrêté préfectoral en date du 26 février 2024 concernant la station d'épuration de Limay
- Pièce 4a et 4b Publicité dans la presse, avant l'ouverture de l'enquête publique
- Pièce 5a et 5b Publicité dans la presse, après l'ouverture de l'enquête publique
- Pièce 6 Constat d'huissier de justice en date du 15 novembre 2024 concernant l'affichage dans les communes concernées par l'enquête publique
- Pièce 7a Première présentation du projet au public, le 29 novembre 2021
- Pièce 7b Deuxième présentation du projet au public, en septembre 2022
- Pièce 8 Récapitulatif des observations du public relevées sur Publilégal
- Pièce 9 Copie des courriers des Maires adressés à M. le Commissaire enquêteur

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

8 octobre 2024

N° E24000061 /78

La Présidente

Décision désignation commissaire

CODE : type n°3

Vu enregistrée le 19 septembre 2024, la lettre par laquelle le Président de la GPSEO demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Zonages des eaux usées et des eaux pluviales pour les communes de Limay, Porcheville, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père et Guitrancourt ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Gilles GOMEZ est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : M. Jean-Yves LAFFONT est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Président de la GPSEO, à M. Gilles GOMEZ et à M. Jean-Yves LAFFONT.

Fait à Versailles, le 8 octobre 2024

La Présidente,

J. GRAND d'ESNON



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

56, Avenue de St Cloud
78011 Versailles
Téléphone : 01.39.20.54.00
Télécopie : 01.39.20.54.87
Adresse courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Greffe ouvert du lundi au jeudi de
9h à 16h30 et de 9h à 16h le vendredi

Pièce N°
1
b

E24000061 / 78

Monsieur Gilles GOMEZ
15, rue Marcel Honoré
78270 BONNIERES SUR SEINE

1/1

Dossier n° : E24000061 / 78
(à rappeler dans toutes correspondances)

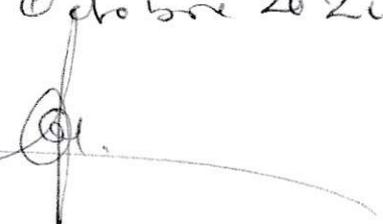
DECLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique : Zonages des eaux usées et des eaux pluviales pour les communes de Limay, Porcheville, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père et Guitrancourt.

Je soussigné(e), Monsieur Gilles GOMEZ, Docteur Ingénieur Géologue, demeurant 15, rue Marcel Honoré, BONNIERES SUR SEINE (78270), désigné(e) pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A Bonnières/Seine
Le 09 Octobre 2024

Signature



Gilles GOMEZ

Docteur de 3^e cycle : Université PARIS 7

Ingénieur Géologue : Conservatoire National des Arts et Métiers, PARIS

Consultant Géologie, Mines et Carrières

Expert International

Expert près les Cours Administratives d'Appel de PARIS et de VERSAILLES

Expert International (Géologie, Géotechnique, Hydrogéologie, Réaménagement)

Pilote de la Commission Environnement et Développement Durable

Membre de l'Ordre des Experts Internationaux de GENEVE (SUISSE)

-15 rue Marcel Honoré – 78270 BONNIERES SUR SEINE

Commissaire Enquêteur

Pièce N° 2

1/1

Référence : Dossier N° 24000061/78

Zonage des eaux usées et des eaux pluviales pour les communes de Limay, Porcheville, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père et Guitrancourt

Ordonnance du 08 octobre 2024

Réunion du 05 novembre 2024 au siège de GPSEO à Magnanville (78)

Nom	Partie représentée	Fonction	Adresse Email, Fax, Tel	Signature
Emma Missouli	GPSEO	Chef(fe) de service travaux neufs	Rue Pierelles 78200 Magnanville Tel : 06 15 59 78 47 emma.missouli@gpseo.fr	
Sandrine Penaud	GPSEO	Conductrice d'opérations	Absente Remplacé par Mr. Missouli	
Anthony STEVIER	GPSEO	Sous-Directeur Cycle des Eaux	-	
Gomez Gilles	Commissaire Enquêteur	Commissaire Enquêteur	gomezgilles@wanadoo.fr	

SS.



GRAND PARIS
**SEINE
&
OISE**
COMMUNAUTÉ URBAINE

Pièce N° 3 a

Aubergenville, le 15/11/2024

ARR2024_105

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Objet : Zonages d'assainissement et d'eaux pluviales des communes de Limay, Follainville-Dennemont, Porcheville, Fontenay-Saint-Père et Guitrancourt

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224 à 9,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants et R. 123-1 à 27,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la décision n°E24000061/78 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles du 8 octobre 2024 désignant Gilles GOMEZ pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur, et Jean-Yves LAFFONT en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique,

CONSIDÉRANT qu'une enquête publique doit être lancée pour délimiter les différentes zones d'assainissement : zone d'assainissement collectif, zone d'assainissement non collectif ; et pour définir le zonage d'eaux pluviales.

CONSIDÉRANT que cette enquête se déroulera du 2 décembre 2024 au 3 janvier 2025 inclus, soit une durée de 33 jours,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, il a été décidé de soumettre ces propositions de zonage d'assainissement et d'eaux pluviales à l'enquête publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet et date de l'enquête publique

Les zonages d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales des communes de Limay, Guitrancourt, Porcheville, Fontenay-Saint-Père et Follainville-Dennemont seront soumis à une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs : du lundi 2 décembre 2024 inclus au vendredi 3 janvier 2025 inclus.

SS 21/11

publique pour une durée de 33 jours consécutifs : du lundi 02 décembre 2024 inclus au Vendredi 03 janvier 2025 inclus.

Le zonage des eaux usées permet de délimiter les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. Ce zonage permet d'identifier les zones actuellement en assainissement non collectif pour lesquelles il est proposé de passer en zone d'assainissement collectif.

Le zonage d'eaux pluviales permet de délimiter les zones urbaines et rurales où des prescriptions sont imposées pour la gestion des eaux pluviales en cas d'aménagement des zones actuelles ou extensions futures.

Ces zonages ont été soumis à un examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), pour lesquels une évaluation environnementale a été réalisée.

ARTICLE 2 : Commissaire enquêteur :

Monsieur Gilles Gomez, désigné par ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles, assumera les fonctions de commissaire enquêteur, suppléé par M. Jean-Yves LAFFONT le cas échéant.

ARTICLE 3 : Consultation du dossier d'enquête publique :

3.1 - Lieux de l'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée à la fois sur supports physiques (dossiers et registres en format papier) et sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique).

Les dossiers et registres en format papier seront à disposition aux lieux suivants :

à la mairie de LIMAY
à la mairie de GUITRANCOURT
à la mairie de PORCHEVILLE
à la mairie de FONTENAY-SAINT-PERE
à la mairie de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

3.2 - Consultation du dossier et des registres d'enquête sous forme papier

Les pièces du dossier, ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Limay, siège de l'enquête, ainsi que dans les locaux des mairies de Porcheville, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Follainville -Dennemont, pendant toute la durée de l'enquête prévue à l'article 1^{er}, afin que chaque personne intéressée puisse en prendre connaissance aux jours et horaires d'ouverture des mairies concernées.

3.3 - Consultation du dossier numérique d'enquête

Les pièces du dossier, ainsi que l'avis d'enquête, seront également consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Communauté urbaine à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/zonages-eaux-usees-et-eaux-pluviales-Limay>

Les pièces du dossier, ainsi que l'avis d'enquête, seront également consultables pendant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique à l'adresse suivante :

à la mairie de LIMAY : 5 avenue du Président Wilson 78520 LIMAY
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête publique :

L'avis d'enquête sera publié dans les journaux locaux deux semaines avant l'ouverture de l'enquête publique et sera renouvelé dans la semaine du début de l'enquête. Il sera affiché sur les panneaux administratifs des communes de Limay, Guitrancourt, Porcheville, Fontenay-Saint-Père et Follainville-Dennemont

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées ainsi qu'au siège de la Communauté urbaine. Il sera

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la Communauté urbaine :

<https://www.registre-numerique.fr/zonages-eaux-usees-et-eaux-pluviales-Limay>

ARTICLE 5 : Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations et propositions

Durant toute la durée de l'enquête publique, toute personne pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les registres ouverts à cet effet, les jours et heures d'ouverture des mairies de Limay, Guitrancourt, Porcheville, Fontenay-Saint-Père et Follainville-Dennemont,
- par courrier postal adressé à :
Monsieur Gilles Gomez, commissaire enquêteur
Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise
Immeuble Autoneum
rue des Chevries
78410 Aubergenville
- par courrier électronique à :
zonages-eaux-usees-et-eaux-pluviales-Limay@mail.registre-numerique.fr.
Les observations reçues par voie électronique seront mises en ligne dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé
- sur le registre dématérialisé mis à disposition sur le site :
<https://www.registre-numerique.fr/zonages-eaux-usees-et-eaux-pluviales-Limay>

ARTICLE 6 : Permanences du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations et propositions du public aux jours, heures et lieux suivants :

- à la mairie de LIMAY :
le lundi 2 décembre 2024 de 9h00 à 12h00
le vendredi 3 janvier 2025 de 9h00 à 12h00
- à la mairie de FOLLAINVILLE-DENNEMONT,
le mercredi 4 décembre 2024 de 14h00 à 17h00
- à la mairie de PORCHEVILLE,
le lundi 16 décembre 2024 de 14h00 à 17h00
- à la mairie de FONTENAY SAINT-PERE,
le jeudi 19 décembre 2024 de 9h00 à 12h00
- à la mairie de GUITRANCOURT,
le jeudi 19 décembre 2024 de 14h00 à 17h00

et se tiendra à la disposition du public pour répondre aux demandes d'information sur le projet.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront transmis dans les 24 heures au Commissaire enquêteur par les Maires, avec les courriers annexés. Les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur doit rencontrer le pétitionnaire (GPSEO) dans la huitaine, et lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire de réponse.

55 314

Dans un délai de 30 jours suivant la date de clôture de l'enquête, le Commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté urbaine le dossier et les registres d'enquête, accompagné du rapport d'enquête et de ses conclusions motivées, en précisant si celles-ci sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au Président du tribunal administratif de Versailles.

Une copie du rapport et des conclusions motivées seront déposées par le Président de la Communauté urbaine dans les locaux de la mairie de Limay, ainsi qu'à la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 8 : Consultation par le public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions motivées seront déposées par le Président de la Communauté urbaine dans les locaux de la mairie de Limay, ainsi qu'à la Préfecture des Yvelines pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à dater de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également publiés pendant un an sur le site Internet de la Communauté urbaine :

<https://www.registre-numerique.fr/zonages-eaux-usees-et-eaux-pluviales-Limay>

ARTICLE 9 : Décision au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le zonage d'assainissement et le zonage d'eaux pluviales éventuellement modifiés pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique, seront soumis à l'approbation du Conseil communautaire de la Communauté urbaine. Cette décision, prendra la forme d'une délibération qui sera rendue exécutoire selon les modalités de droit commun.

ARTICLE 10 : Application du présent arrêté

La Présidente de la Communauté urbaine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Préfet des Yvelines, aux Maires des communes de de Limay, de Guitrancourt, de Porcheville, de Fontenay-Saint-Père et de Follainville-Dennemont, à la Présidente du tribunal administratif de Versailles et au commissaire enquêteur.

Acte publié ou notifié le : 19/11/2024
Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 19/11/2024
Exécutoire le : 19/11/2024
(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)
<u>Délai de recours</u> : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
<u>Voie de recours</u> : Tribunal Administratif de Versailles
(Articles R 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

Le Président



Cécile ZAMMIT-POPESCU

55 4/4

service de l'assainissement

Pièce N° 36

1/10

Bilan annuel sur le système d'assainissement 2023

Pour les agglomérations $\geq 2\,000$ EH

Système de collecte et de traitement

LIMAY

A.1 Identification et description succincte

A.1.1 Caractéristiques principales du système d'assainissement

Agglomération d'assainissement		Code Sandre :	030000178335	
Nom :	Limay (nouvelle)			
Taille en EH (= CBPO) :	33 615			
Système de collecte		Code Sandre :	037833501SCL	
Nom :	Limay			
Type(s) de réseau :	90 % Unitaire 10 % Séparatif			
Industries raccordées :	Oui			
Exploitant :	CU GRAND PARIS SEINE ET OISE			
Personne à contacter :	Doriane Godard / 01 30 78 00 / doriane.godard@upseo.fr			
Station de traitement des eaux usées		Code Sandre :	037833501000	
Nom :	Limay			
Lieu d'implantation :	LIMAY / 78335 / 336, route du hazay 80, rue des coutures			
Date de mise en eau :	2011			
Maître d'ouvrage :	CU GRAND PARIS SEINE ET OISE			
Capacité nominale :	Organique	Hydraulique	Q pointe	Equivalent
	kg/jour de DBO5	m ³ /jour	m ³ /heure	habitants
	3 240	13 925	1 150	54 000
Débit de référence (m3/j) :	13 925			
Charge entrante : 2023	En kg/j DBO5 :	2 016,92	En EH :	33 615
File EAU :	Type de traitement :	Secondaire		
	Filières de traitement :	Bioréacteur à membrane		
File BOUE :	Type de traitement :	Déshydratation		
	Filières de traitement :	Compostage		
Exploitant :	Suez Eau France			
Personne à contacter :	Monsieur Langhade / 01.39.22.26.05 / dimitri.langhade@suez.com			
Milieu récepteur		Code Sandre :		
Nom :	La Seine			
Masse d'eau :	La Seine			
Type :	Rejet superficiel	Fleuve		
Débit d'étiage :	166 m ³ /s			

A | Informations générales

A.1.2 Inventaire des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont classés dans la nomenclature du Décret du 29 Mars 1993 à la rubrique 5-2-2. Ils ont fait l'objet d'une déclaration simplifiée auprès des Services de l'Etat en 1994 par nos soins conformément aux dispositions réglementaires.

Les points de rejet au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des rejets au milieu naturel	
Commune	Site
Limay	DO 2 rue des Pavillons (≥ 600 kg/j DBO5)
Limay	DO 4 rue des Coutures (120 à 600 kg/j DBO5)
Limay	DO 6 rue du Docteur Roux (120 à 600 kg/j DBO5)
Limay	Trop plein poste de refoulement Quai aux Vins (≥ 600 kg/j DBO5)
Limay	DO rue des Fossés (≤ 120 kg/j DBO5)
Limay	DO rue des Moussets (≤ 120 kg/j DBO5)
Limay	DO rue Guy Moquet (≤ 120 kg/j DBO5)
Limay	DO rue du Colonel Fabien (≤ 120 kg/j DBO5)
Limay	DO rue Gracchus Baboeuf (≤ 120 kg/j DBO5)
Porcheville	Trop plein Grande Rue (120 à 600 kg/j DBO5)
Porcheville	DO 32 (≤ 120 kg/j DBO5)
Follainville-Dennemont	Trop plein poste de relevage Emile Zola (≤ 120 kg/j DBO5)

A.1.3 Inventaire des postes de relevage

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
LIMAY	Quai aux Vins (PR)	-	520	m ³ /h
PORCHEVILLE	Grande Rue (PR)	-	345	m ³ /h
PORCHEVILLE	Augustine Adam (BSR)	-	50	m ³ /h
FOLLAINVILLE	Emile Zola (PR)	-	66	m ³ /h

A | Informations générales

- ❖ Mise à jour du Schéma directeur d'assainissement: attente de validation par la CU GPSEO avant passage en enquête publique.

L'Arrêté du 31 juillet 2020 a modifié l'Arrêté du 21 juillet 2015 en étendant l'analyse des risques de défaillance à l'ensemble du système d'assainissement, incluant ainsi le système de collecte. Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, l'analyse des risques de défaillance incluant la Collecte devait être fournie au plus tard le 31 décembre 2021. Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, l'analyse des risques de défaillance incluant la Collecte doit être fournie au plus tard le 31 décembre 2023.

L'analyse des risques de défaillance a été réalisée et adressée au service de la Police de l'Eau en juin 2022.

A.2.2 Système de traitement

L'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 prévoit que tous les systèmes de traitement d'une capacité nominale supérieure ou égale à 12 kgDBO5/jour fassent, avant leur mise en service, l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les systèmes de traitement d'une capacité nominale supérieure ou égale à 120 kgDBO5/jour en service avant le 1^{er} juillet 2015 doivent fournir ce document au plus tard deux ans après la publication de l'arrêté cité ci-dessus.

Pour la station d'épuration de Limay, l'analyse des risques de défaillance a été réalisée et adressée au service de Police de l'Eau (DRIEAT) en décembre 2017.

B.5 Bilan des déversements au milieu par le système de collecte

B.5.1 Bilan sur les volumes déversés au milieu

La Communauté Urbaine GPS&O a mis en place en 2019 l'instrumentation des déversoirs d'orage sur les réseaux unitaires et le trop plein du poste de refoulement :

- DO 2 rue des Pavillons (≥ 600 kg/j DBO5)
- DO4 rue des Coutures (120 à 600 kg/j DBO5)
- DO6 rue du docteur Roux (120 à 600 kg/j DBO5)
- Trop plein poste de refoulement Quai aux Vins (≥ 600 kg/j DBO5)
- Trop plein poste de refoulement Grande Rue (120 à 600 kg/j DBO5)
- DO32 (≤ 120 kg/j DBO5)

Nom du déversoir	Commune	nb jours de déversement	Temps de débordement en heures	Volume annuel déversé (m ³)
TP PR Quai aux Vins	Limay	18	20	906
DO2 Pavillons	Limay	102	259	74 423
DO4 Coutures	Limay	86	198	31 322
DO6 Docteur Roux	Limay	68	81	49 355
PR Grande Rue	Porcheville	3	5	76
DO32	Porcheville	26	42	-
Total		303	605	156 082

B.5.2 Tableau récapitulatif des déversements au milieu par le système de collecte

Toutes Situations Confondues								
Nom du déversoir	Déversements de temps sec				Déversements de temps de pluie			
	Nbre jours	Volume (m ³)	MES (kg)	DCO (kg)	Nbre jours	Volume (m ³)	MES (kg)	DCO (kg)
TP PR Quai aux Vins	2	613	114	307	16	293	49	118
DO2 Pavillons	3	188	35	95	100	74 234	12 341	29 777
DO4 Coutures	1	50	9	25	85	31 273	5 199	12 544
DO6 Docteur Roux	1	80	15	40	67	49 275	8 191	19 765
PR Grande Rue*	1	51	0	0	2	98	16	39
DO32*	2	-	-	-	24	-	-	-
TOTAUX	9	982	174	467	294	155 126	25 796	62 243

B | Bilan annuel sur le système de collecte

Hors Situations Inhabituelles								
Nom du déversoir	Déversements de temps sec				Déversements de temps de pluie			
	Nbre jours	Volume (m³)	MES (kg)	DCO (kg)	Nbre jours	Volume (m³)	MES (kg)	DCO (kg)
TP PR Quai aux Vins	0	0	0	0	16	293	49	118
DO2 Pavillons	0	0	0	0	100	74 234	12 341	29 777
DO4 Coutures	0	0	0	0	85	31 273	5 199	12 544
DO6 Docteur Roux	0	0	0	0	67	49 275	8 191	19 765
PR Grande Rue*	0	0	0	0	2	98	16	39
DO32*	2	-	-	-	24	-	-	-
TOTAUX	2	0	0	0	294	155 126	25 796	62 243

Sur l'année 2023, plusieurs évènements ont eu des impacts sur les ouvrages de déversements. Les détails et dates de ces situations inhabituelles sont donnés dans le tableau paragraphe B.5.4.

Méthodes utilisées pour l'estimation des volumes déversés et des charges déversées

- DO2 Pavillons : le site est équipé d'un ensemble Hauteur/Vitesse permettant de calculer le débit sur place dans le transmetteur.
 Depuis fin septembre 2020, une sonde de hauteur a été rajoutée et mesure la hauteur côté réseau d'eaux usées. Cette sonde permet de valider la condition déversement.
- TP PR Quai aux Vins : le déversement au milieu naturel s'effectue lorsque la hauteur d'eau dans la canalisation dépasse la hauteur de la lame déversante. Le calcul de débit se fait via une loi Hauteur/Débit calée par l'installateur SEMERU selon :
 $Q \text{ (m}^3\text{/h)} = 1582.3 \cdot (H)^2 + 356.19 \cdot H - 3.4631$
 H représente la hauteur sur seuil
- DO6 Dr Roux : le déversement au milieu naturel s'effectue lorsque la hauteur d'eau dans la canalisation dépasse la hauteur de la lame déversante. Le calcul de débit se fait via une loi Hauteur/Débit calée par 3DEAU selon :
 $Q \text{ (m}^3\text{/h)} = (5921.7 \cdot (H)^2 + 4641 \cdot H) \cdot 3.6$
 H représente la hauteur sur seuil
- DO4 Coutures : le déversement au milieu naturel s'effectue lorsque la hauteur d'eau dans la canalisation dépasse la hauteur de la lame déversante. Le calcul de débit se fait via une loi Hauteur/Débit calée par 3DEAU selon :
 $Q \text{ (m}^3\text{/h)} = (4713.6 \cdot (H)^2 + 994.56 \cdot H) \cdot 3.6$
 H représente la hauteur sur seuil

Afin de calculer les flux polluants déversés, la moyenne des concentrations en entrée station a été calculée pour les différents paramètres (sont considérés en temps de pluie les jours ayant présenté une pluviométrie journalière supérieure ou égale à 0,2 millimètres).

Dans le but de rester cohérent avec les données transmises mensuellement à la DRIEAT, les concentrations utilisées sur l'année N sont celles mesurées sur l'eau brute sur l'année N-1.

A noter que, comme stipulé au scénario SANDRE, les sites DO4 Coutures et DO6 Dr Roux, DO32 et PR Grande Rue ne font pas l'objet d'une transmission réglementaire des flux polluants.

B.9 Conclusion du bilan annuel sur le système de collecte

B.9.1 Analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du dispositif d'autosurveillance

Concernant la problématique d'eaux claires parasites permanentes, la commune de Follainville-Dennemont présente un apport moindre, excepté à l'aval au droit du PR Emile Zola. Les volumes les plus importants sont suspectés le long du collecteur de berge qui longe la Seine.

Pas de problématique particulière sur la commune de Porcheville.

Sur la commune de Limay, il est observé d'important apports, notamment en centre-ville au niveau d'un branchement de particulier de la Résidence clos de la paix et sur la rue des champarts par un branchement de particulier au niveau de la rue de la Chasse.

Concernant la problématique d'eaux claires parasites météoriques, la commune de Follainville-Dennemont présente 425 m² de surface active mal raccordée.

Concernant les rejets de temps sec vers le milieu récepteur, ils sont localisés sur les ouvrages de déversement dont certains font l'objet de travaux suite à l'ancien SDA.

Concernant les rejets en temps de pluie, des travaux liés à l'ancien SDA sont en cours pour respecter la conformité. Ces aménagements concernent à ce jour le centre-ville de Limay et la mise en œuvre du BSR Quai aux vins (3500 m³), l'augmentation des capacités de pompage Quai aux vins à hauteur de 648 m³/h (aujourd'hui limitées à 310m³/h), et des aménagements au droit des DO1 (augmentation de la lame de 0.2 m) et DO2 (augmentation de la lame +1.46 m) qui lui sont liés (centre-ville de Limay).

Les travaux sur le BSR André Lecoq ont du retard. Lors de la réalisation du bassin de stockage restitution, notamment des travaux relatifs aux parois moulées et des micropieux de reprise des sous-pressions hydrauliques qui se sont déroulés sur la période d'août 2022 à février 2023, le groupement d'entreprises titulaire du marché a dû faire face à un certain nombre de problèmes techniques non prévisibles à la conclusion du marché.

Il en est ainsi notamment de :

- La dureté du terrain lors du creusement des parois, et les adaptations qui en découlent (présence de gros blocs de silex, absence de craie saine telle qu'initialement prévue dans les études géotechniques);
- Les pertes de boues et autres effondrements ou éboulement des murettes guides ;
- Les sujets hydrogéologiques impactant le creusement du bassin.

L'ampleur des aléas hydrologiques impacte également la technique de pose de la canalisation DN 1200 de l'avenue Lecoq et la réalisation de l'ouvrage trop-plein qui nécessitent la modification de travaux initialement prévus, la réalisation d'essais géotechniques et d'études supplémentaires ainsi que l'adaptation et la mise en œuvre d'une nouvelle méthodologie, telle que le recours au micro-tunnelier par exemple.

Ces aléas ont mené les entreprises à réaliser des prestations complémentaires nécessaires ce qui engendre un allongement des délais :

Des études d'exécution, procédures et méthodes supplémentaires ont dû être réalisées

Des sondages complémentaires et essais en phase préparation et exécution (études G3 complémentaires).

Une campagne d'injections de comblement a dû être réalisée au droit des parois moulées pour pallier les effondrements et les pertes de boues
La démolition des excroissances sur les parois moulées liées aux pertes de boues
La conception pour une future réalisation d'un bouchon injecté pour le BSR
Une consultation doit être menée pour la réalisation du réseau DN 1200 par micro-tunnelier.
Des puits de tirage doivent être réalisés et l'ouvrage dit « trop plein » doit être posé en battant des palplanches.

A ce jour (janvier 2024), des études de dimensionnement du bouchon injecté pour le BSR sont en cours. Elles permettront de définir la solution la mieux adaptée. Les délais d'exécution sont estimés à 9 mois, qui viennent s'ajouter au planning initial déjà prolongé à 20 mois de travaux. Le micro-tunnelier devrait débuter en septembre 2024. La fin des travaux de réseaux est prévue pour le début d'année 2025.

De façon incertaine, la mise en service du BSR pourrait avoir lieu en début d'année 2026.

Concernant la problématique inondation, les niveaux de la Seine imposent des problèmes d'entrée d'eaux du fleuve dans le réseau, via certains déversoirs d'orages non munis de clapet ou via des tampons non étanches ou encore via des collecteurs ennoyés. Les secteurs suivants sont les plus touchés :

- Rue Jean Jaurès (à l'ouest du PR Emile Zola) – sur la commune de Follainville-Dennemont, qui implique des intrusions d'eaux vers le PR qui est arrêté (malgré un clapet sur le TP);
- Rue Quai aux vins – sur la commune de Limay, qui implique des intrusions d'eaux vers le PR qui est arrêté (malgré un clapet sur le TP) ;
- La rue d'Alfred Labarrière, où il a été découvert un lien hydraulique EU/EP qui devra être obstrué.

Pour la rue Alfred Labarrière, une première recherche a été réalisé début 2024 pour trouver ce lien hydraulique. 1 mauvais branchement a été découvert et modifier. Des mauvais branchements dans la rue sont suspectés. Des études complémentaires doivent être menées.

Des aménagements ont été proposés dans le SDA. Une validation doit se faire par la CU GPSEO avant passage en enquête publique.

Des travaux sont prévus pour 2024 :

- Rue des fossés : création d'un réseau d'eaux usées pour raccorder des habitations en ANC et mise en conformité
- Quartier Saint Sauveur : lancement de la maîtrise d'œuvre pour la création d'un réseau d'eaux usées pour raccorder des habitations en ANC
- Rue du temple : Réseau d'extension d'eaux pluviales de la rue du temple vers la rue du Marechal Foch.

C | Bilan annuel sur le système de traitement

Mois	Débit moyen journalier en entrée de station (m ³ /j) (A)	Pluviométrie > 2 mm (P)		Moyenne journalière du total charges mesurées en entrée de station d'épuration - Point A3 (kg/j) (4) (E)								
		Total (mm)	Nb jours	MES	DCO	DBO5	NK	N-NH4	N-NO2	N-NO3	NG	PT
Janvier	4 685	30	7	625	2 227	709	286	227	0	1	287	29
Février	4 082		0	764	2 573	956	291	217	0	1	292	28
Mars	4 595	40	9	683	2 316	986	321	221	0	1	322	33
Avril	4 844	39	8	988	2 218	899	239	174	0	1	240	28
Mai	4 690	30	4	1 092	2 480	903	280	205	0	1	281	31
Juin	4 691	45	3	931	2 560	1 177	337	256	0	1	338	39
Juillet	4 616	68	7	666	2 296	879	243	172	0	1	244	25
Août	4 001	66	8	489	1 550	706	215	166	1	1	217	23
Septembre	4 607	74	6	639	1 813	677	260	201	0	1	261	27
Octobre	4 998	72	11	841	2 242	690	296	205	1	1	298	29
Novembre	5 193	79	10	621	2 170	874	283	197	0	1	284	26
Décembre	4 522	53	6	664	1 883	776	245	168	1	1	248	32
Moyenne (1)	4 629	50	7	750	2 191	851	274	201	0	1	276	29
Mini	4 001	30	0	489	1 550	677	215	166	0	1	217	23
Maxi	5 193	79	11	1 092	2 573	1 177	337	256	1	1	338	39
Total annuel estimé (2)	1 689 663	595	79	273 622	799 688	310 697	100 184	73 200	94	391	100 673	10 638

(1) : moyenne arithmétique pondérée par le nombre de jours du mois soit,

$Em = (E1 \cdot 31 + E2 \cdot 28 + E3 \cdot 31 + E4 \cdot 30 + E5 \cdot 31 + E6 \cdot 30 + E7 \cdot 31 + E8 \cdot 31 + E9 \cdot 30 + E10 \cdot 31 + E11 \cdot 30 + E12 \cdot 31) / 365$ (sauf pour les colonnes "rendements" : voir (3))

(2) : total = moyenne x 365

(3) : rendement = $(1 - S/E) \cdot 100$, soit $R1 = (1 - S1/E1) \cdot 100$, pour la moyenne $Rm = (1 - Sm/Em) / 100$

(4) : report de la moyenne des tableaux mensuels (calculée sur les seuls flux effectivement mesurés)

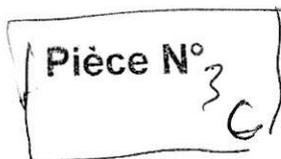
nb : Toutes les données du tableau seront indiquées sans chiffres après la virgule

C | Bilan annuel sur le système de traitement

Moyenne journalière du total charges mesurées en sortie de station d'épuration - Point A4 (kg/j) (4) (S)									
Mois	MES	DCO	DBO5	NK	N-NH4	N-NO2	N-NO3	NG	PT
Janvier	9,7	55,1	12,7	5,1	1,7	0,1	11,6	16,8	0,9
Février	6,8	53,3	10,5	4,8	1,5	0,1	8,2	13,0	0,9
Mars	8,2	67,0	12,4	5,0	1,6	0,2	14,7	19,9	1,5
Avril	8,6	65,4	11,0	5,7	2,0	0,5	10,2	16,4	0,6
Mai	10,3	62,1	11,0	4,6	1,4	0,1	11,7	16,4	0,5
Juin	8,8	85,8	14,7	4,9	1,9	0,1	13,3	18,3	1,0
Juillet	11,2	92,2	12,2	6,6	1,6	0,1	11,5	18,2	1,8
Août	7,6	69,5	11,5	4,9	1,7	0,2	13,8	18,9	2,8
Septembre	10,5	83,4	16,1	5,6	2,3	0,2	23,0	28,8	3,3
Octobre	9,8	70,2	17,0	8,1	3,2	0,6	22,8	31,5	1,9
Novembre	8,2	48,4	10,8	4,6	1,7	0,6	17,2	22,3	1,3
Décembre	7,8	60,5	13,4	5,6	2,0	0,4	20,5	26,6	0,9
Moyenne (1)	9,0	67,8	12,8	5,5	1,9	0,3	14,9	20,6	1,4
Mini	6,8	48,4	10,5	4,6	1,4	0,1	8,2	13,0	0,5
Maxi	11,2	92,2	17,0	8,1	3,2	0,6	23,0	31,5	3,3

Total annuel estimé (2)	3 273,1	24 757,0	4 668,2	1 995,3	683,3	94,2	5 446,0	7 535,3	529,0
--------------------------------	----------------	-----------------	----------------	----------------	--------------	-------------	----------------	----------------	--------------

8



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/DRIEAT/SPPE/013
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
D'EXPLOITER LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LIMAY**

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

VU la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

VU le décret du 22 juin 2022 portant nomination de M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Vicot Devouge, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le règlement sanitaire départemental des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 imposant la mise en place d'une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées ;

VU le transfert de la compétence assainissement du S.M.A.R.D à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) en date du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation déposée par GPSEO au titre de l'article R. 181-49 du code de l'environnement le 17 janvier 2023 enregistrée sous le numéro 78-2023-00002 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie - Direction Territoriale Seine Francilienne, en date du 24 mai 2023 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé – Délégation des Yvelines, consultée en date du 14 avril 2023 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, consultée en date du 14 avril 2023 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Unité Départementale des Yvelines de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, consultée en date du 14 avril 2023 ;

VU les observations du pétitionnaire au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 2 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification significative et pouvant impacter la qualité du rejet au milieu naturel n'a été réalisée depuis l'autorisation préfectorale du 3 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le bénéficiaire d'obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R 181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité le système de collecte et de traitement vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que le bilan de fonctionnement de ce système d'assainissement et le document d'incidence démontrent la capacité du réseau de collecte à acheminer les effluents à la station et de la station à traiter les effluents et à respecter les normes de rejet ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Yvelines,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées du système d'assainissement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO).

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité de ce système d'assainissement.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la station de traitement des eaux usées et au système de collecte.

L'usine de traitement est localisée sur le territoire de la commune de Limay.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement (code SANDRE de l'agglomération d'assainissement : 030000178335) composé :

- du système de traitement des eaux usées situé route du Hazay sur la commune de Limay (code SANDRE STEP : 037833501000),
- du système de collecte des eaux usées de Limay raccordé au système de traitement de Limay (code SANDRE Collecte : 037833501SCL),

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans les dossiers d'autorisation initiale et de demande de renouvellement de l'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Quantités mises en jeu	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	3240 kg/j DBO5	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR : DEVL1429608A

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus.

Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

L'arrêté préfectoral n° 09-088/DDD du 3 juillet 2009 autorisant, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite (S.M.A.R.D) est remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un *délégué* au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, il avise le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il communique au service en charge de la police de l'eau un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I - LE SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE COLLECTE

5.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents comprend les communes de Limay, Porcheville et Follainville-Dennemont. En situation future, les communes de Fontenay-Saint-Père et Guitrancourt peuvent intégrer en partie ou en totalité la zone de collecte. Le cas échéant, une information est transmise au service en charge de la police de l'eau.

La maîtrise d'ouvrage du système de collecte est assurée par GPSEO.

5.2 : Description du réseau de collecte

Le système de collecte est de type mixte : séparatif sur la commune de Follainville-Dennemont et unitaire sur les communes de Limay et Porcheville.

Il comporte actuellement :

- 5 postes de relevage/refoulement dont 3 avec trop-pleins vers le milieu naturel (trop-pleins de postes de refoulement) dont 2 sont soumis à l'obligation d'autosurveillance ;
- 9 déversoirs d'orage dont 3 sont soumis à l'obligation d'autosurveillance.

dont les caractéristiques sont données dans le tableau suivant :

Identification des points de déversements	Code SANDRE	Localisation (coordonnées du point de rejet en Lambert 93)	Charge de pollution collectée kg/j DBO5	Obligation d'autosurveillance	Milieu récepteur
DO2 Pavillons – Limay	A1DOLIMA01	X = 606 703,57 Y = 6 877 860,59	> 600	Nombre de déversements Mesure et enregistrement en continu du débit déversé Estimation de la charge polluante déversée (DBO5, DCO, MES, NTK, P)	La Seine
DO4 des coutures – Limay	A1DOLIMA02	X = 606 867,03 Y = 6 877 576,65	120/600	Nombre de déversements Mesure du temps de déversement Estimation du débit déversé	La Seine
DO6 Docteur Roux – Limay	A1DOLIMA03	X = 607 142,82 Y = 6 877 012,15	120/600	Nombre de déversements Mesure du temps de déversement Estimation du débit déversé	La Seine
DO1 des Moussets – Limay	-	X = 606 623,18 Y = 6 877 988,35	< 120	Non	La Seine
DO5 des Fossés – Limay	-	X = 606 867,03 Y = 6 877 576,65	< 120	Non	La Seine
DO7 – Limay	-	X = 608 454,84 Y = 6 875 945,19	< 120	Non	La Seine
DO8 du Parking du lycée – Limay	-	X = 608 454,84Y = 6 875 945,19	< 120	Non	La Seine
DO9 Gracchus Babeuf – Limay	-	X = 608 454,84 Y = 6 875 945,19	< 120	Non	La Seine
DO32 – Porcheville	R1DOPORC01	X = 604 302,10Y = 6 879 706,71	< 120	Temps de déversement	La Seine
PR Quai aux Vins* – Limay	A1PRLIMA01	X = 606 620,11 Y = 6 877 992,71	> 600	Nombre de déversements Mesure et enregistrement en continu du débit déversé Estimation de la charge polluante déversée (DBO5, DCO, MES, NTK, P)	La Seine
PR BSR André [™] Lecoq – Limay	A définir	X = 606 620,11 Y = 6 877 992,71	> 600	Nombre de déversements Mesure et enregistrement en continu du débit déversé Estimation de la charge polluante déversée (DBO5, DCO, MES, NTK, P)	La Seine
PR Grande Rue – Porcheville	A1PRPORC01	X = 610 590,06 Y = 6 874 923,54	120/600	Nombre de déversements Mesure du temps de déversement Estimation du débit déversé	La Seine
PR Emile Zola – Follainville-Dennemont	-	X = 604 302,10 Y = 6 879 706,71	< 120	Non	La Seine
Centrale EDF – Porcheville	-	-	< 120	Non	-
PR BSR Augustine Adam – Porcheville	-	-	< 120	Non	-

* Le poste « Quai aux vins » va être supprimé pour être remplacé par un poste plus petit non équipé de trop plein.

** Le BSR « André Lecoq » est en cours de construction.

Le système de collecte dispose également de 5 bassins de stockage-restitution (BSR) des eaux usées opérationnels :

- *BSR réseau eaux pluviales vers réseau unitaire* : ces bassins collectent des eaux pluviales et rejettent les effluents vers le réseau unitaire.

Identification	Capacité de stockage	Coordonnées géographiques (Lambert 93)		Fonctionnement	Gestion
		X	Y		
BSR Fossé - Limay	525 m ³	607390	6879170	Le bassin de retenue (à ciel ouvert), récupère les eaux pluviales du collège. L'eau du bassin s'écoule ensuite dans une canalisation (réseau pluvial) qui rejoint le réseau unitaire DN 500 du boulevard Aristide Briand.	GPSEO
BSR Vexin - Limay	130 m ³ + 240 m ³	607871	6878922	Le bassin récupère les eaux strictement pluviales du lotissement de la rue du Vexin. L'eau s'écoule dans un 1er bassin, puis dans un second pour rejoindre le réseau unitaire du boulevard Aristide Briand. Régulation par les conduites de diamètre 120	GPSEO
BSR Fosses Rouges - Limay	440 m ³	607771	6879060	Le bassin de retenue, à ciel ouvert, récupère les eaux pluviales de ruissellement de l'allée des Châteaux d'eau et les eaux de vidange des réservoirs qui transitent via le fossé. L'eau du bassin s'infiltré, un by-pass est présent en amont du bassin au niveau du fossé d'arrivée.	GPSEO

- *BSR réseau unitaire* : ces bassins collectent des eaux du réseau unitaire et rejettent les effluents vers le réseau unitaire.

Identification	Capacité de stockage	Coordonnées géographiques (Lambert 93)		Fonctionnement	Gestion
		X	Y		
BSR Augustine Adam - Porcheville	900 m ³	610565	6875159	Objectif de l'ouvrage : - Régulation et stockage intégral des petites pluies surversées sur le DO32, - Stockage partiel des pluies à concurrence de 900 m ³ de stockage, - Refoulement des effluents stockés vers le réseau de collecte unitaire.	GPSEO
BSR Cimetière - Limay	1780 m ³	607618	6877835	Le bassin de retenue (enterré) est un bassin tampon. Il se situe au droit d'une maille du réseau unitaire. Il n'est pas lié hydrauliquement avec le milieu récepteur. Surverse du DO Avenue de la Paix vers le bassin.	GPSEO
PR BSR André** Lecoq - Limay	3500 m ³	606 599	6878231	Le bassin reçoit les effluents de temps sec et de temps de pluie en provenance du collecteur unitaire amont. Il permet de relever les eaux en permanence jusqu'au débit maximal acceptable par la station. Au-delà, et afin de limiter les déversements dans le milieu naturel (via le trop plein en amont de l'ouvrage) et la mise en charge du réseau amont, le sur-débit est stocké dans le bassin. Une fois la station disponible, le bassin restitue les eaux par vidange.	GPSEO

** Le BSR « André Lecoq » est en cours de construction. Il est opérationnel pour 2026.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

6.1 : Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter voire éliminer les apports d'eaux claires parasites permanentes dans les eaux usées.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec les règlements des services d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Dans le cas contraire, une démarche de mise en compatibilité est engagée par le bénéficiaire de l'autorisation en lien avec les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte, dont il est maître d'ouvrage. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

Le bénéficiaire s'assure de la bonne gestion des déchets du réseau de collecte, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau .

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

Les actions en faveur de la réduction des apports d'eaux claires et des déversements du réseau de collecte sont à mettre en œuvre suivant un programme de travaux à définir. Une synthèse des travaux réalisés et projetés chaque année issus du programme d'actions est à faire figurer dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 17 du présent arrêté.

6.2 : Prescriptions spécifiques sur les ouvrages et les rejets

Toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages favorisent la dilution du rejet, n'entravent pas l'écoulement, ne créent pas de zone de sédimentation, de colmatage ou d'érosion du fond ou des berges.

L'accès aux points de rejet doit être aisé.

6.2.1 – Prescriptions spécifiques en temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du réseau de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets est élaboré et transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard dans les six mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions.

6.2.2 – Prescriptions spécifiques aux réseaux séparatifs

Aucun déversement n'a lieu via les ouvrages de déversement situés sur des tronçons séparatif, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les six mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions.

Les données de surveillance mensuelle et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 17 du présent arrêté doivent préciser si des écoulements par temps sec ou par temps de pluie sont constatés sur le système de collecte.

6.2.3 Prescriptions spécifiques aux réseaux unitaires en temps de pluie

Les rejets annuels par temps de pluie via les déversoirs d'orage situés sur des tronçons unitaires de l'ensemble du système de collecte de l'agglomération d'assainissement, estimés sur la base des déversoirs autosurveillés (A1), hors circonstances inhabituelles listées ci-avant, représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement. Dès que les données sont disponibles, ce critère est calculé en moyenne quinquennale.

Les volumes produits par l'agglomération d'assainissement pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes déversés au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (A1), au niveau du déversoir de tête de station (A2) et entrant en station (A3).

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte de cet objectif. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

6.3 : Lutte contre le ruissellement

Pour toutes les nouvelles opérations d'aménagement, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée lorsque le sol le permet.

Les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées, qui ne pourraient être infiltrées, sont, dans la mesure du possible, rejetées directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict. Dans le cas d'un rejet directement dans le milieu naturel, le débit induit par le ruissellement doit être limité à deux litres par seconde par hectare. En cas d'impossibilité dûment justifiée, ce débit doit être limité au débit de ruissellement du terrain avant imperméabilisation. Les zonages du ruissellement prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, à établir par les communes et leur groupement, peuvent, le cas échéant, instaurer d'autres règles qui se substituent à celles-ci, si elles apparaissent plus pertinentes au service en charge de la police de l'eau.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées directement au milieu naturel.

Aucune eau d'origine pluviale ne doit transiter par la partie séparative du réseau de collecte des eaux usées.

Dans le cas contraire, le bénéficiaire procède à leur déconnexion et les redirige dans le réseau d'eaux pluviales à proximité ou les infiltre à la parcelle.

ARTICLE 7 – RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE - AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENTS

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'il lui fournit.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au service en charge de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

7.1 : Interdiction de déversements

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :
 - alachlore
 - diphényléthers bromés
 - C10-13-chloroalcanes
 - Chlorphenvinos
 - Chlorpiryfos
 - di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
 - diuron
 - fluoranthène
 - isoproturon
 - nonylphénols
 - octylphénols
 - pentachlorobenzène
 - composés du tributylétain.
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte dont il a la maîtrise d'ouvrage en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui

peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites prévues par la réglementation pour les polluants.

7.2 : Flux et concentrations des paramètres admissibles

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total),
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température,

L'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

TITRE II – LE SYSTÈME DE TRAITEMENT

ARTICLE 8 – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

8.1 : Implantation de la station dépurative

La station de traitement est située sur la commune de Limay.

Commune	Adresse de la station	Coordonnées Lambert 93	Parcelle
Limay	336 Route du Hazay 78520 Limay	X : 608487 Y : 6875722	BK 21

La filière de traitement est constituée de deux files parallèles de traitement biologique par boue activée à aération prolongée de capacités équivalentes et d'un traitement physico-chimique du phosphore.

Le système de traitement dispose de deux bassins de gestion des surdébits en entrée (bassin d'interception de 2000 m³) et en cours de traitement (bassin d'écrêtage de 770 m³). La gestion de ces bassins permet de déterminer les rejets aux points SANDRE A2 et A5. Il n'y a pas de rejet simultané aux points SANDRE A2 et A5. Les modalités de gestion sont explicitées dans le scénario SANDRE traitement et dans le manuel d'auto-surveillance décrit à l'article 18 du présent arrêté.

Après l'épuration biologique de l'effluent, la séparation physique de l'eau épurée et des boues est réalisée par filtration membranaire.

La filière boue comporte deux centrifugeuses fixes, deux malaxeurs avec injection de chaux et des bennes d'évacuation des boues traitées.

Le rejet des effluents traités (point SANDRE A4) se fait dans la Seine.

Les rejets en tête de station (point SANDRE A2) et du by-pass intermédiaire (point SANDRE A5) se font également dans la Seine.

8.2 : Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement (points SANDRE A2, A5 et A4)

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Commune	Milieu de rejet	Point SANDRE	Coordonnées géographiques du point de mesure (Lambert 93)		Coordonnées géographiques du rejet (Lambert 93)	
			X	Y	X	Y
Limay	La Seine	A4	608438	6875710	608158	6875538
Limay	La Seine	A2	608466	6875739		
Limay	La Seine	A5	608455	6875731		

8.3 : Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 54 000 EH
- débit nominal journalier : 13925 m³/j
- débit de pointe : 1150 m³/h

Les charges de référence de la station d'épuration sont les suivantes :

Polluant	Charge de référence de la station en kg/j
DBO5 nd	3240
DCO nd	7960
MES	4170
NTK	736
Ptot	168

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations est porté à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation peut être exigée par le préfet.

8.4 : Débit de référence

Le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux lors des années N-5 à N-1. Il prend en compte la somme des débits estimés au point SANDRE A3 (entrée station) et au point SANDRE A2 (déversoir en tête de station).

Dans les cas où le service de contrôle dispose de moins de 5 années de données au format SANDRE des débits journaliers arrivant à la station, le débit de référence sera déterminé en calculant le percentile 95 des débits pour lesquels l'ensemble des données est disponible au format SANDRE.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station d'épuration au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

Si le percentile 95 est inférieur au débit nominal, le débit de référence est alors égal à 13 925 m³/j.

8.5 : Apports de matières extérieures

Le système de traitement est autorisé à traiter des apports extérieurs.

Il est muni d'équipements permettant le dépotage. Les zones de dépotage sont équipées de dispositifs de rétention.

La prise en charge de ces matières par le bénéficiaire de l'autorisation ne doit pas porter atteinte au système de traitement.

8.6 : Règles particulières applicables aux ouvrages de rejets

Toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages favorisent la dilution du rejet, n'entravent pas l'écoulement, ne créent pas de zone de sédimentation, de colmatage ou d'érosion du fond ou des berges.

L'accès aux points de rejet doit être aisé et la zone entretenue.

Toute modification des ouvrages est portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 9 - CONDITIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT

9.1 : Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Ptot/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après 5 jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les performances de traitement sont garanties jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

9.2 : Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

9.2.1 – Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs réductrices, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentration maximale à respecter (moyenne journalière) (mg/l)	Rendement minimum à atteindre (moyenne journalière)	Valeur réductrice en concentration (moyenne journalière) (mg/l)
MES	30	90 %	70
DBO5	25	89 %	50
DCO	90	84 %	180
Ptot	2	80 %	3
NTK (*)	8	85 %	15

(*) les échantillons sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C. Le prélèvement d'échantillon est reporté si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C.

9.2.2 – Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètres	Concentration maximale à respecter (moyenne annuelle) (mg/l)	Rendement minimum à atteindre (moyenne annuelle)
NGL (*)	12	75 %
Ptot	1,2	90 %

(*) les échantillons sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C. Le prélèvement d'échantillon est reporté si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C.

9.3 : Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

9.4 : Évolution des normes de rejet

À l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur,
- de l'éventuelle ouverture de sites de baignade à l'aval du point de rejet.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT ET À LA DESTINATION DES DÉCHETS ET DES BOUES RÉSIDUAIRES

10.1 : Gestion des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système d'assainissement pour assurer une bonne gestion des déchets (matières de curage, graisses, sables et refus de dégrillage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le registre des déchets, les certificats d'acceptation préalable, les bordereaux de suivi des déchets, les documents justifiant les autorisations des transporteurs et des installations prenant en charge les déchets sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Tout changement de destination des déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

10.2 : Gestion des boues résiduelles

Les boues produites par le système de traitement sont centrifugées permettant d'atteindre une siccité de 20 % minimum.

Elles sont ensuite stockées temporairement dans des bennes de 15 m³ avant leur évacuation. Les évacuations par camions sont réalisées avec un rythme moyen de 25 enlèvements par mois.

Les boues traitées sont valorisées principalement par épandage ou par compostage.

Les boues peuvent être envoyées directement en incinération sur le site de la station de traitement des eaux usées de Rosny-sur-Seine.

En cas d'épandage, les boues sont chaulées préalablement au stockage en bennes.

Il n'y a pas de stockage de boues sur le site.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites et des boues évacuées.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement n'est pas autorisé par le présent arrêté. Le cas échéant, il doit être précédé du dépôt auprès du guichet unique de l'eau du département :

- d'un dossier réglementaire au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement avant la date prévisionnelle d'épandage ;
- d'une demande de modification des installations permettant de garantir un stockage d'au minimum six mois de production de boues

et de l'accord des autorités compétentes.

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les paramètres et fréquences d'analyse sur les boues évacuées prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998. Il transmet au service en charge de la police de l'eau au minimum les résultats de deux analyses par an de l'ensemble des paramètres.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Tout changement de modes de gestion des boues visées ci-dessus (destination, apport, mélange) ainsi que leur nature, est signalé immédiatement à la police de l'eau.

ARTICLE 11 : PRÉSERVATION DU SITE

Le site doit être maintenu en permanence en bon état de propreté. Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA). Cet équipement est contrôlé régulièrement.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploie préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

ARTICLE 12 : STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES

L'aire de dépotage est équipée de tous les équipements et ouvrages de sécurité adéquats (rétention béton, détecteur de fuite, douche de sécurité, etc.). Elle est étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Par ailleurs, chaque zone d'utilisation de réactifs dispose d'un stockage en local situé au plus près de son lieu utilisation, alimenté directement par un réseau de tuyauteries à partir des cuves de stockage principal. L'exploitant met en place les mesures de prévention nécessaires afin d'éviter le mélange de produits incompatibles (par exemple : hypochlorite de sodium et acide) et notamment :

- un plan de circulation indiquant au chauffeur du véhicule de livraison, le lieu où il doit se rendre,
- la présence permanente d'une personne qualifiée avec le transporteur pendant les opérations dépotage,
- le mode opératoire à respecter,
- une signalétique pour éviter tout mauvais branchement,
- la fermeture de l'accès à chaque pompe de dépotage en dehors de leur utilisation,
- un dispositif d'arrêt d'urgence des dispositifs de pompage.

Une procédure formalise les différentes étapes de l'opération de dépotage et le rôle de l'exploitant et du transporteur.

TITRE III - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

ARTICLE 13 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R. 1336-10 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Un système de traitement des odeurs est mis en place et consiste à une désodorisation de l'air vicié sur colonnes acide-base.

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations électriques sont contrôlées a minima une fois par an selon la réglementation en vigueur.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles doivent être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUR L'EMPRISE DES INSTALLATIONS

Les eaux pluviales de toitures s'écoulent dans le terrain (sur la voirie ou espace enherbé), excepté une petite partie qui rejoint le réseau d'eaux pluviales. Les eaux pluviales de la voirie rejoignent le réseau d'eaux pluviales via un séparateur hydrocarbure.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées directement au milieu naturel.

Des équipements destinés à lutter contre les pollutions des eaux de ruissellement ou du milieu naturel sont maintenues disponibles en permanence sur le site.

TITRE IV – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 15 - ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES ET OPÉRATIONS D'URGENCE – DYSFONCTIONNEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION

15.1 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement

des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

À cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de traitement ou le déversement d'eaux brutes au niveau du système de collecte, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

15.2 : Diagnostic périodique du système d'assainissement

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire de la présente autorisation établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Ce diagnostic vise notamment à :

- 1 – Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les ouvrages de rejet cités à l'article 5.2 du présent arrêté;
- 2 – Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3 – Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4 – Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5 – Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6 – Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le bénéficiaire de la présente autorisation établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine Normandie. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

15.3 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire de la présente autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 – connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2 – prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 – suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 – exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1 – la gestion des entrants dans le système d'assainissement: connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 – l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau: inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 – la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel: installation d'équipements météorologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 – la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge du contrôle. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 17 du présent arrêté.

15.4 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une analyse de risque de défaillance du système d'assainissement, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise, le cas échéant, un mois après la notification du présent arrêté, au service en charge de la police de l'eau, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

ARTICLE 16 - AUTO-SURVEILLANCE

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dont il a la maîtrise d'ouvrage dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

16.1 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 15 du présent arrêté. Il actualise chaque année le bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois M écoulé, et ce avant la fin du mois M+1. Ce bilan contient le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) par ouvrage de décharge selon les obligations d'autosurveillance indiquées à l'article 5.2 et une description des éventuels événements accidentels.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Le bénéficiaire transmet ces données via l'application VERSEAU.

16.2 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes, des apports extérieurs et des eaux traitées à la fréquence définie ci-après.

Les ouvrages de décharge identifiés comme points SANDRE A2 et A5 sont équipés par un dispositif permettant un enregistrement en continu des débits déversés et une estimation journalière des charges polluantes rejetées.

Le bénéficiaire tient à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- les réglages de recirculation,
- la consommation d'énergie,
- les résultats des tests de terrain,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant :

Paramètre	Nombre d'analyses annuelles	Point(s) SANDRE de mesure
MES	104	A3 et A4
DBO5	52	A3 et A4
DCO	104	A3 et A4
NTK	52	A3 et A4
N-NH4+	52	A3 et A4
N-NO2-	52	A3 et A4

N-NO3-	52	A3 et A4
NGL	52	A3 et A4
Phosphore total	52	A3 et A4
pH	104	A3 et A4
Température	104	A4
Débits	365	A3 et A4
Précipitations	365	A3
Quantité de boues en matières sèches produites (hors réactif)	104	Boues extraites de la file eau
Siccité des boues en g/l	104	Boues extraites de la file eau

La température des effluents dans les étages biologiques est vérifiée avant réalisation du prélèvement. En cas de température des effluents dans les étages biologiques inférieure à 12°C, le bilan doit être reprogrammé en accord avec le service en charge de la police de l'eau.

Les informations d'autosurveillance à recueillir sur le by-pass en tête de station (point SANDRE A2), sur le by-pass intermédiaire, bassins d'interception et d'écrêtage, (point SANDRE A5) et sur les apports extérieurs sur la file eau (point SANDRE A7) sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence d'analyse	
MES	Dès que l'événement arrive	Points SANDRE A2, A5 et A7
DBO5	Dès que l'événement arrive	Points SANDRE A2, A5 et A7
DCO	Dès que l'événement arrive	Points SANDRE A2, A5 et A7
NTK	Dès que l'événement arrive	Points SANDRE A2, A5 et A7
NGL	Dès que l'événement arrive	Points SANDRE A2, A5 et A7
N-NH4+	Dès que l'événement arrive	Points SANDRE A2, A5 et A7
N-NO2-	Dès que l'événement arrive	Points SANDRE A2, A5 et A7
N-NO3-	Dès que l'événement arrive	Points SANDRE A2, A5 et A7
Phosphore total	Dès que l'événement arrive	Points SANDRE A2, A5 et A7
pH	Dès que l'événement arrive	Points SANDRE A2, A5 et A7
Volume moyen journalier	365	Points SANDRE A2, A5 et A7

Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 sont revus et déterminés à partir de la charge brute de pollution organique.

Chaque bilan sur l'azote est accompagné de la température minimale journalière des effluents, enregistrée dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

Le protocole de prélèvement et les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois M écoulé, et ce, avant la fin du mois M+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits by-passés en amont de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre. Ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés au déversoir en tête de station tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Le bénéficiaire transmet ces données via VERSEAU.

16.3 Surveillance de la présence des micropolluants dans les rejets de la station d'épuration

Les dispositions prises dans l'arrêté complémentaire du 26 janvier 2017 restent applicables.

16.4 - Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

ARTICLE 17 - BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité, la nature et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente, incluant, le cas échéant, les résultats du suivi du milieu récepteur ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une synthèse de l'avancement de la mise en œuvre de la démarche RSDE II ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau au format .pdf ou .doc, sur support papier (et numérique le cas échéant). De plus, le bilan annuel des données d'autosurveillance est transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau au format « SANDRE 3.0 ».

Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

ARTICLE 18 - MANUEL D'AUTO-SURVEILLANCE

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance qui intègre notamment les éléments transmis par les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,

- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- les modalités de suivi des impacts des rejets,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les déversoirs d'orage et leurs points de rejet) et de la station d'épuration incluant la localisation des points nécessaire aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- les caractéristiques des équipements métrologiques utilisés pour l'auto-surveillance des boues et des effluents entrants et sortants,
- le rappel du contenu et des modalités de transmission des données mensuelles et annuelles de l'auto-surveillance.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 19 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

19.1 : Conformité du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit à l'article 16.2,
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 9.2.1,
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 9.2.2 du présent arrêté,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 9.2.1. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non-conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé dans le tableau 8 en annexe de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce seuil dépend du nombre de bilans réalisés en conditions normales de fonctionnement.

19.2 : Conformité du système de collecte

Le système de collecte dans son ensemble est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (y compris les informations à transmettre dans le bilan annuel de fonctionnement) et des articles 6 et 16.1 du présent arrêté sont respectées.

19.3 : Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement est déclaré conforme si le système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

ARTICLE 20 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

20.1 : Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la

charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

20.2 : Modalité de contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Les frais résultant des analyses, réalisées par un laboratoire agréé, seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

La présente autorisation est délivrée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 22 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 23 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-22 et L. 214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 24 – TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITÉ

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement

d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

ARTICLE 25 – MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 26 – RESERVE DES DROITS DES TIERS ET RÉCLAMATION

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 28 – PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché au siège de GPSEO et à la mairie de Limay pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins, respectivement, du président de la communauté de communes et du maire concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée au siège de GPSEO et à la mairie de Limay et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 29 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 30 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56, avenue de Saint Cloud – 78000 VERSAILLES.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fait naître une décision implicite de rejet qu'il est, le cas échéant, possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 31 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- le président de GPSEO,
- la directrice régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- le maire de Limay.

Une copie est adressée :

- au directeur départemental des territoires des Yvelines,
- au directeur territorial de l'agence régionale de santé des Yvelines,
- au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Versailles, le 26 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Pièce N° 4a

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2024 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de l'État préfet concerné dans les départements...

Avis Divers



Warsaw Annonce

Conformément à l'article 214b articles 2 et 4 de la loi du 21 août 1997 sur la gestion des biens immobiliers (J. O. de 2024, par. 1145), il est annoncé ce qui suit:
Une procédure administrative est en cours auprès du Bureau des décrets de l'Office de la ville de Varsovie (ci-après dénommé « l'Office ») concernant une demande déposée le 25 janvier 1949 par Bronislaw Skocznyński, avocat, agissant au nom de Salomea vel Sasi Erlich, domiciliée à Paris, 59 rue Boissière, et de Jan Adam Erlich, domicilié à Paris, 65 rue Sainte Anne et par Alexander Tallen-Wilczewski, avocat, agissant au nom de Juljan Erlich, domicilié à Croissy sur Seine, 18 avenue de Verdun (dernier domicile connu de l'Office) pour l'établissement d'un droit d'usufruit perpétuel en vertu de l'art. 7, paragraphe 1 du décret du 26 octobre 1945 sur la propriété et l'utilisation des terres dans la région de la capitale de Varsovie (J. O., n° 50, point 279), ci-après dénommée « procédure de décret » pour les biens immobiliers situés à Varsovie ut. Wolowa a marqué l'hypothèque n° 839-Praga (ci-après dénommé « le bien »). Aucune autre lettre des parties n'est parvenue dans les 30 dernières années précédant la date de publication de cette annonce.

Le Président de la capitale de demande aux parties à la procédure de décret de se présenter à l'Office dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente annonce, en indiquant leur adresse actuelle, puis dans un délai supplémentaire de trois mois de prouver leurs droits sur les biens immobiliers, sous peine d'abandonner la procédure de décret.

Conformément à l'article 214b par. 2 de la loi sur la gestion immobilière, la base de l'arrêt de la procédure du décret à l'autorité a convoqué des parties indéterminées ou des parties dont les adresses n'ont pas été établies pour participer à la procédure au moyen d'une annonce, et aucune lettre de la partie requise a été reçue dans l'affaire au cours des 30 dernières années précédant la date de publication de l'annonce. L'autorité rend une décision de classement de la procédure si la partie citée ne fait pas valoir ses droits dans les 6 mois à compter de la date de l'annonce ou, les ayant fait valoir, ne les prouve pas dans un délai supplémentaire de 3 mois ou n'indique pas son adresse.

LES MARCHÉS PUBLICS
Consultez aussi nos annonces sur
http://avisdemarches.leparisien.fr

Marchés divers



Section 1 - Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur

VILLE DES MUREAUX

Type de Numéro national d'identification: SIRET
N. National d'identification: 21780440000010
Code Postal: 78135
Ville: LES MUREAUX CEDEX
Groupe de commandes: Non

Section 2 - Communication
Moyen d'envoi des documents de la consultation
Lien vers le profil d'acheteur

https://mairie-lesmureaux.e-marchespublics.com/ga/ck/annonce/marche-public/29791056297nm

Identifiant interne de la consultation: AM 001
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur.
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles: Non
Contact: BA Mousard
email: jad.judic@ville-lesmureaux.fr
Tel: +33 130913725

Section 3 - Procédure
Type de procédure: Procédure adaptée ouverte

Condition de participation: Capacités techniques et professionnelles - conditions - moyens de preuve
La liste des principaux projets dans le domaine de l'IAE et de l'agriculture bio et maraîchère effectués au cours des 2 dernières années, indiquant le lieu, la date du projet, l'acte admettant mis en oeuvre et les qualifications des intervenants
Technique d'achat: Système de qualification
Date et heure limitées de réception des plis: 05 Décembre 2024 à 16:30
Présentation des offres par catalogue électronique - Autorisée
Réduction du nombre de candidats: Non
Possibilité d'attribution sans négociation (Attribution sur la base de l'offre initiale): Oui
L'acheteur exige la présentation de variantes: Non

Section 4 - Identification du marché
Intitulé du marché: AVis d'appel et Manifestation d'intérêt «Maison de la zone et de l'eau»

CPV - Objet principal: 03110000
Type de marché: Services
Lieu principal d'exécution du marché: Les Mureaux
Durée du marché (en mois): 12
La consultation comporte des tranches: Non
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché: Non
Marché ouvert: Non
Mots descripteurs: Produits de l'agriculture

Section 6 - Informations complémentaires
Visite obligatoire: Non
Autres informations complémentaires: Visites possibles sur demande
Date d'émission du présent avis: 13 Novembre 2024

Constitution de société

Par ASSP en date du 08/11/2024, il a été constituée une SASU dénommée:

M&L CONSULTING

Siege social: 110 Allée des Impressionnistes 78550 CARRIERES-SOUS-POISSY Capital: 50000
Objet social: Consulting en Mode Femme experte en stratégie de collection et de positionnement style Développement de produits, suivi de production (textile) gestion de la relation fournisseurs. Président: Mme OLIVIER Stephanie demeurant 110 Allée des Impressionnistes 78550 CARRIERES-SOUS-POISSY
Statut pour une durée illimitée Admission aux assemblées et exercice du droit de vote: Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Clauses d'agrément: Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres. Durée: 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de VERSAILLES

Divers société

Avis de projet de fusion-absorption

« JS - FDR »
L'association « JAMAIS SEUL » (absorbée)
Objet: lutter contre toutes formes de préjudices physiques, morales ou matérielles. Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social
Siege social: 4 bd Beilior La Neuville 951 100 Rainy
N. RNA: W 5113003763 le 1er avril 1978 à la sous-préfecture de REIMS
N. SIREN: 319 706 024
N. SIRET: 319 706 02400076
Code NAF: 8720B
Et
« La Fondation DIACONESSES DE REUILLY » (association absorbante)
Objet: apporter dans une éthique spirituelle protestante des réponses à des besoins de société émergents relatifs aux soins des malades, à l'éducation spécialisée, à l'action sociale et à la formation des personnels sanitaires et médico-sociaux et en conséquence, gérer tout établissement social, sanitaire et médico-social

Siege social: 14 rue de la Porte de Buc 78 000 Versailles
Département de parution de l'avis: 78 Versailles
N. SIREN: 521 504 969
N. SIRET: 521 504 969 00010
Code NAF: 88 99B
Avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de l'association « JAMAIS SEUL » par la fondation « DIACONESSES DE REUILLY », à la suite de délibérations en date du 18 octobre 2024, et du Conseil d'Administration de « LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY », à la suite de l'approbation du projet de fusion-absorption aux termes duquel le patrimoine de l'Association JAMAIS SEUL est absorbé par la Fondation Diaconesses de Reully, soit la totalité de son actif d'un montant de 2 219 819,90 € composé:
- d'un actif immobilisé pour 330 944€ et d'un actif circulant de 2 368 874€
Et la totalité de son passif de 2 719 819,90 € composé de:
- fonds propres: 1 775 178€;
- provisions: 2 413€;
- fonds dédiés: 9 544€;
- dettes: 932 633€
Il est convenu d'effectuer cette opération de fusion-absorption le 1er janvier 2025, sous réserve de la levée des conditions suspensives suivantes:
- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association « ADMICILE 60 » de la fusion et du traité de fusion correspondant, et en conséquence, approbation de sa dissolution sans liquidation;
- approbation par le Conseil d'Administration de la Fondation Diaconesses de Reully de la fusion;
- décisions favorables des autorités compétentes quant aux transferts des autorisations de l'Association à la Fondation Diaconesses de Reully
Il est convenu d'effectuer cette opération de fusion-absorption le 1er janvier 2025.

Avis de projet de fusion-absorption

« Adom60-FDR »
Entre
L'association « A domicile 60 » (absorbée)
Objet: organiser, gérer et coordonner toutes les actions destinées à assurer et promouvoir l'aide à domicile ou de proximité individuelle ou collective
Siege social: ZAC du bois de Plaisance 173 rue du chemin croissant 60280 Venette
N. RNA: W905001153 le 29 octobre 2007 à la sous-préfecture de COMPIEGNE
Département de parution de l'avis: 60
N. SIRET: 78050621400118
Code NAF: 88 99B
Et
« La Fondation DIACONESSES DE REUILLY » (association absorbante)
Objet: apporter dans une éthique spirituelle protestante des réponses à des besoins de société émergents relatifs aux soins des malades, à l'éducation spécialisée, à l'action sociale et à la formation des personnels sanitaires et médico-sociaux et en conséquence, gérer tout établissement social, sanitaire et médico-social
Siege social: 14 rue de la Porte de Buc 78 000 Versailles
Département de parution de l'avis: 78 Versailles
N. SIREN: 521 504 969
N. SIRET: 521 504 969 00010
Code NAF: 88 99B
Avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de l'association « A DOMICILE 60 » par la fondation « DIACONESSES DE REUILLY »

Suivant délibérations en date du 18 octobre 2024, le Conseil d'Administration de « LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY », a décidé d'approuver le projet de fusion-absorption aux termes duquel le patrimoine de l'Association « A DOMICILE 60 » est absorbé par la Fondation Diaconesses de Reully, soit la totalité de son actif d'un montant de 2 219 819,90 € composé:

- d'un actif immobilisé pour 330 944€ et d'un actif circulant de 2 368 874€
Et la totalité de son passif de 2 719 819,90 € composé de:
- fonds propres: 1 775 178€;
- provisions: 2 413€;
- fonds dédiés: 9 544€;
- dettes: 932 633€
Il est convenu d'effectuer cette opération de fusion-absorption le 1er janvier 2025, sous réserve de la levée des conditions suspensives suivantes:
- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association « ADMICILE 60 » de la fusion et du traité de fusion correspondant, et en conséquence, approbation de sa dissolution sans liquidation;
- approbation par le Conseil d'Administration de la Fondation Diaconesses de Reully de la fusion;
- décisions favorables des autorités compétentes quant aux transferts des autorisations de l'Association à la Fondation Diaconesses de Reully
Il est convenu d'effectuer cette opération de fusion-absorption le 1er janvier 2025.

Enquête publique

publiLégal 19 rue Lagrange - 75005 PARIS
www.publiLégal.fr
Tél : 01 42 96 09 43

COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis de mise à enquête publique des zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales des communes de Limay, Follainville-Dennemont, Porcheville, Fontenay-Saint-Père et Guitrancourt

Madame le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise informe les administrés des communes de Limay, Follainville-Dennemont, Porcheville, Fontenay-Saint-Père et Guitrancourt, les zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales seront soumis à l'enquête publique durant 33 jours, du lundi 02 décembre 2024 à 9h00 au vendredi 03 janvier 2025 à 12h00.

Monsieur Gilles Gomez assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

Pendant le délai susvisé toute personne pourra consigner ses observations et propositions:

- sur les registres ouverts à cet effet, les jours et heures d'ouverture des mairies
- par courrier postal adressé à: Monsieur Gilles Gomez, commissaire enquêteur, Mairie de Limay, 5 Avenue du Président Wilson, 78520 Limay

- par courrier électronique à: zonages-eaux-usees-et-eaux-pluviales-limay@mail.registre-numerique.fr

Les observations reçues par voie électronique seront mises en ligne dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé

- sur le registre dématérialisé mis à disposition sur le site: https://www.registre-numerique.fr/zonages-eaux-usees-et-eaux-pluviales-limay

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le commissaire enquêteur recevra aux jours et heures suivants:

- A la mairie de Limay, 5 Avenue du Président Wilson, 78520 Limay:
- Lundi 2 décembre 2024, de 09 heures à 12 heures
- Vendredi 03 janvier 2025, de 09 heures à 12 heures
- A la mairie de Follainville-Dennemont, sise Place de la Mairie, 78520 Follainville-Dennemont
- Mercredi 04 décembre 2024, de 14 heures à 17 heures
- A la mairie de Porcheville, sise 3 Rue de la Maine, 78440 Porcheville,
- Lundi 16 décembre 2024, de 14 heures à 17 heures,
- A la mairie de Fontenay-Saint-Père, sise Place de la Mairie, 78440 Fontenay-Saint-Père
- Jeudi 19 décembre 2024, de 09 heures à 12 heures
- A la mairie de Guitrancourt, sise Place de la Maine, 78440 Guitrancourt,
- Jeudi 19 décembre 2024, de 14 heures à 17 heures.

EP 24-718 / contact@publiLégal.fr

Collectivités territoriales
Le bon réflexe, c'est Le Parisien
Publiez vos annonces dans Le Parisien
Le Parisien est le seul quotidien habilité sur l'ensemble des départements d'Ile-de-France et Oise.
Votre contact pour vos annonces: 01 87 39 82 96 - legales2@leparisien.fr

SS

Pourquoi la voiture électrique donne la migraine aux spécialistes du leasing

AUTOMOBILE

Les modèles à batterie se revendent sur le marché européen de l'occasion à des prix nettement plus bas que prévu.

Un risque de plusieurs milliards d'euros

Lionel Steinmann

Prix encore trop élevés, aides à l'achat en baisse... La plupart des facteurs expliquant la baisse des ventes de voitures électriques ces derniers mois sont connus. Mais les « wattures » souffrent aussi de la prudence qu'elles suscitent chez les spécialistes du leasing, ce mode de financement automobile de plus en plus répandu. Les professionnels redoutent que les modèles à batterie achetés aujourd'hui ne génèrent des montagnes de pertes à moyen terme, avec la dépréciation des stocks de véhicules.

Un risque évalué à 8 milliards d'euros à l'échelle européenne, selon une étude réalisée il y a quelques semaines par le cabinet Corporate Value Associates (CVA). Pour de nombreux professionnels, le leasing, ou location longue durée (LLD), représente l'avenir du secteur. L'utilisateur n'achète plus la voiture, il la loue, le plus souvent durant trois ans. Il a ensuite l'obligation de la resituer, contrairement à la location avec option d'achat (LOA) qui prévoit une possibilité d'acquisition au terme du contrat.

Le système préféré des entreprises

« Le leasing opérationnel avec services est devenu depuis longtemps la norme pour les grandes entreprises, qui y trouvent de la visibilité et évitent les mauvaises surprises au moment de la vente », explique Markus Collet, associé chez CVA. Cela leur permet d'externaliser la maintenance, l'assistance, et plus globalement toute la gestion de flotte. Ces dernières années, les sociétés de plus petite taille s'y sont mises, ainsi que de plus en plus de particuliers. Selon CVA, le leasing couvrira 57 % des immatriculations en Europe à l'horizon 2030, contre 36 % en 2021. Pour les « leasers » comme Arval ou



Pour de nombreux professionnels, le leasing, ou location longue durée (LLD), incarne le futur du secteur. Photo Rob Engeller/ANP Mag/APP

Ayvens, la rémunération repose sur deux pieds : les mensualités que verse l'utilisateur et la revente du véhicule sur le marché de l'occasion à l'issue du contrat. Le paramètre essentiel de l'équation est la valeur résiduelle, c'est-à-dire le prix que le propriétaire peut en tirer sur le marché de l'occasion, qui détermine par ricochet le montant des mensualités de la LLD.

Pour fixer le montant de cette valeur résiduelle, des spécialistes compilent des montagnes de données à partir des transactions enregistrées sur le marché. Pour les voitures essence et diesel, le mécanisme est bien rodé, même si la santé du marché a évidemment un impact au moment de la revente. Ce n'est pas le cas avec la voiture électrique qui a donné lieu, depuis l'an dernier, à de très mauvaises surprises pour les professionnels.

Des prix de revente plus bas qu'escompté
Sur le marché de l'occasion, « on n'arrive pas à les vendre », résume un important concessionnaire français. Ou alors en acceptant un gros rabais par rapport à la valeur prévue. « Actuellement, les prix de revente des véhicules électriques sont nettement plus bas que ce qui était escompté », confirme Markus Col-

let. Le leaser britannique Zenith, qui a mis très tôt sur l'électrique avec 30 % de voitures à batterie dans sa flotte de 77.000 véhicules, en a fait l'amère expérience. Son compte de résultat 2023, clos au 31 mars, fait apparaître un bénéfice moyen de 3.700 livres par voiture essence ou diesel revendue au terme du contrat... et une perte de 2.000 livres par véhicule pour les modèles électriques.

Selon la société spécialisée Indicata, le délai moyen pour écouler une voiture électrique d'occasion en France est longtempé : 150 jours, soit trois fois plus qu'une diesel. L'indicateur est descendu à 116 jours en juin, une baisse des stocks obtenue grâce à de gros discounts. Selon l'observatoire de La Centrale, le prix de vente moyen des véhicules électriques de seconde main a reculé de 20 % sur un an, soit deux fois plus que le marché. Tesla porte une part de responsabilité. Au printemps 2023, le leader de l'électrique a sabré ses prix catalogue pour relancer des ventes.

Avec par exemple 11.500 euros de baisse en trois mois pour une Model 3 ! Conséquence, la valeur des Tesla d'occasion a dégringolé, faute de que les acheteurs auraient trouvé plus avantageux d'en acheter une neuve. Net leader des ventes,

le constructeur a entraîné par contagion tout le marché avec lui. « Le secteur a pâti de ces repositionnements permanents », déplore Xavier Chardon, le président de Volkswagen Group France. Mais d'autres facteurs viennent saper la valeur de revente des voitures électriques. La principale raison est la tendance à la baisse des prix des modèles neufs. Les constructeurs occidentaux s'efforcent de baisser l'écart de 30 % environ qui demeure avec les modèles thermiques. Sans compter la concurrence des constructeurs chinois qui tirent eux aussi les prix vers le bas.

« Une phase de turbulence »
Les Peugeot 208 ou Renault ZOE vendues ces dernières années avec un prix catalogue largement supérieur à 30.000 euros se retrouvent donc sur le marché de la seconde main face des R5 neuves à 25.000 euros, ou des Citroën C3 à 23.300 euros avant bonus. Une pression à la baisse qui n'existe pas dans les thermiques, où les nouvelles générations affichent des prix stables ou en hausse.

Cela s'ajoutent les améliorations technologiques : les nouvelles voitures électriques sont non seulement moins chères, mais elles se chargent plus rapidement, avec des

batteries souvent plus puissantes. Cela continue à démonétiser plus rapidement les occasions très récentes, et amène les experts à anticiper une forte décade pour les modèles qui arrivent tout juste sur le marché. Les échéances réglementaires vont accentuer cette tendance à la baisse en Europe. Pour tenir leurs objectifs de réduction d'émission de CO₂ à partir de 2025, les constructeurs automobiles vont devoir accroître la part de « wattures » dans leurs ventes, ce qui va les amener à baisser les prix. « Nous sommes actuellement dans une phase de volatilité et de turbulences qu'il faut gérer, mais sans pour autant paniquer », explique Gianluca de Ficchi, qui dirige Mobilux Financial Services, la captive de Renault. Dans le leasing, il y a toujours eu des modèles où on gagne de l'argent et d'autres où on en perd. Il

faut surtout éviter les anticipations excessives à la baisse.

« Nous n'avons pas la même visibilité pour les voitures électriques que pour les modèles thermiques », confirme Tim Albertsen, directeur général d'Avyvens, un des géants du secteur contrôlé par Société Générale. Nous sommes donc prudents et avons refusé certains contrats lorsque nous pensions que le niveau de valeur résiduelle ne serait pas au rendez-vous. Cela nous a fait perdre des parts de marché au début, mais désormais la plupart du marché nous suit. Pour l'avenir, « nous anticipons que le prix des voitures électriques va baisser et nous travaillons sur plusieurs scénarios », complète le dirigeant. La baisse des valeurs résiduelles « n'empêchera pas la massification de la mobilité zéro émission, qui passera nécessairement par les flottes d'entreprise », convient Régis Maserat, directeur du consulting chez Arval, un des acteurs majeurs du leasing. Avec l'expérience, les professionnels vont affiner leurs évaluations des valeurs résiduelles dans l'électrique. Il nous faudra peut-être également envisager une adaptation du modèle économique, avec par exemple une extension de la durée de location de trois à quatre ans. Pour Markus Collet, la solution serait que les leasers et les captives des constructeurs ne revendent pas les véhicules électriques à l'issue du premier contrat, mais les conservent dans leurs comptes, en réalisant un deuxième contrat sur le marché de l'occasion, puis un troisième...

« Ce serait un levier pour lisser le risque dans le temps et, de surcroît, la possibilité de valoriser la batterie une fois la voiture retirée du marché, plaide-t-il. Mais s'ils veulent s'engager dans cette voie, les leasers devront se doter de nouvelles compétences, comme la remise en état des voitures entre deux contrats. » Une transformation qui prendrait nécessairement du temps. ■

La R5 de Renault à moins de 25.000 euros est enfin disponible

Après avoir débuté les ventes avec la finition haut de gamme, Renault lance les versions plus abordables de son petit modèle électrique.

La R5 électrique à moins de 25.000 euros est enfin disponible à la commande. La marque au losange a annoncé mercredi l'arrivée sur le marché de la version « autonomie urbaine » de sa nouvelle voiture star, qui affiche un prix de départ de 23.990 euros une fois le bonus écologique de 4.000 euros déduit. D'autres déclinaisons encore moins chères devraient suivre. Présenté comme l'étendard de la « Renaultion », le nouveau modèle électrique de Renault suscite un énorme enthousiasme comme l'a montré, lors du dernier Mondial de l'auto, la foule compacte qui se pressait sur le stand du constructeur pour l'admirer.

Mais les clients et les experts n'ont pas oublié la promesse formulée dès la présentation du projet, en janvier 2021 : la R5 serait une voiture électrique abordable, avec une

entrée de gamme à moins de 25.000 euros.

Le haut de gamme pour ouvrir le bal
Sur ce point, l'ouverture des commandes en mai dernier a été décevante. Sans doute désireuse de capitaliser sur l'engouement suscité par son « étoile polaire », la marque n'a d'abord mis sur le marché que les finitions « techno » et « iconic cinq », les mieux dotées sous le capot, avec un moteur électrique de 150 chevaux et une batterie assurant jusqu'à 410 kilomètres d'autonomie.

En conséquence, le premier prix était jusqu'ici à 33.490 euros, soit 29.490 euros avec le bonus. La version à 25.000 euros n'était pas entrée, précisait alors Renault, mais sa commercialisation ne débiterait qu'en 2025. « C'est une démarche classique chez les constructeurs », expose Clément Dupont-Roc, directeur stratégie au cabinet C-Ways. Lors du lancement d'un nouveau modèle, afin de profiter de l'effet nouveauté, les premières versions disponibles sont souvent les plus chères, pour soigner les marges tout en

s'assurant que les premiers exemplaires qui circulent sont ceux qui font le plus envie. »

Les versions plus accessibles vont donc arriver à partir de 2025. La déclinaison « autonomie urbaine », ouverte à la commande depuis mercredi, dispose, pour ses 27.990 euros avant bonus, de 300 kilomètres d'autonomie et d'un moteur de 120 chevaux.

Le nouveau modèle électrique avait suscité un énorme enthousiasme au Mondial de l'auto.

Le constructeur annonce également pour la fin de l'année prochaine une version à 25.000 euros avant bonus, toujours avec 300 kilomètres d'autonomie, mais un moteur de 95 chevaux. Ces niveaux de finition plus accessibles disposeront toujours de batteries basées sur une chimie nickel-manganèse-cobalt (NMC). Renault a annoncé au printemps qu'il allait enrichir

son offre avec des batteries de chimie lithium-fer-phosphate (LFP), denses en énergie mais 20 % moins chères. Elles-ci n'arriveront toutefois pas avant 2026 et le constructeur ne peut pas se permettre d'attendre pour lancer ses R5 plus accessibles.

La réglementation européenne sur les émissions de CO₂ des constructeurs va en effet se durcir à partir du premier janvier. « Pour rester dans les clous, Renault doit nettement augmenter ses ventes de voitures électriques en 2025 et la R5 est un élément déterminant de cette stratégie », décrypte Clément Dupont-Roc. Le lancement des versions accessibles doit permettre de maximiser les volumes. »

La déclinaison « autonomie urbaine » arrive également au meilleur moment pour profiter de la nouvelle formule de leasing social annoncée par le gouvernement en 2025. Même si le volume et le niveau d'aides seront sans doute revus à la baisse, il s'agit pour Renault d'une occasion à ne pas laisser passer.

— L. S.

annonces judiciaires & légales

COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis de mise à enquête publique des zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales des communes de Limay, Follainville-Dennemont, Porcheville, Fontenay-Saint-Père et Guitrancourt

Madame le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise informe les administrés des communes de Limay, Follainville-Dennemont, Porcheville, Fontenay-Saint-Père et Guitrancourt, les zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales seront soumis à l'enquête publique durant 33 jours, du lundi 02 décembre 2024 à 9h00 au vendredi 03 janvier 2025 à 12h00.

Monsieur Gilles Gomez assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

Pendant le délai susvisé toute personne pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les registres ouverts à cet effet, les jours et heures d'ouverture des mairies

- par courrier postal adressé à :

Monsieur Gilles Gomez, commissaire enquêteur
Mairie de Limay
5 Avenue du Président Wilson,
78520 Limay

- par courrier électronique à :

zonages-eaux-usées-et-eaux-pluviales-limay@mail.registre-numerique.fr

Les observations reçues par voie électronique seront mises en ligne dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé.

- sur le registre dématérialisé mis à disposition sur le site :

<https://www.registre-numerique.fr/zonages-eaux-usées-et-eaux-pluviales-limay>

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le commissaire enquêteur recevra aux jours et heures suivants :

- À la mairie de Limay site 5 Avenue du Président Wilson, 78520 Limay :

• Lundi 2 décembre 2024, de 09 heures à 12 heures

• Vendredi 03 janvier 2025, de 09 heures à 12 heures

- À la mairie de Follainville-Dennemont site Place de la Mairie, 78520 Follainville-Dennemont :

• Mercredi 04 décembre 2024, de 14 heures à 17 heures

- À la mairie de Porcheville site 3 Rue de la Mairie, 78440 Porcheville,

• Lundi 16 décembre 2024, de 14 heures à 17 heures,

- À la mairie de Fontenay-Saint-Père site Place de la Mairie, 78440 Fontenay-Saint-Père :

• Jeudi 19 décembre 2024, de 09 heures à 12 heures

- À la mairie de Guitrancourt site Place de la Mairie, 78440 Guitrancourt,

• Jeudi 19 décembre 2024, de 14 heures à 17 heures.

EP 24-718 / contact@publilocal.fr

La ligne de référence est de 40 signes

en corps minimal de 6 points dixés.

Le calibrage de l'annonce est établi de filet à filet.

Les départements habilités sont 75, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et 69.

85

Café : les craintes de pénurie propulsent l'arabica à son plus haut niveau en 50 ans

MATIÈRES PREMIÈRES

La terrible sécheresse au Brésil et l'incertitude autour de la loi européenne sur la déforestation ont contribué à une très forte hausse des prix, du jamais vu depuis 1977.

Etienne Goetz

L'addition de l'expresso au comptoir s'annonce salée. Sur le marché à terme de New York, la livre d'arabica se grimpe à 3,2 dollars – du jamais vu depuis 1977 – en raison d'une baisse de l'offre et des conséquences de la loi européenne sur la déforestation qui doit entrer en vigueur fin 2025. Depuis le début de l'année, le café progresse de 70 %. Même tendance pour le robusta, une variété moins noble, qui est montée à 5.500 dollars la tonne, un prix qui a presque doublé depuis janvier dernier.

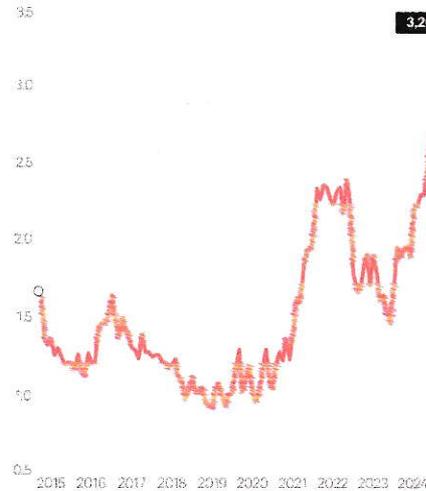
La météo au Brésil explique en grande partie la flambée des cours. Le pays d'Amérique latine a connu sa pire sécheresse en 70 ans entre août et septembre, puis des pluies diluviennes se sont abattues sur les plantations en octobre. « Malgré l'excellente floraison due aux récentes pluies au Brésil, on craint que les fleurs ne s'attachent pas aux branches, ce qui pourrait entraîner des pertes de production au cours de la prochaine saison », expliquent les analystes d'ING.

La demande résiste malgré la hausse des prix

Le marché comptait justement sur la production brésilienne de 2025-2026 pour compenser les pertes énormes au Vietnam. Le premier exportateur au monde de robusta, une variété très utilisée pour les cafés solubles. Le temps sec et chaud a entraîné une nette baisse de la récolte, de l'ordre de 20 %. Dans ce contexte météorologique, les agriculteurs privilégient les cultures les plus rémunératrices comme celle du durian, un fruit exotique à l'odeur pestilentielle. Quant à la demande, elle résiste malgré la hausse des prix

La météo au Brésil explique en grande partie la récente flambée des cours

Cours du café arabica, en dollars par livre, à New York.



grâce au développement du café instantané et du café en canette ou en bouteille aux États-Unis.

En dehors du Brésil et du Vietnam, les producteurs de café sont aux anges. C'est le cas de la Colombie, troisième producteur au monde. « Le café colombien bat un record historique. La valeur du café dépasse les 2.650.000 pesos [soit environ 600 dollars. NDLR] les 125 kg », s'est félicité le président Gustavo Petro. « Cette augmentation favorise des milliers de familles de cultivateurs de café dans tout le pays, reflétant la qualité et la reconnaissance du café colombien sur les marchés internationaux », a ajouté le dirigeant.

La météo n'a pas été le seul facteur de tension. Le projet de loi européenne sur la déforestation a également soutenu les cours du café. L'Union européenne prévoit d'interdire les importations de produits agricoles (entre autres le café, le soja, le cacao, l'huile de

« Le café colombien bat un record historique. Sa valeur dépasse les 600 dollars les 125 kg »

GUSTAVO PETRO
Président de Colombie

palme ou le caoutchouc) issus de plantations déforestées depuis 2020. Cette loi était censée entrer en vigueur fin 2024, mais en raison de complexités administratives et face à la bronca du secteur, Bruxelles est prêt à reporter d'un an son application.

Protectionnisme de Trump

Des amendements ont même été votés par le Parlement pour modifier le texte. Cette annonce avait provoqué un reflux des cours, mais celui-ci fut de courte durée. « Aucun accord final n'a été conclu, ce qui laisse planer l'incertitude quant à la mise en œuvre d'un quelconque changement, ce qui a entraîné une hausse des prix du café », nuancent les experts de la banque Citi.

Le 20 novembre, les États membres ont très largement voté contre la révision du contenu de ce texte. Ils sont certes favorables à un report de la loi, mais ne veulent pas revenir sur le fond. En prévision de cette loi,

les torréfacteurs ont importé massivement du café pour sécuriser leurs approvisionnements, le temps de la mise en place de la nouvelle réglementation.

Cette demande accrue, au moment où les perspectives de récoltes n'étaient pas au rendez-vous, a sensiblement contribué au renchérissement. Aux États-Unis, non concernés par la loi européenne, les torréfacteurs constituent des stocks avant l'instauration des droits de douane promis

par Donald Trump quand il retournera à la Maison-Blanche, en janvier prochain. Les consommateurs, eux, doivent se préparer à de nouvelles hausses de prix. Selon l'association de consommateurs italienne, l'expresso est passé de 1 euro à 1,2 euro. Cette inflation est notamment due à la flambée du robusta cette année. Avec la hausse de l'arabica, la facture pourrait s'alourdir. Les géants Nestlé ou Starbucks ont prévenu qu'ils allaient réviser à la hausse les prix de leurs produits. ■



LES ECHOS - SOURCE : BLOOMBERG - PHOTO : IGOR DO VALERIO USA/SIPA

Les cours du cacao repartent à la hausse

En Côte d'Ivoire, les précipitations supérieures à la normale en octobre ont provoqué une résurgence de la maladie des « cabosses noires ». La tonne d'or brun a pris 45 % en un mois, à plus de 9.000 dollars.

Alors que la folie spéculative autour du cacao au printemps dernier semblait terminée, avec des prix en reflux, les cours de l'or brun sont repartis à la hausse. Sur le marché à terme de New York, le cacao a pris 45 % depuis un creux, le 20 octobre dernier. La tonne de fèves se facture désormais plus de 9.000 dollars alors qu'il y a une trentaine de jours il fallait déboursier seulement 6.700 dollars.

Depuis le 1^{er} janvier, le cacao s'est apprécié de 120 %. L'une des meilleures performances parmi les matières premières. Et même à son plus bas de l'année, touché le 3 janvier à 4.094 dollars, l'or brun cotait à des niveaux historiquement très élevés. Pendant deux décennies, le cacao a évolué entre 1.800 et 3.500 dollars.

Le récent retournement de tendance s'explique principalement par la météo en Afrique de l'Ouest,

moins clémente que prévu cet automne.

La Côte d'Ivoire, qui représente environ 40 % de la production mondiale de cacao, a enregistré en octobre des précipitations supérieures à la moyenne après un été très sec. « Cela a augmenté l'humidité du sol, ce qui est positif pour la culture, expliquent les analystes de Citi, mais cela a entraîné une résurgence de la maladie des « cabosses noires », ce qui a eu un effet négatif sur la qualité de la récolte ».

Chute des stocks

La dégradation des perspectives de récoltes intervient au moment où les réserves de cacao fondent comme neige au soleil. « Les stocks de cacao dans les entrepôts du marché de New York sont en baisse constante depuis le 9 octobre et sont tombés au niveau le plus bas depuis janvier 2005 », relèvent les analystes d'ING. Les industriels ont préféré puiser dans leurs réserves en misant sur une plus importante baisse des prix, qui ne s'est pas concrétisée.

Aujourd'hui, les chocolatiers doivent reconstituer leurs stocks au prix fort, ce qui alimente encore plus la hausse des cours. D'autant

que la demande ne fléchit pas de manière marquée malgré les cours élevés. La demande liée au broyage, une étape clé de transformation des fèves en poudre et en beurre de cacao, n'a baissé que très légèrement. La consommation de chocolat dans le monde a, elle aussi, très peu diminué.

Vers les 16.000 dollars la tonne ?

Entre la perspective d'une offre limitée, des stocks très bas et une demande solide, tous les ingrédients sont là pour déclencher une nouvelle flambée.

A Wall Street, les financiers ne s'y trompent pas, ils parient massivement sur une remontée des prix : les positions à la hausse n'ont jamais été aussi élevées depuis neuf mois, selon les données du gendarme américain des marchés à terme.

Les équipes de recherche de Citi ont d'ailleurs relevé leurs prévisions de prix de court terme à 10.000 dollars avec la « possibilité de rester les niveaux d'avril ». Au printemps dernier, la tonne est montée à près de 12.000 dollars, un record historique. La banque américaine envisage même de la voir grimper jusqu'à 16.000 dollars !

Sur le plus long terme, les prix devraient toutefois perdre de la hauteur à mesure que la production mondiale augmente. La flambée des cours en 2023 et 2024 a incité de nombreux planteurs en dehors de l'Afrique de l'Ouest, au Brésil ou au Pérou à se tourner vers le cacao pour capter la hausse des prix. D'après Citi, la tonne devrait coter en moyenne à 7.800 dollars en 2025 et 5.500 dollars en 2026.

— E. Go.

Les chiffres clés

12.000 DOLLARS

Le montant de la tonne de cacao atteint au printemps dernier. Un record historique.

40 %

LA PART DE LA CÔTE D'IVOIRE dans la production mondiale de cacao.

COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE

RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Aviz de mise à enquête publique des zones d'eaux usées et d'eaux pluviales des communes de Limay, Follainville-Dennemont, Porcheville, Fontenay-Saint-Père et Guitrancourt

Madame le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise informe les administrés des communes de Limay, Follainville-Dennemont, Porcheville, Fontenay-Saint-Père et Guitrancourt, les zones d'eaux usées et d'eaux pluviales seront soumis à l'enquête publique durant 33 jours, du lundi 02 décembre 2024 à 9h00 au vendredi 03 janvier 2025 à 12h00.

Monsieur Gilles Gomez assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

Pendant le délai susvisé toute personne pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les registres ouverts à cet effet, les jours et heures d'ouverture des mairies
- par courrier postal adressé à :
Monsieur Gilles Gomez, commissaire enquêteur
Mairie de Limay
5 Avenue du Président Wilson,
78520 Limay

- par courrier électronique à :
zonestages-eaux-usees-et-eaux-pluviales-limay@mail.registre-numerique.fr

Les observations reçues par voie électronique seront mises en ligne dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé

- sur le registre dématérialisé mis à disposition sur le site :
<https://www.registre-numerique.fr/zonestages-eaux-usees-et-eaux-pluviales-limay>

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le commissaire enquêteur recevra aux jours et heures suivants :

- A la mairie de Limay sise 5 Avenue du Président Wilson, 78520 Limay :
 - Lundi 2 décembre 2024, de 09 heures à 12 heures
 - Vendredi 03 janvier 2025, de 09 heures à 12 heures
- A la mairie de Follainville-Dennemont sise Place de la Mairie, 78520 Follainville-Dennemont
 - Mercredi 04 décembre 2024, de 14 heures à 17 heures
- A la mairie de Porcheville sise 3 Rue de la Mairie, 78440 Porcheville,
 - Lundi 16 décembre 2024, de 14 heures à 17 heures,
- A la mairie de Fontenay-Saint-Père sise Place de la Mairie, 78440 Fontenay-Saint-Père
 - Jeudi 19 décembre 2024, de 09 heures à 12 heures
- A la mairie de Guitrancourt sise Place de la Mairie, 78440 Guitrancourt,
 - Jeudi 19 décembre 2024, de 14 heures à 17 heures.

EP 24-718 / contact@publegal.fr

La ligne de référence est de 40 signes en corps minimal de 6 points didot.

Le calibrage de l'annonce est établi de filet à filet.

Les départements habilités sont 75, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et 69.

S

PROCES VERBAL DE CONSTAT

Pièce N° 6

LE DISCORDE Fabrice
SALOME Thomas DECLOUX Izabela

Huissiers de Justice Associés

267 rue de PARIS

91120 - PALAISEAU

Tel : 01 64 53 12 72

constatdhuissier@gmail.com
www.constat-massy-palaiseau-91.com



**LE VENDREDI QUINZE NOVEMBRE
DEUX MILLE VINGT QUATRE.**

A LA REQUETE DE :

GRAND PARIS SEINE ET OISE, dont le siège social est Rue des Chevries - Immeuble Autoneum, 78410 AUBERGENVILLE, FRANCE, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

M'AYANT EXPOSE :

Qu'ils ont confié l'affichage d'un avis d'enquête publique à la société Publilégal concernant le zonage des eaux usées et d'eaux pluviales des communes de Limay, Follainville-Dennemont, Porcheville, Fontenay-Saint-Père et Guitrancourt, ce pourquoi, ils me requièrent de me transporter dans ces communes afin de constater la régularité de cet affichage.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

J'ai Fabrice Le Discorde, Huissier de Justice associé, membre de la SARL LE DISCORDE SALOME DECLoux, titulaires d'un Office d'Huissier de Justice à PALAISEAU (91120),

JE ME SUIS RENDU CE JOUR :

Dans les communes de

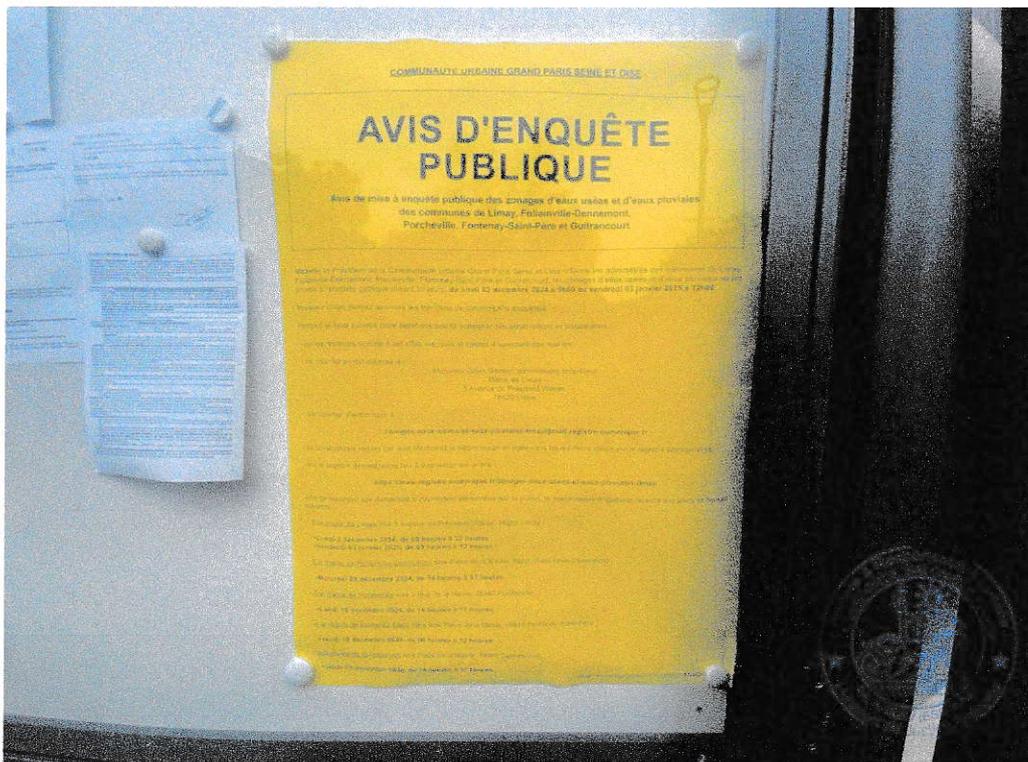
PORCHEVILLE, LIMAY, GUITRANCOURT, FONTENAY-SAINT-PÈRE ET FOLLAINVILLE-DENNEMONT

OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

Mairie de Porcheville

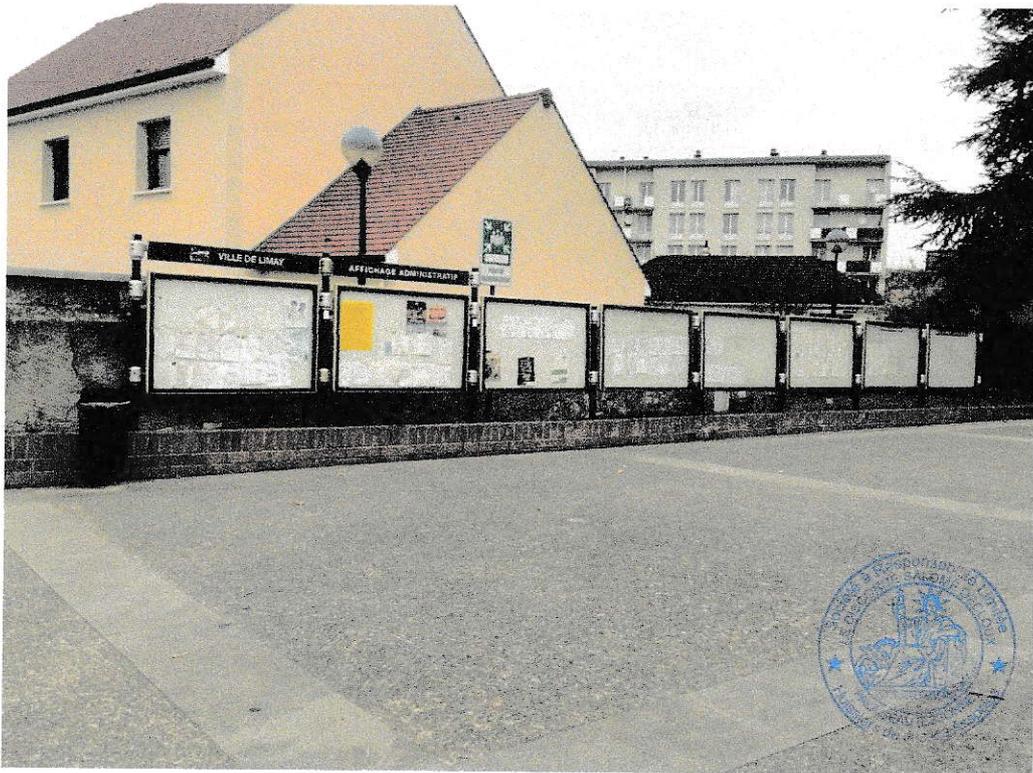


1. (15/11/2024)

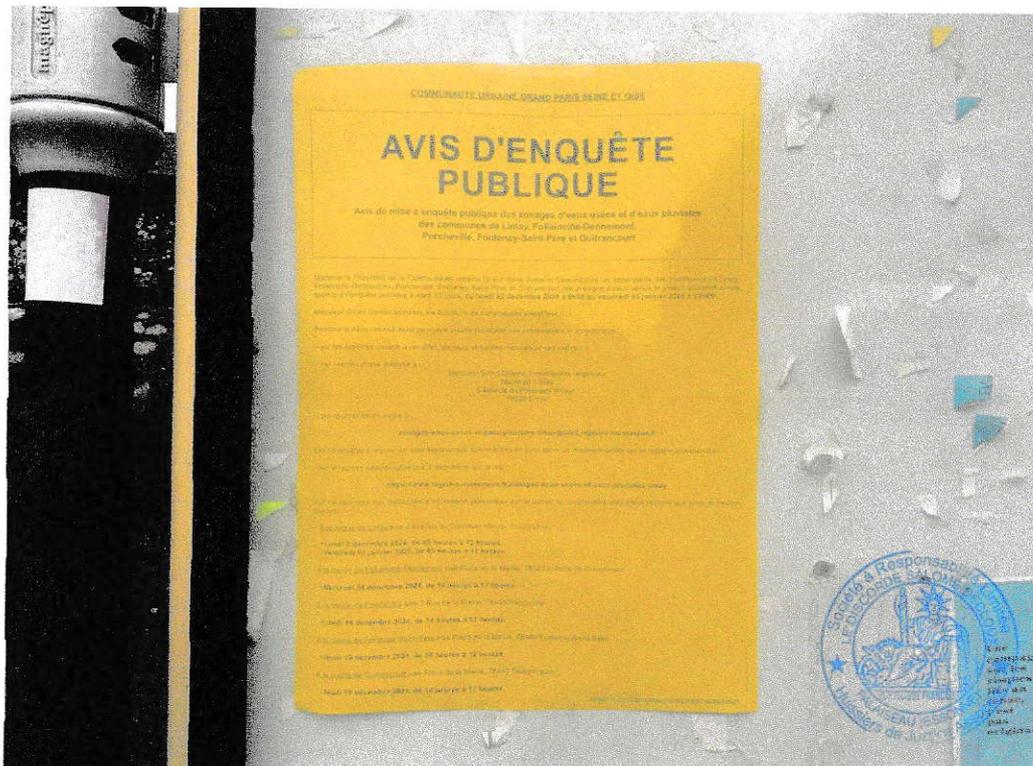


2. (15/11/2024)

Mairie de Limay



1. (15/11/2024)



2. (15/11/2024)

SS

Mairie de Guitrancourt



1. (15/11/2024)



2. (15/11/2024)

Mairie de Fontenay Saint-Père



1. (15/11/2024)

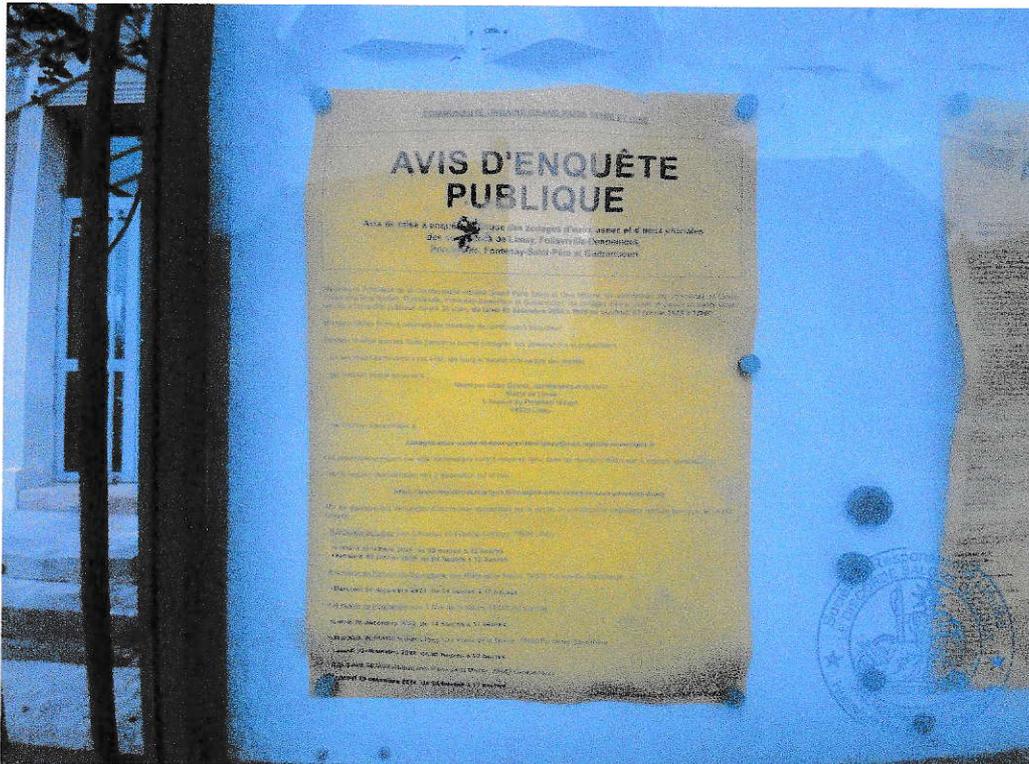


2. (15/11/2024)

Mairie de Follainville-Dennemont



1. (15/11/2024)



2. (15/11/2024)

REMARQUES GÉNÉRALES

Les affiches présentes sur place, prises en photo, correspondent exactement, quant à leur contenu, à l'affiche qui m'a été transmise ci-dessous annexée.

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat sur 10 pages pour servir et valoir ce que de droit.



Fabrice LE DISCORDE
Huissier de Justice associé

Annexe

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis de mise à enquête publique des zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales
des communes de Limay, Follainville-Dennemont,
Porcheville, Fontenay-Saint-Père et Guitrancourt

Madame le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise informe les administrés des communes de Limay, Follainville-Dennemont, Porcheville, Fontenay-Saint-Père et Guitrancourt, les zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales seront soumis à l'enquête publique durant 33 jours, du **lundi 02 décembre 2024 à 9h00 au vendredi 03 janvier 2025 à 12h00**.

Monsieur Gilles Gomez assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

Pendant le délai susvisé toute personne pourra consigner ses observations et propositions :

- sur les registres ouverts à cet effet, les jours et heures d'ouverture des mairies

- par courrier postal adressé à :

Monsieur Gilles Gomez, commissaire enquêteur
Mairie de Limay
5 Avenue du Président Wilson,
78520 Limay

- par courrier électronique à :

zonages-eaux-usees-et-eaux-pluviales-limay@mail.registre-numerique.fr

Les observations reçues par voie électronique seront mises en ligne dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé

- sur le registre dématérialisé mis à disposition sur le site :

<https://www.registre-numerique.fr/zonages-eaux-usees-et-eaux-pluviales-limay>

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le commissaire enquêteur recevra aux jours et heures suivants :

- A la mairie de Limay sise 5 Avenue du Président Wilson, 78520 Limay :

- **Lundi 2 décembre 2024, de 09 heures à 12 heures**
- **Vendredi 03 janvier 2025, de 09 heures à 12 heures**

- A la mairie de Follainville-Dennemont sise Place de la Mairie, 78520 Follainville-Dennemont :

- **Mercredi 04 décembre 2024, de 14 heures à 17 heures**

- A la mairie de Porcheville sise 3 Rue de la Mairie, 78440 Porcheville,

- **Lundi 16 décembre 2024, de 14 heures à 17 heures,**

- A la mairie de Fontenay-Saint-Père sise Place de la Mairie, 78440 Fontenay-Saint-Père

- **Judi 19 décembre 2024, de 09 heures à 12 heures**

- A la mairie de Guitrancourt sise Place de la Mairie, 78440 Guitrancourt,

- **Judi 19 décembre 2024, de 14 heures à 17 heures.**



1. (16/11/2024)

Pièce N° 7/a

7/46



**ACTUALISATION DE SCHEMAS DIRECTEURS
D'ASSAINISSEMENT ET ZONAGES
D'ASSAINISSEMENT
LOT 2 : COMMUNES DE LIMAY, PORCHEVILLE,
GUITRANCOURT, FONTENAY-SAINT-PÈRE ET
FOLLAINVILLE-DENNEMONT**

—
Réunion d'avancement Zonage EU – 29/11/2021

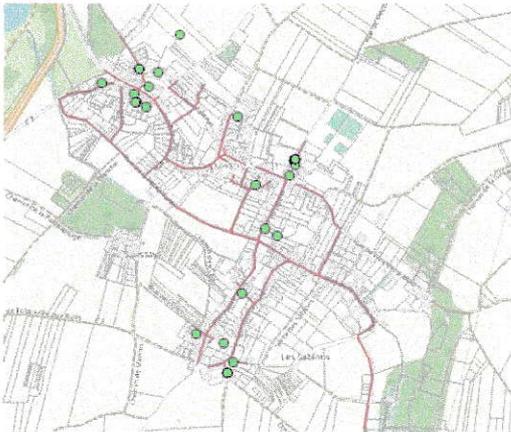


SOMMAIRE

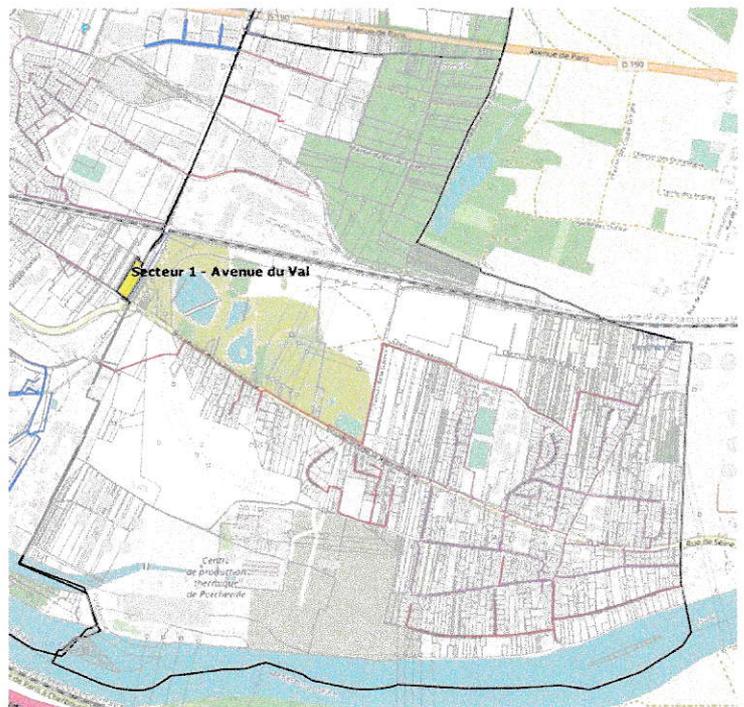
- PORCHEVILLE
- LIMAY
- FOLLAINVILLE-DENNEMONT
- SYNTHÈSE GLOBALE DES COÛTS

COMMUNES DE GUITRANCOURT ET FONTENAY-SAINT-PÈRE

- Bien qu'il existe des systèmes d'assainissement autonomes sur ces communes, il n'a pas été repéré de regroupements évidents d'ANC dans des zones non desservies par un réseau d'eaux usées. L'essentiel de ces habitations se situent à proximité d'une conduite d'eaux usées et sont donc facilement raccordables sans extension de la collecte actuelle.



Identifiant	Secteurs - Porcheville	Situation sur le périmètre d'étude	Nombre d'habitations
1	Adresse Avenue du Val	Ouest	3
		Total	3

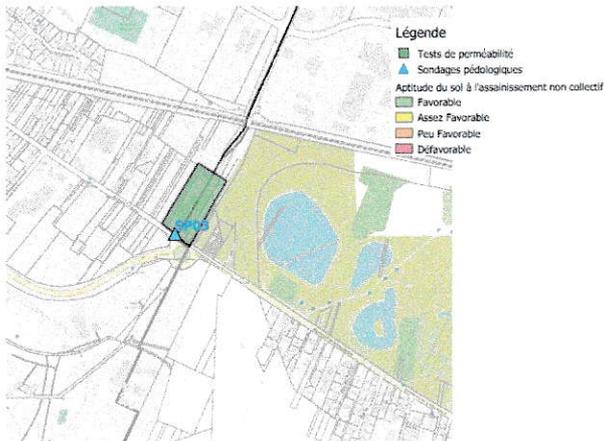
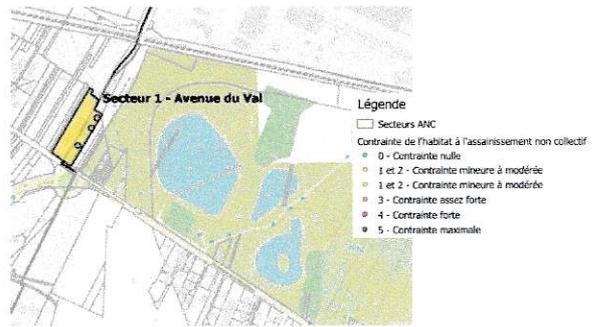


57/46

COMMUNE DE PORCHEVILLE

- Secteur 1 (3 habitations ANC) :
 - Avenue du Val
- Contraintes de l'habitat à l'ANC : nulles à assez fortes
- Aptitude des sols :

Secteur	Caractéristiques du sol	Perméabilité (mm/h)	Aptitude du sol à l'ANC
Secteur 1 Avenue du Val	Sol profond de texture sablo-limoneuse	-	Favorable



57

6/46

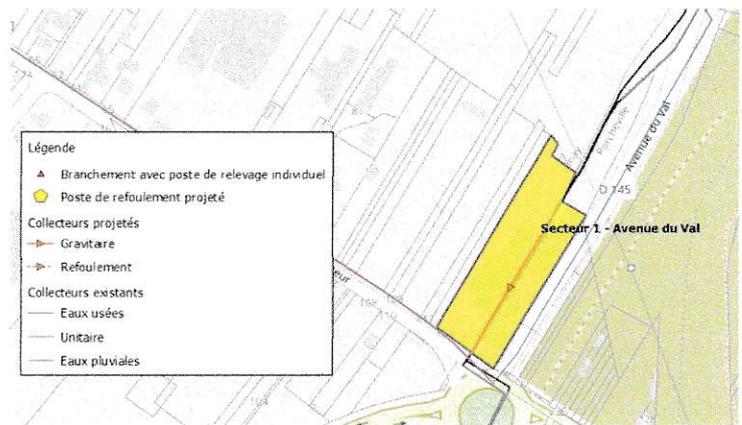
COMMUNE DE PORCHEVILLE

Projets d'assainissement :

Solution assainissement non collectif		
<u>Ouvrage(s) de prétraitement :</u>		
Descriptif	Fosses toutes eaux (3 m ³)	3 unités
<u>Ouvrage(s) de traitement :</u>		
	Tranchées d'épandage à faible profondeur	1 unités
	Lit Filtrant à flux vertical non drainé	2 unités
Solution assainissement collectif		
<u>Création de réseau</u>		
Descriptif	Boîtes de branchement	3
	Réseau gravitaire	117 ml
	Poste de refoulement	0
	Réseau de refoulement	0 ml

Comparatif économique des solutions :

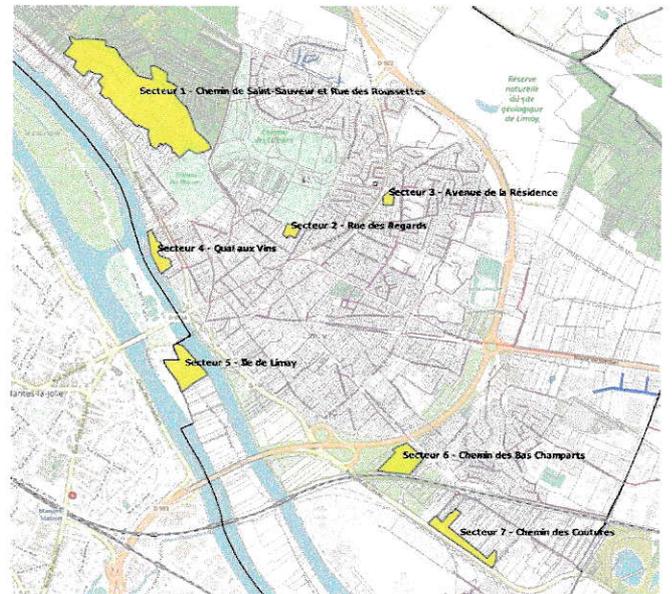
Synthèse financière		
Assainissement collectif		
Nombre d'équivalents branchements		3
Coûts d'investissement		
Réseaux	89 700 €	Domaine public
Postes de refoulement	0 €	
Imprévus et MOE	26 910 €	
Total collecte	116 610 €	
Coût total par équivalent-branchement	38 870 €	
Raccordements en domaine privé	15 000 €	Domaine privé
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel		147 €
Assainissement non collectif		
Nombre d'équivalents branchements		3
Coûts d'investissement		
Réhabilitation des systèmes ANC	45 000 €	Domaine privé
Coût total par équivalent-branchement	15 000 €	
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel		330 €



55

7/46

Secteurs - Limay			
Identifiant	Adresse	Situation sur le périmètre d'étude	Nombre d'habitations
1	Chemin de Saint-Sauveur et Rue des Roussettes	Nord-Ouest	83
2	Rue des Regards	Centre	4
3	Avenue de la Résidence	Est	2
4	Quai aux Vins	Ouest	5
5	Ile de Limay	Ouest	4
6	Chemin des Bas Champarts	Sud	5
7	Chemin des Coutures	Sud	7
		Total	110

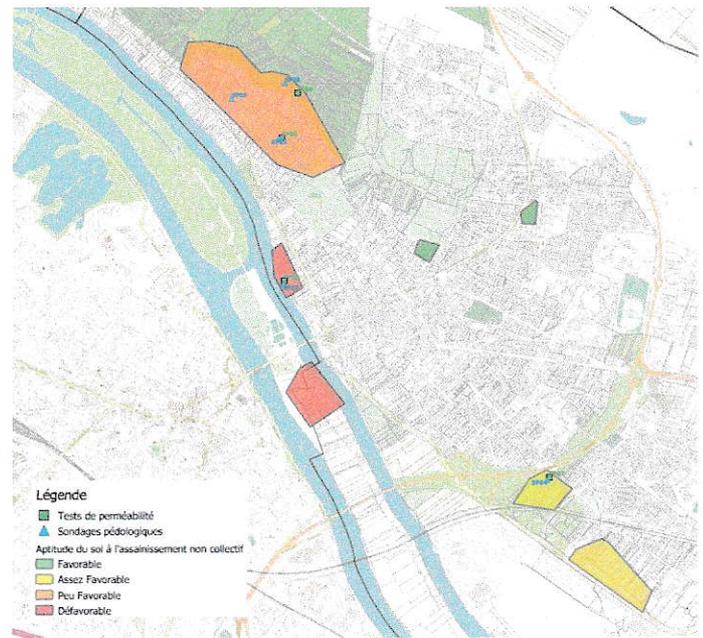
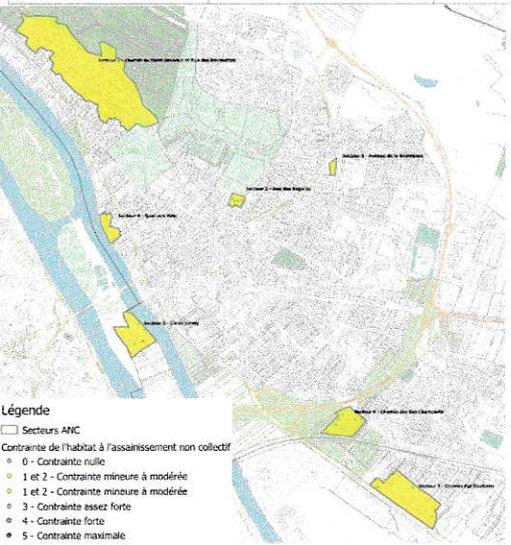


32

COMMUNE DE LIMAY

- Secteur 1 (83 habitations ANC) :
 - Chemin Saint-Sauveur et Rue des Roussettes
- Contraintes de l'habitat à l'ANC : modérées
- Aptitude des sols :

Secteur	Caractéristiques du sol	Perméabilité (mm/h)	Aptitude du sol à l'ANC
Secteur 1	Terrain très pentu (25%)	37	Peu Favorable
Chemin de Saint-Sauveur Rue des Roussettes	Sol moyennement profond de texture sablo-limoneuse	185	



9/46

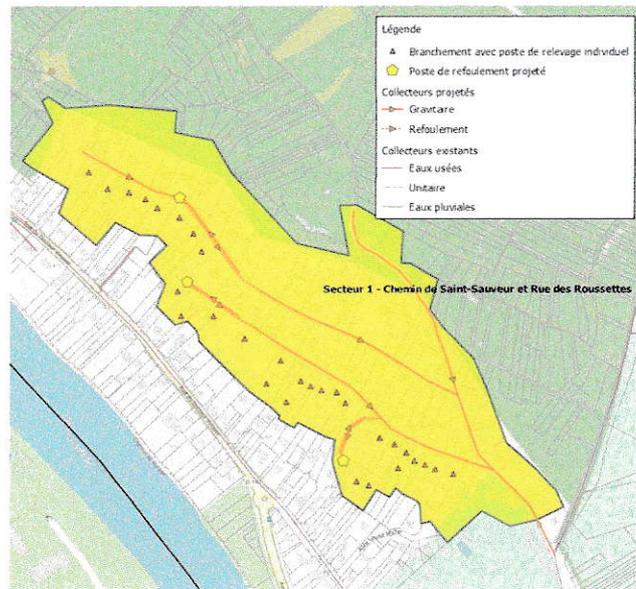
COMMUNE DE LIMAY

Projets d'assainissement :

Solution assainissement non collectif		
<u>Ouvrage(s) de prétraitement :</u>		
Descriptif	Fosses toutes eaux (3 m ³)	83 unités
<u>Ouvrage(s) de traitement :</u>		
Descriptif	Lit Filtrant à flux vertical drainé	83 unités
Solution assainissement collectif		
<u>Création de réseau :</u>		
Descriptif	Boîtes de branchement	83
	Réseau gravitaire	1875 ml
	Poste de refoulement	3
	Réseau de refoulement	429 ml
<u>Site de traitement :</u>		
	Station d'épuration	

Comparatif économique des solutions :

Synthèse financière		
Assainissement collectif		
Nombre d'équivalents branchements		83
Coûts d'investissement		
Réseaux	1 836 100 €	Domaine public
Postes de reboisement	275 000 €	
Imprévus et MOE	633 330 €	
Total collecte	2 744 430 €	
Coût total par équivalent-branchement	33 065 €	
Raccordements en domaine privé	505 000 €	Domaine privé
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel	23 634 €	
Assainissement non collectif		
Nombre d'équivalents branchements		83
Coûts d'investissement		
Réhabilitation des systèmes ANC	2 223 610 €	Domaine privé
Coût total par équivalent-branchement	26 790 €	
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel	15 360 €	



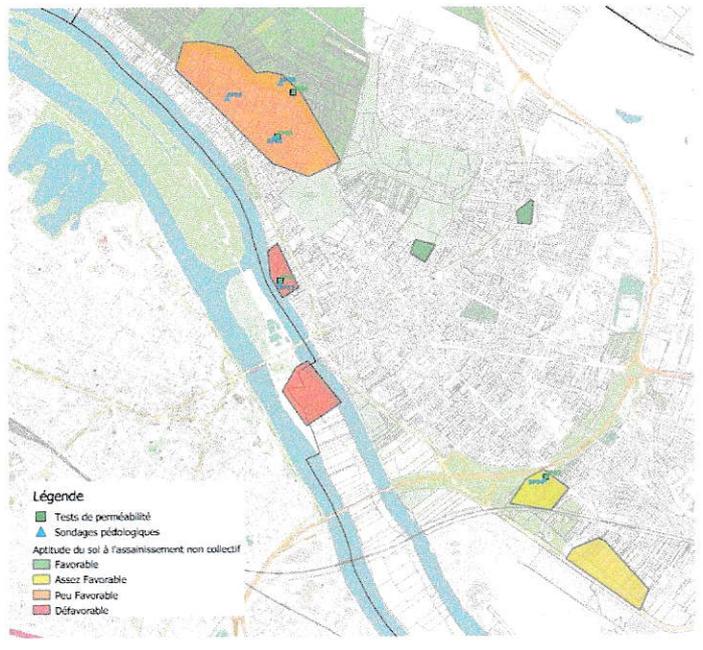
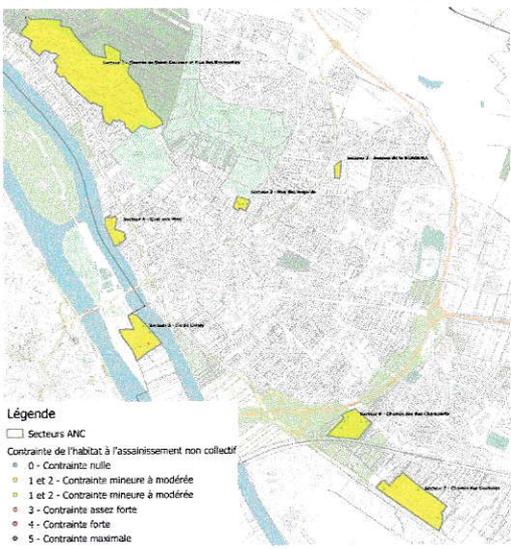
SS

10/let

COMMUNE DE LIMAY

- Secteur 2 (4 habitations ANC) :
 - Rue des Regards
- Contraintes de l'habitat à l'ANC : nulles
- Aptitude des sols :

Secteur	Caractéristiques du sol	Perméabilité (mm/h)	Aptitude du sol à l'ANC
Secteur 2 Rue des Regards	Sol profond de texture sablo-limoneuse		Favorable



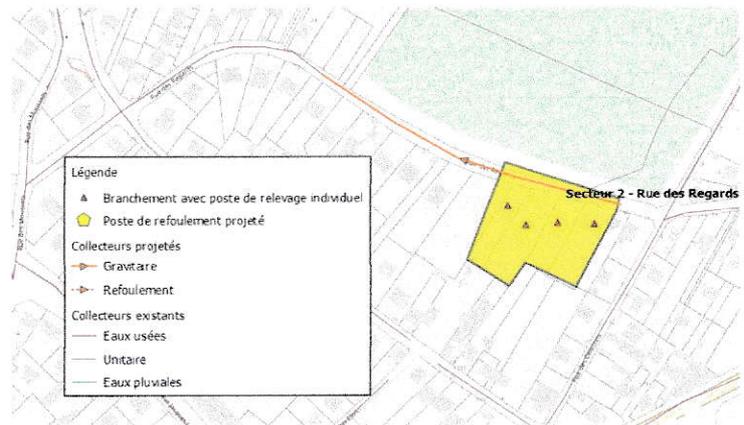
50

42/46

COMMUNE DE LIMAY

Projets d'assainissement :

Solution assainissement non collectif		
<u>Ouvrage(s) de prétraitement</u>		
Descriptif	Fosses toutes eaux (3 m ³)	4 unités
<u>Ouvrage(s) de traitement</u>		
Descriptif	Tranchées d'épandage à faible profondeur	4 unités
Solution assainissement collectif		
<u>Création de réseau</u>		
Descriptif	Boîtes de branchement	4
	Réseau gravitaire	211 m
	Poste de refoulement	0
	Réseau de refoulement	0 m
<u>Site de traitement</u>		
	Station d'épuration	



Comparatif économique des solutions :

Synthèse financière		
Assainissement collectif		
Nombre d'équivalents branchements		4
<i>Coûts d'investissement</i>		
Réseaux	152 600 €	Domaine public
Postes de refoulement	0 €	
Imprévus et MOE	45 780 €	
Total collecte	198 380 €	
Coût total par équivalent-branchement	49 595 €	
Raccordements en domaine privé	32 000 €	Domaine privé
<i>Coûts d'exploitation</i>		
Coût total d'exploitation annuel	251 €	
Assainissement non collectif		
Nombre d'équivalents branchements		4
<i>Coûts d'investissement</i>		
Réhabilitation de systèmes ANC	32 890 €	Domaine privé
Coût total par équivalent-branchement	8 223 €	
<i>Coûts d'exploitation</i>		
Coût total d'exploitation annuel	440 €	



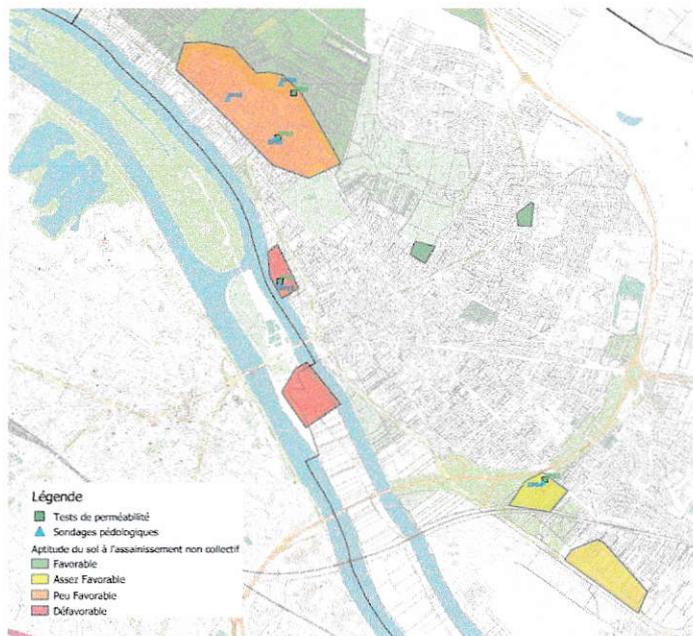
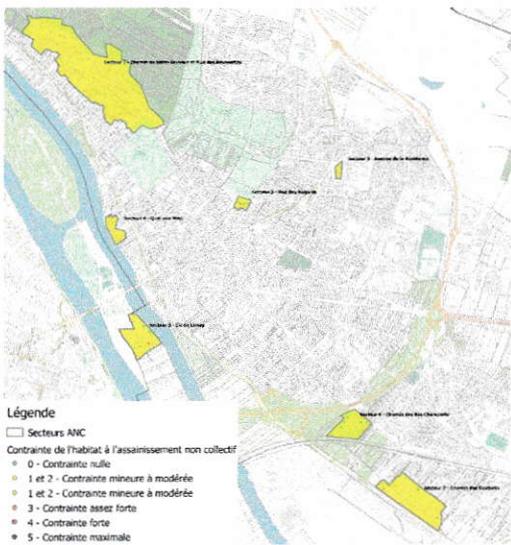
5

12/66

COMMUNE DE LIMAY

- Secteur 3 (2 habitations ANC) :
 - Avenue de la Résidence
- Contraintes de l'habitat à l'ANC : modérées
- Aptitude des sols :

Secteur	Caractéristiques du sol	Perméabilité (mm/h)	Aptitude du sol à l'ANC
Secteur 3 Avenue de la Résidence	-	-	Favorable



13/66

COMMUNE DE LIMAY

Projets d'assainissement :

Solution assainissement non collectif		
<u>Ouvrage(s) de prétraitement :</u>		
Descriptif	Fosses toutes eaux (3 m ³)	2 unités
<u>Ouvrage(s) de traitement</u>		
Descriptif	Tranchées d'épandage à faible profondeur	2 unités
Solution assainissement collectif		
<u>Création de réseau :</u>		
Descriptif	Boîtes de branchement	2
	Réseau gravitaire	101 ml
	Poste de refoulement	0
	Réseau de refoulement	0 ml
<u>Site de traitement :</u>		
	Station d'épuration	



Comparatif économique des solutions :

Synthèse financière		
Assainissement collectif		
Nombre d'équivalents branchements	2	
<i>Coûts d'investissement</i>		
Réseaux	73 600 €	Domaine public
Postes de reboisement	0 €	
Imprévus et MOE	22 080 €	
Total collecte	95 680 €	
Coût total par équivalent-branchement	47 840 €	
Raccordements en domaine privé	16 000 €	Domaine privé
<i>Coûts d'exploitation</i>		
Coût total d'exploitation annuel	121 €	
Assainissement non collectif		
Nombre d'équivalents branchements	2	
<i>Coûts d'investissement</i>		
Réhabilitation des systèmes ANC	23 020 €	Domaine privé
Coût total par équivalent-branchement	11 510 €	
<i>Coûts d'exploitation</i>		
Coût total d'exploitation annuel	220 €	



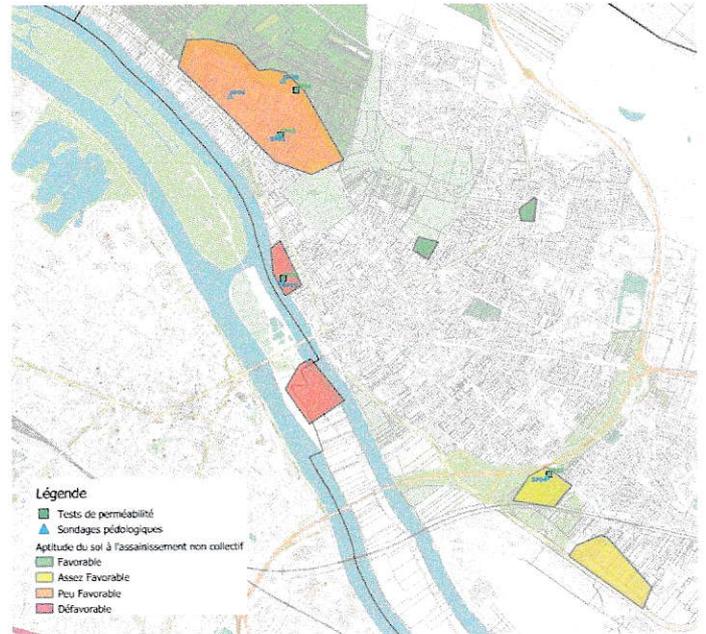
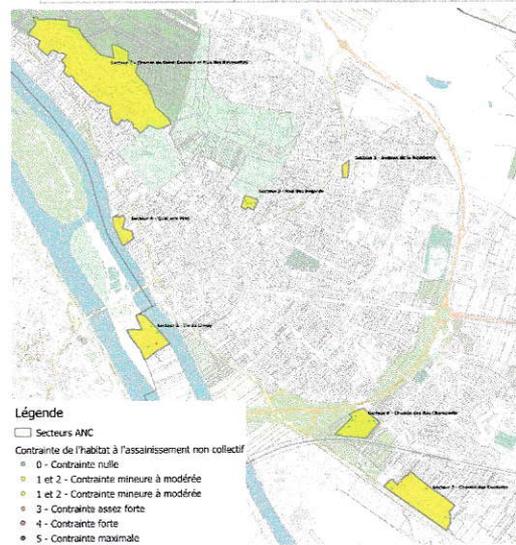
SS

14/16

COMMUNE DE LIMAY

- Secteur 4 (5 habitations ANC) :
 - Quai aux Vins
- Contraintes de l'habitat à l'ANC : mineures à fortes
- Aptitude des sols :

Secteur	Caractéristiques du sol	Perméabilité (mm/h)	Aptitude du sol à l'ANC
Secteur 4 Quai aux Vins	Sol profond, de texture argileuse en surface. Présence de la nappe à moyenne profondeur	83	Défavorable

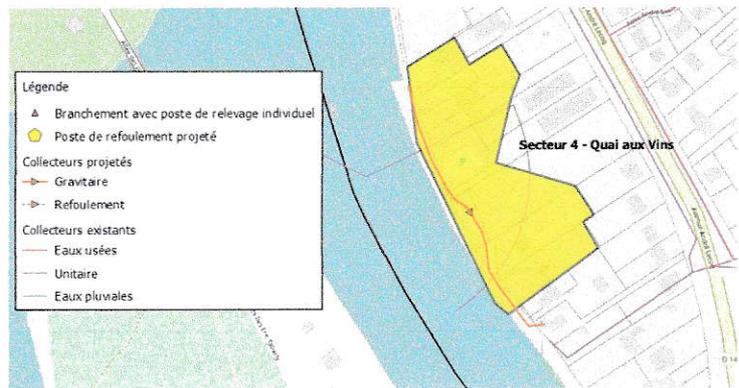


CS

COMMUNE DE LIMAY

Projets d'assainissement :

Solution assainissement non collectif		
<u>Ouvrage(s) de prétraitement</u>		
Fosses toutes eaux (3 m ³)	5 unités	
<u>Ouvrage(s) de traitement</u>		
Terre d'infiltration	4 unités	
Filtre compact	1 unité	
Solution assainissement collectif		
<u>Création de réseau</u>		
Boîtes de branchement	5	
Réseau gravitaire	188 ml	
Poste de refoulement	0	
Réseau de refoulement	0 ml	
<u>Site de traitement</u>		
Station d'épuration		



Comparatif économique des solutions :

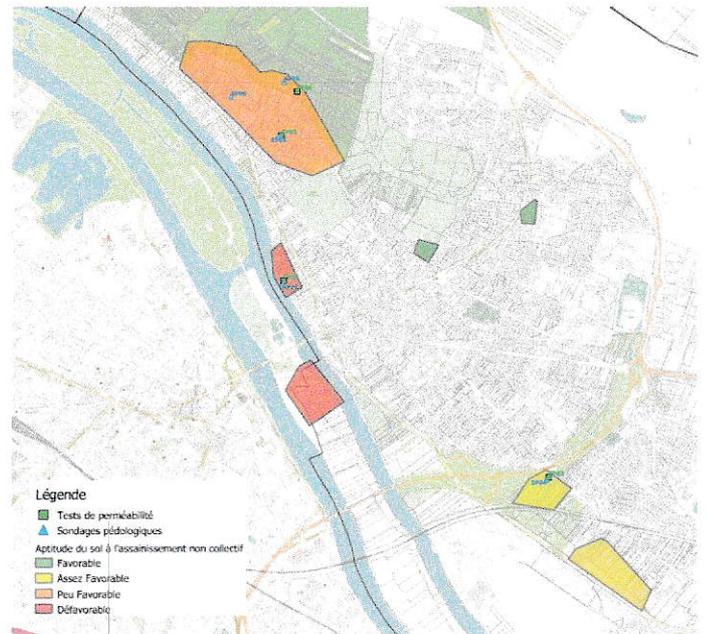
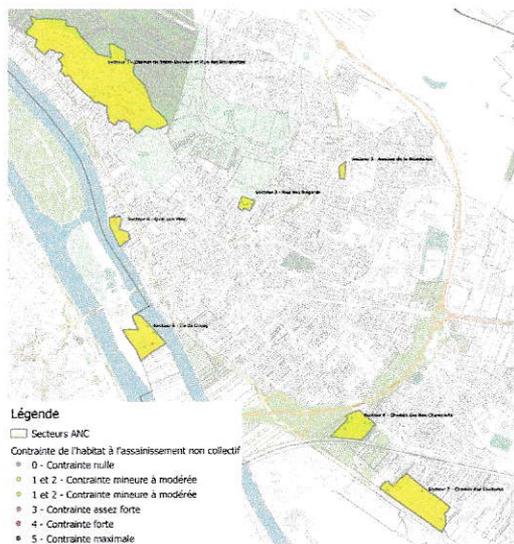
Synthèse financière		
Assainissement collectif		
Nombre d'équivalents branchements	5	
<i>Coûts d'investissement</i>		
Réseaux	145 300 €	Domaine public
Postes de refoulement	0 €	
Imprévus et MOE	43 590 €	
Total collecte	188 890 €	
Coût total par équivalent-branchement	37 778 €	
Raccordements en domaine privé	25 000 €	Domaine privé
<i>Coûts d'exploitation</i>		
Coût total d'exploitation annuel	238 €	
Assainissement non collectif		
Nombre d'équivalents branchements	5	
<i>Coûts d'investissement</i>		
Réhabilitation des systèmes ANC	137 240 €	Domaine privé
Coût total par équivalent-branchement	27 448 €	
<i>Coûts d'exploitation</i>		
Coût total d'exploitation annuel	930 €	

16/46

COMMUNE DE LIMAY

- Secteur 5 (4 habitations ANC) :
 - Ile de Limay
- Contraintes de l'habitat à l'ANC : nulles à fortes
- Aptitude des sols :

Secteur	Caractéristiques du sol	Perméabilité (mm/h)	Aptitude du sol à l'ANC
Secteur 5 Ile de Limay			Défavorable



SS

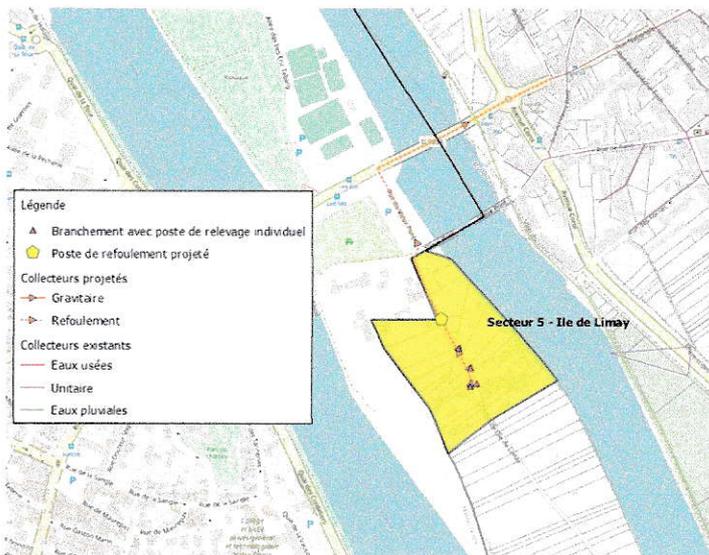
COMMUNE DE LIMAY

Projets d'assainissement :

Solution assainissement non collectif		
<u>Ouvrage(s) de prétraitement :</u>		
Descriptif	Fosses toutes eaux (3 m ³)	4 unités
<u>Ouvrage(s) de traitement :</u>		
	Tertre d'infiltration	3 unités
	Filtre compact	1 unités
Solution assainissement collectif		
<u>Création de réseau :</u>		
Descriptif	Boîtes de branchement	4
	Réseau gravitaire	0 ml
	Poste de refoulement	1
	Réseau de refoulement	601 ml

Comparatif économique des solutions :

Synthèse financière		
Assainissement collectif		
Nombre d'équivalents branchements		4
Coûts d'investissement		
Réseaux	266 400 €	Domaine public
Postes de relevement	85 000 €	
Imprévus et MOE	105 420 €	
Total collecte	456 820 €	
Coût total par équivalent-branchement	114 205 €	
Raccordements en domaine privé	32 000 €	Domaine privé
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel	7 141 €	
Assainissement non collectif		
Nombre d'équivalents branchements		4
Coûts d'investissement		
Réhabilitation des systèmes ANC	97 230 €	Domaine privé
Coût total par équivalent-branchement	24 308 €	
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel	740 €	



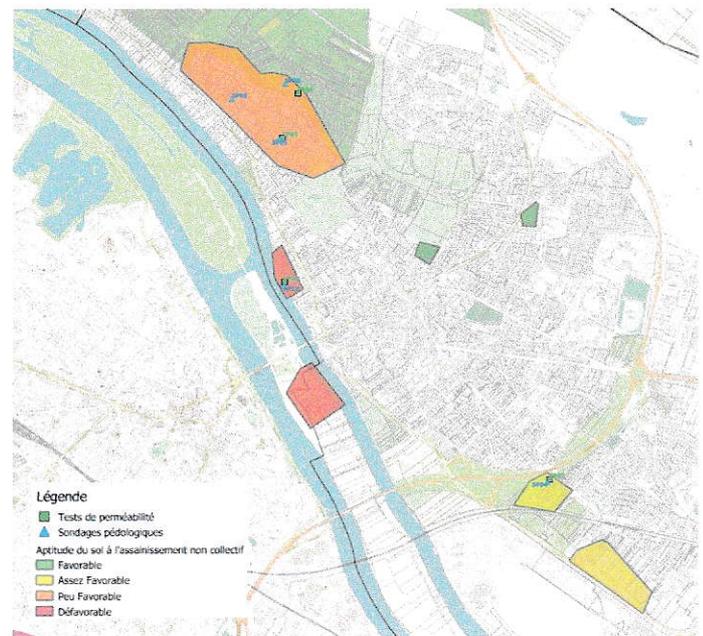
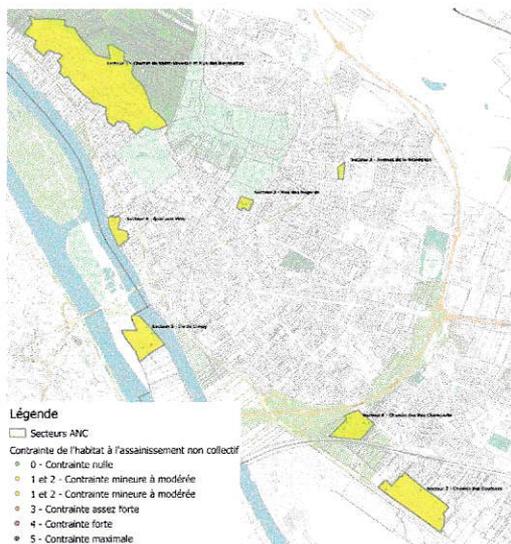
Du point de vue technique, la réalisation d'un réseau de collecte gravitaire « traditionnel » s'avère être une solution non pérenne en raison des possibles infiltrations en période de hautes eaux de la Seine. De fait il est proposé d'étudier la mise en place d'un réseau sous pression, complètement étanche, avec un poste de relevage individuel chez chaque riverain.

18/46

COMMUNE DE LIMAY

- Secteur 6 (5 habitations ANC) :
 - Chemin des Bas Champarts
- Contraintes de l'habitat à l'ANC : nulles
- Aptitude des sols :

Secteur	Caractéristiques du sol	Perméabilité (mm/h)	Aptitude du sol à l'ANC
Secteur 6 Chemin des Bas Champarts	Sol moyennement profond de texture limono-argileuse	61	Assez Favorable



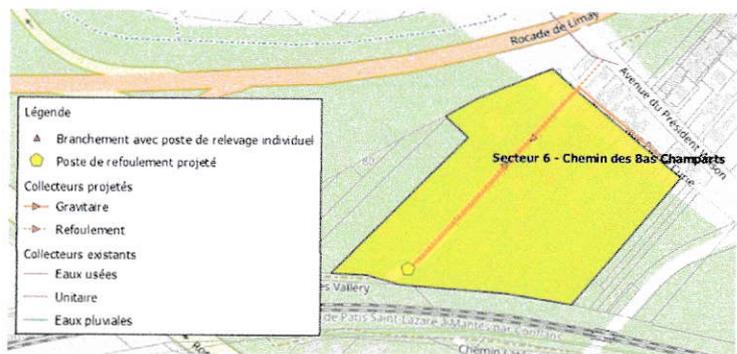
es

20/26

COMMUNE DE LIMAY

Projets d'assainissement :

Solution assainissement non collectif		
<u>Ouvrage(s) de prétraitement :</u>		
Descriptif	Fosses toutes eaux (3 m ³)	5 unités
<u>Ouvrage(s) de traitement</u>		
Descriptif	Tranchées d'épandage à faible profondeur surdimensionnées	5 unités
Solution assainissement collectif		
<u>Création de réseau :</u>		
Descriptif	Boîtes de branchement	5
	Réseau gravitaire	269 ml
	Poste de refoulement	1
	Réseau de refoulement	214 ml



Comparatif économique des solutions :

Synthèse financière		
Assainissement collectif		
Nombre d'équivalents branchements		5
Coûts d'investissement		
Réseaux	279 500 €	Domaine public
Postes de refoulement	85 000 €	
Imprévus et MOE	109 350 €	
Total collecte	473 850 €	
Coût total par équivalent-branchement	94 770 €	
Raccordements en domaine privé	25 000 €	Domaine privé
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel	7 033 €	
Assainissement non collectif		
Nombre d'équivalents branchements		5
Coûts d'investissement		
Réhabilitation des systèmes ANC	52 330 €	Domaine privé
Coût total par équivalent-branchement	10 466 €	
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel	550 €	

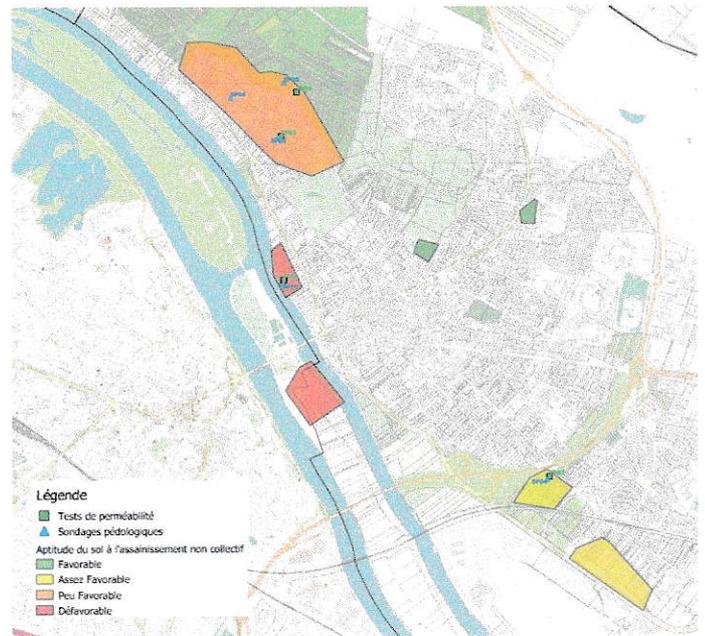
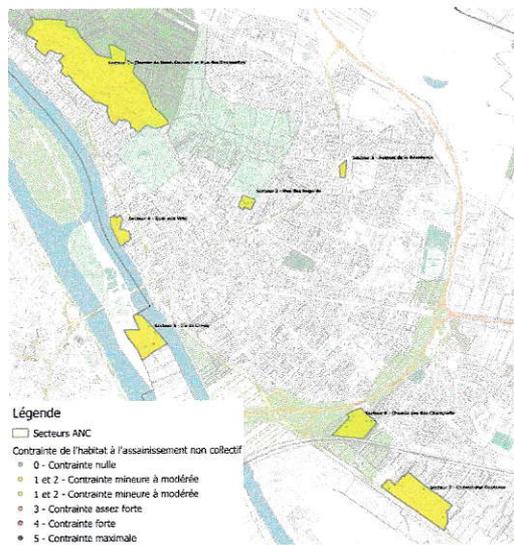


28

COMMUNE DE LIMAY

- Secteur 7 (7 habitations ANC) :
 - Chemin des Coutures
- Contraintes de l'habitat à l'ANC : nulles à modérées
- Aptitude des sols :

Secteur	Caractéristiques du sol	Perméabilité (mm/h)	Aptitude du sol à l'ANC
Secteur 7 Chemin des Coutures			Assez Favorable



COMMUNE DE LIMAY

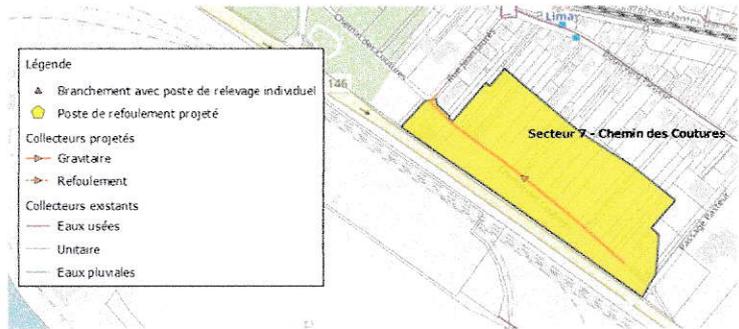
Projets d'assainissement :

Solution assainissement non collectif

Ouvrage(s) de prétraitement :		
Descriptif	Fosses toutes eaux (3 m ³)	7 unités
Ouvrage(s) de traitement		
Descriptif	Tranchées d'épandage à faible profondeur surdimensionnées	7 unités

Solution assainissement collectif

Création de réseau :		
Descriptif	Boîtes de branchement	7
	Réseau gravitaire	391 ml
	Poste de refoulement	0
	Réseau de refoulement	0 ml
Site de traitement		
	Station d'épuration	

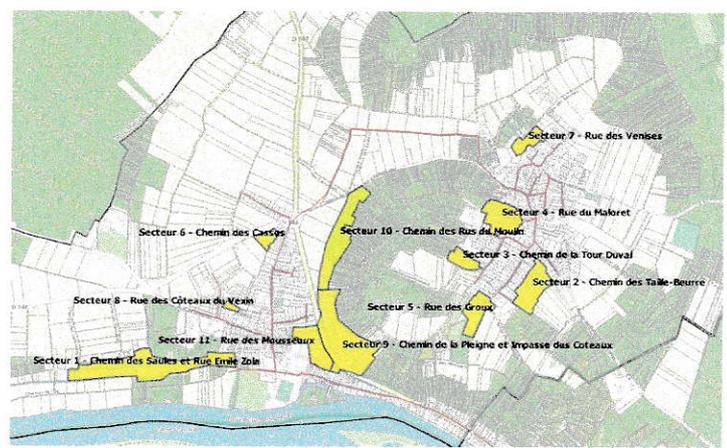


Comparatif économique des solutions :

Synthèse financière		
Assainissement collectif		
Nombre d'équivalents branchements		7
Coûts d'investissement		
Réseaux	280 100 €	Domaine public
Postes de refoulement	0 €	
Imprévus et MOE	84 030 €	
Total collecte	364 130 €	
Coût total par équivalent-branchement	52 019 €	Domaine privé
Raccordements en domaine privé	35 000 €	
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel	461 €	
Assainissement non collectif		
Nombre d'équivalents branchements		7
Coûts d'investissement		
Réhabilitation des systèmes ANC	90 100 €	Domaine privé
Coût total par équivalent-branchement	12 871 €	
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel	770 €	

2027 LUG

Secteurs - Follainville-Dennemont			
Identifiant	Adresse	Situation sur le périmètre d'étude	Nombre d'habitations
1	Chemin des Saules et Rue Emile Zola	Sud-Ouest	23
2	Chemin des Taille-Beurre	Sud-Est	17
3	Chemin de la Tour Duval	Centre	5
4	Rue du Maloret	Centre	12
5	Rue des Groux	Sud-Est	4
6	Chemin des Casses	Nord-Ouest	5
7	Rue des Venises	Nord-Est	8
8	Rue des Coteaux du Vexin	Ouest	3
9	Chemin de la Pleigne et Impasse des Coteaux	Sud	25
10	Chemin des Rus du Moulin	Sud	5
11	Rue des Mousseux	Sud	12
		Total	119



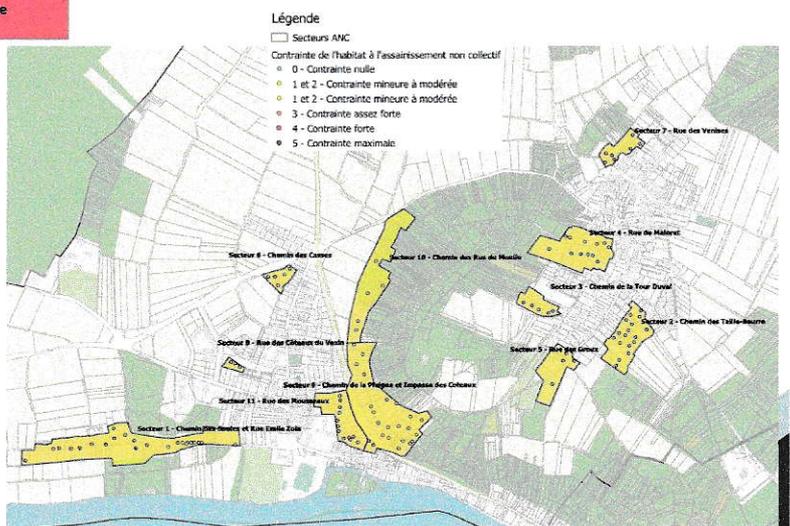
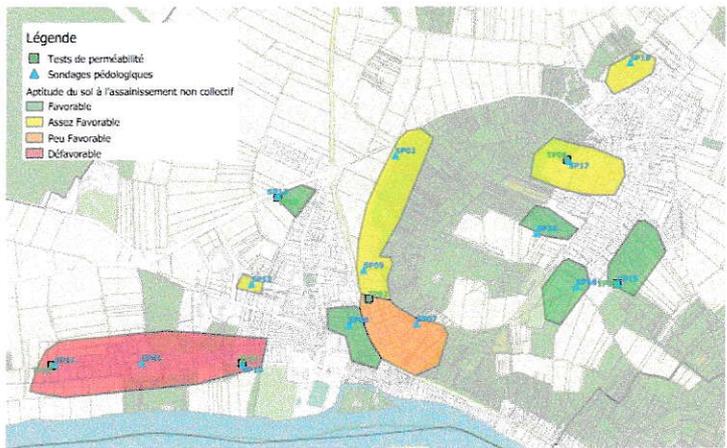
SS

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

- Secteur 1 (23 habitations ANC) :
 - Chemin des Saules et Rue Emile Zola

- Contraintes de l'habitat à l'ANC : nulles à assez fortes
- Aptitude des sols :

Secteur	Caractéristiques du sol	Perméabilité (mm/h)	Aptitude du sol à l'ANC
Secteur 1	Sol peu profond de texture sabio-limoneuse, présence de la nappe à faible profondeur	14	Défavorable
Chemin des Saules Rue Emile Zola		136	

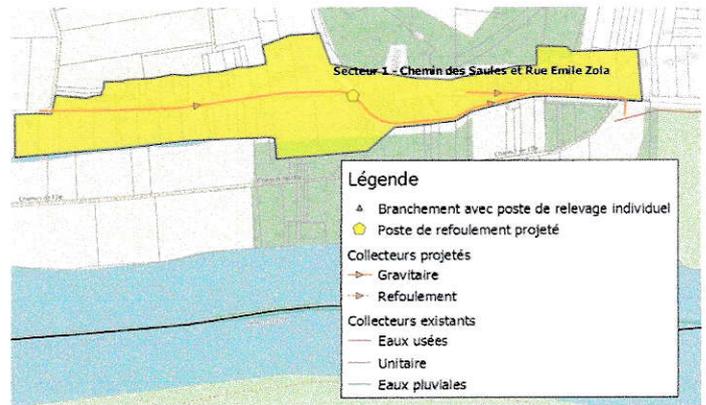


26/46

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Projets d'assainissement :

Solution assainissement non collectif		
<u>Ouvrage(s) de prétraitement :</u>		
Descriptif	Fosses toutes eaux (3 m ³)	23 unités
<u>Ouvrage(s) de traitement :</u>		
	Filtre compact	6 unités
	Terre d'infiltration	17 unités
Solution assainissement collectif		
<u>Création de réseau :</u>		
Descriptif	Boîtes de branchement	23
	Réseau gravitaire	930 ml
	Poste de relèvement	1
	Réseau de refoulement	0 ml
<u>Site de traitement :</u>		
	Station d'épuration	



Comparatif économique des solutions :

Synthèse financière		
Assainissement collectif		
Nombre d'équivalents branchements		23
Coûts d'investissement		
Réseaux	707 500 €	Domaine public
Postes de refoulement	105 000 €	
Imprévus et MOE	243 750 €	
Total collecte	1 056 250 €	
Coût total par équivalent-branchement	45 924 €	
Raccordements en domaine privé	115 000 €	Domaine privé
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel	8 660 €	
Assainissement non collectif		
Nombre d'équivalents branchements		23
Coûts d'investissement		
Réhabilitation des systèmes ANC	620 170 €	Domaine privé
Coût total par équivalent-branchement	26 964 €	
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel	4 280 €	



Si

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

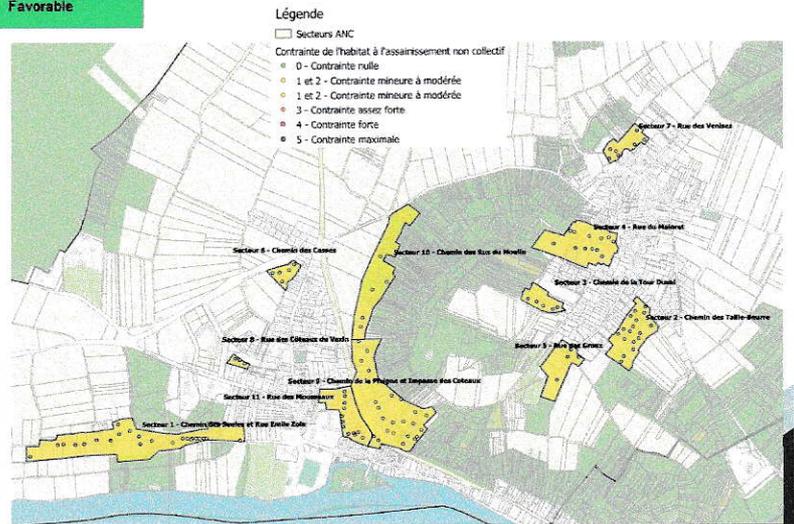
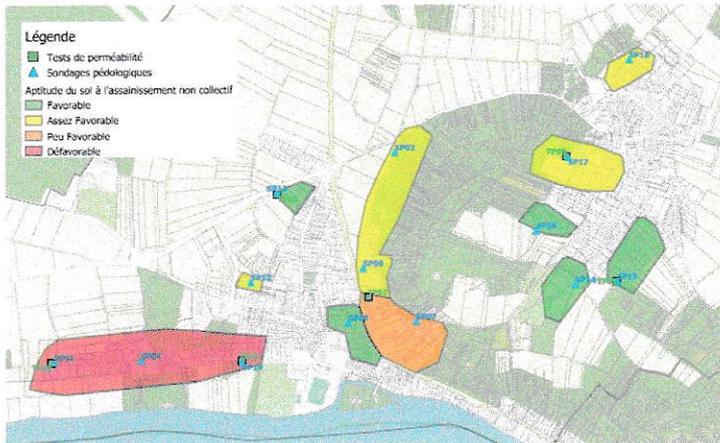
■ Secteur 2 (17 habitations ANC) :

■ Chemin des Taille-Beurre

■ Contraintes de l'habitat à l'ANC : nulles

■ Aptitude des sols :

Secteur	Caractéristiques du sol	Perméabilité (mm/h)	Aptitude du sol à l'ANC
Secteur 2 Chemin des Taille-Beurre	Sol profond présentant une texture limono-argilo-sableuse	136	Favorable

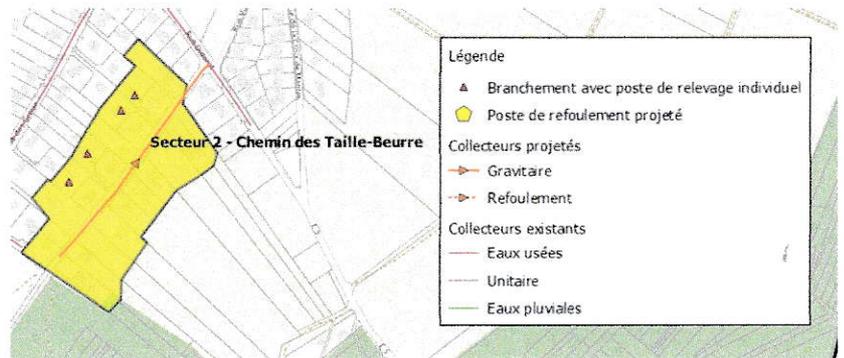


26/46

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Projets d'assainissement :

Solution assainissement non collectif		
<u>Ouvrage(s) de prétraitement :</u>		
Descriptif	Fosses toutes eaux (3 m ³)	17 unités
<u>Ouvrage(s) de traitement :</u>		
Descriptif	Tranchées d'épandage à faible profondeur	17 unités
Solution assainissement collectif		
<u>Création de réseau :</u>		
Descriptif	Boîtes de branchement	17
	Réseau gravitaire	261 ml
	Poste de refoulement	0
	Réseau de refoulement	0 ml
<u>Site de traitement :</u>		
	Station d'épuration	



Comparatif économique des solutions :

Synthèse financière		
Assainissement collectif		
Nombre d'équivalents branchements		17
Coûts d'investissement		
Réseaux	267 100 €	Domaine public
Postes de refoulement	0 €	
Imprévus et MOE	80 130 €	
Total collecte	347 230 €	
Coût total par équivalent-branchement	20 425 €	Domaine privé
Raccordements en domaine privé	97 000 €	
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel	431 €	
Assainissement non collectif		
Nombre d'équivalents branchements		17
Coûts d'investissement		
Réhabilitation des systèmes ANC	139 780 €	Domaine privé
Coût total par équivalent-branchement	8 222 €	
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel	1 870 €	



So

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

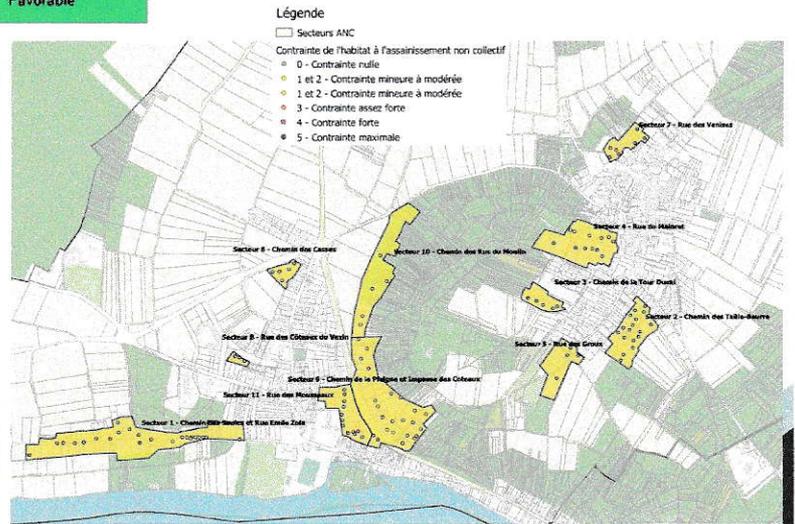
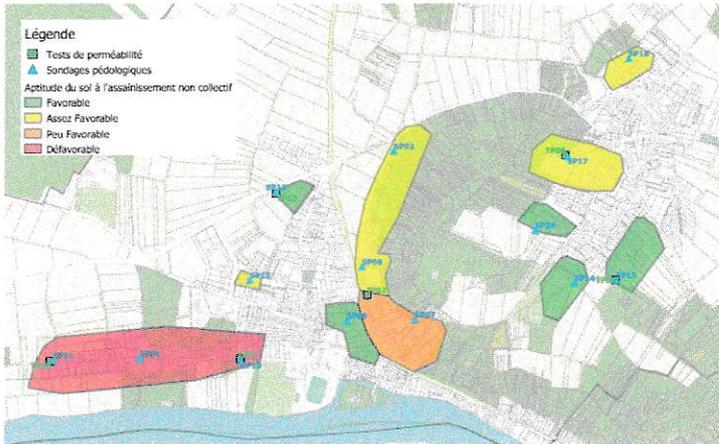
■ Secteur 3 (5 habitations ANC) :

■ Chemin de la Tour Duval

■ Contraintes de l'habitat à l'ANC : nulles

■ Aptitude des sols :

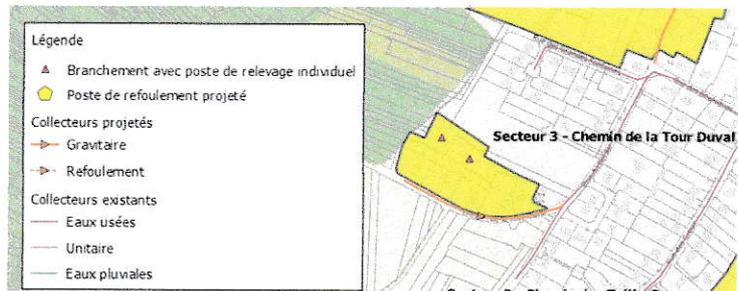
Secteur	Caracteristiques du sol	Perméabilité (mm/h)	Aptitude du sol à l'ANC
Secteur 3	Sol profond présentant une texture limono-argilo- sableuse	-	Favorable



COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Projets d'assainissement :

Solution assainissement non collectif		
<u>Ouvrage(s) de prétraitement :</u>		
Descriptif	Fosses toutes eaux (3 m ³)	5 unités
<u>Ouvrage(s) de traitement :</u>		
Descriptif	Tranchées d'épandage à faible profondeur	5 unités
Solution assainissement collectif		
<u>Création de réseau :</u>		
Descriptif	Boîtes de branchement	5
	Réseau gravitaire	198 m
	Poste de refoulement	0
	Réseau de refoulement	0 m
<u>Site de traitement :</u>		
	Station d'épuration	



Comparatif économique des solutions :

Synthèse financière		
Assainissement collectif		
Nombre d'équivalents branchements	5	
Coûts d'investissement		
Réseaux	151 300 €	Domaine public
Postes de refoulement	0 €	
Imprévus et MOE	45 390 €	
Total collecte	196 690 €	
Coût total par équivalent-branchement	39 338 €	
Raccordements en domaine privé	31 000 €	Domaine privé
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel	248 €	
Assainissement non collectif		
Nombre d'équivalents branchements	5	
Coûts d'investissement		
Réhabilitation des systèmes ANC	41 110 €	Domaine privé
Coût total par équivalent-branchement	8 222 €	
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel	550 €	



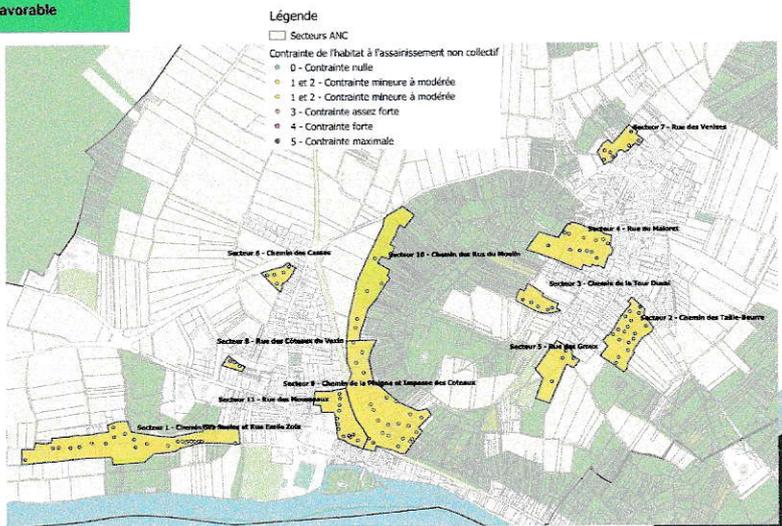
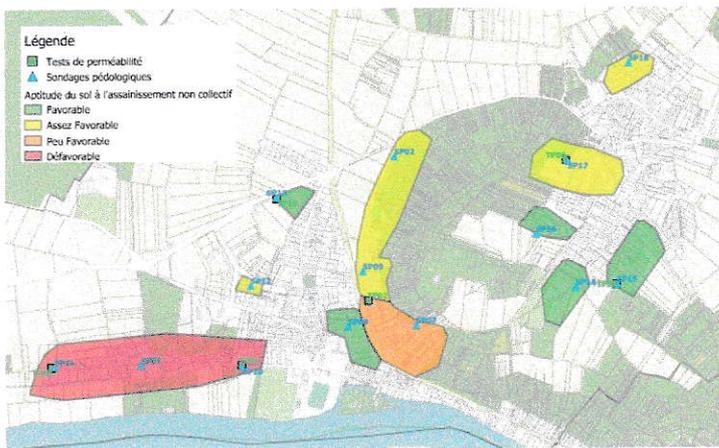
29/46

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

- Secteur 6 (5 habitations ANC) :
 - Chemin des Casses

- Contraintes de l'habitat à l'ANC : nulles à mineures
- Aptitude des sols :

Secteur	Caractéristiques du sol	Perméabilité (mm/h)	Aptitude du sol à l'ANC
Secteur 6 Chemin des Casses	Sol profond présentant une texture limono-sableuse	85	Favorable



COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Projets d'assainissement :

Solution assainissement non collectif		
<u>Ouvrages(s) de prétraitement :</u>		
Descriptif	Fosses toutes eaux (3 m ³)	12 unités
<u>Ouvrages(s) de traitement :</u>		
Descriptif	Tranchées d'épandage à faible profondeur surdimensionnées	6 unités
	Lit Filtrant à flux vertical non drainé	6 unités
Solution assainissement collectif		
<u>Création de réseau :</u>		
Descriptif	Boîtes de branchement	12
	Réseau gravitaire	317 ml
	Poste de refoulement	0
	Réseau de refoulement	0 ml
<u>Site de traitement :</u>		
	Station d'épuration	



Comparatif économique des solutions :

Synthèse financière		
Assainissement collectif		
Nombre d'équivalents branchements		12
Coûts d'investissement		
Réseaux	268 200 €	Domaine public
Postes de refoulement	0 €	
Imprévus et MCE	80 460 €	
Total collecte	348 660 €	
Coût total par équivalent-branchement	29 055 €	
Raccordements en domaine privé	75 000 €	Domaine privé
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel		437 €
Assainissement non collectif		
Nombre d'équivalents branchements		12
Coûts d'investissement		
Réhabilitation des systèmes ANC	154 730 €	Domaine privé
Coût total par équivalent-branchement	12 894 €	
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel		1 320 €



31/46

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

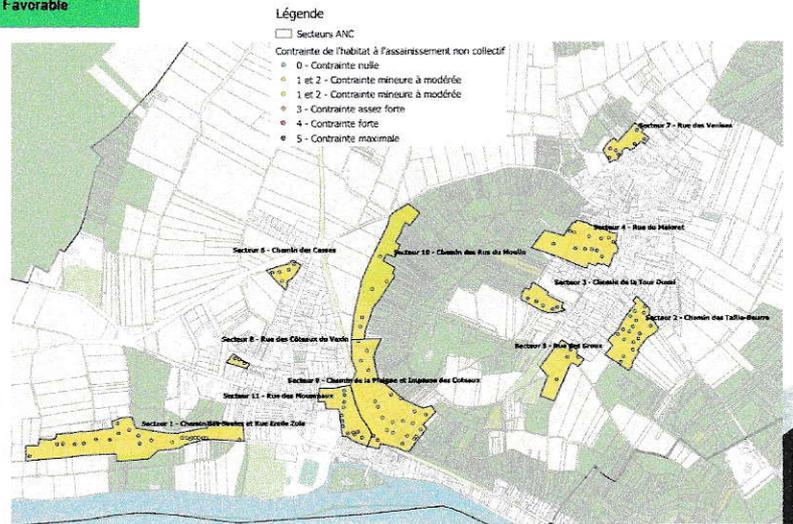
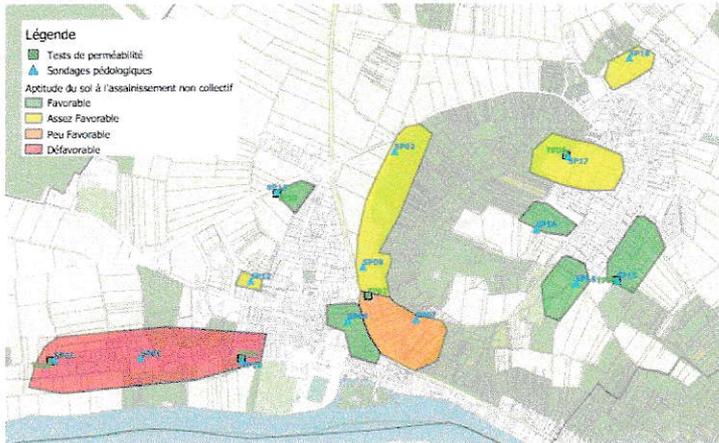
■ Secteur 5 (4 habitations ANC) :

■ Rue des Groux

■ Contraintes de l'habitat à l'ANC : nulles

■ Aptitude des sols :

Secteur	Caractéristiques du sol	Perméabilité (mm/h)	Aptitude du sol à l'ANC
Secteur 5 Rue des Groux	Sol profond présentant une texture limono-sableuse	-	Favorable

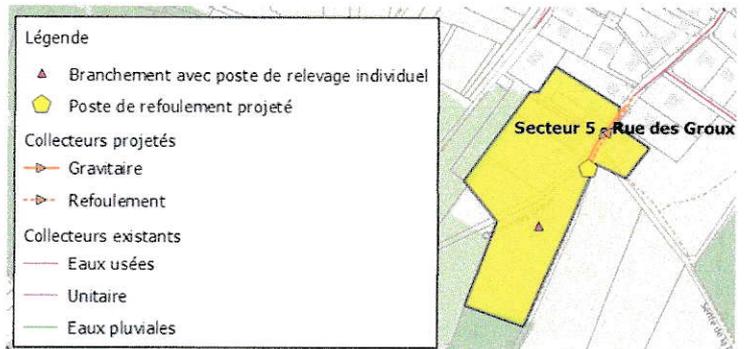


88

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Projets d'assainissement :

Solution assainissement non collectif		
<u>Ouvrage(s) de prétraitement :</u>		
Descriptif	Fosses toutes eaux (3 m ³)	4 unités
<u>Ouvrage(s) de traitement</u>		
Descriptif	Tranchées d'épandage à faible profondeur	4 unités
Solution assainissement collectif		
<u>Création de réseau</u>		
Descriptif	Boîtes de branchement	4
	Réseau gravitaire	72 ml
	Poste de refoulement	1
	Réseau de refoulement	81 ml
<u>Site de traitement :</u>		
	Station d'épuration	



Comparatif économique des solutions :

Synthèse financière		
Assainissement collectif		
Nombre d'équivalents branchements		4
Coûts d'investissement		
Réseaux	101 800 €	Domaine public
Postes de refoulement	85 000 €	
Imprévus et MCE	55 980 €	
Total collecte	242 580 €	
Coût total par équivalent-branchement	60 645 €	
Raccordements en domaine privé	23 000 €	Domaine privé
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel		6 693 €
Assainissement non collectif		
Nombre d'équivalents branchements		4
Coûts d'investissement		
Réhabilitation des systèmes ANC	32 890 €	Domaine privé
Coût total par équivalent-branchement	8 223 €	
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel		440 €



COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

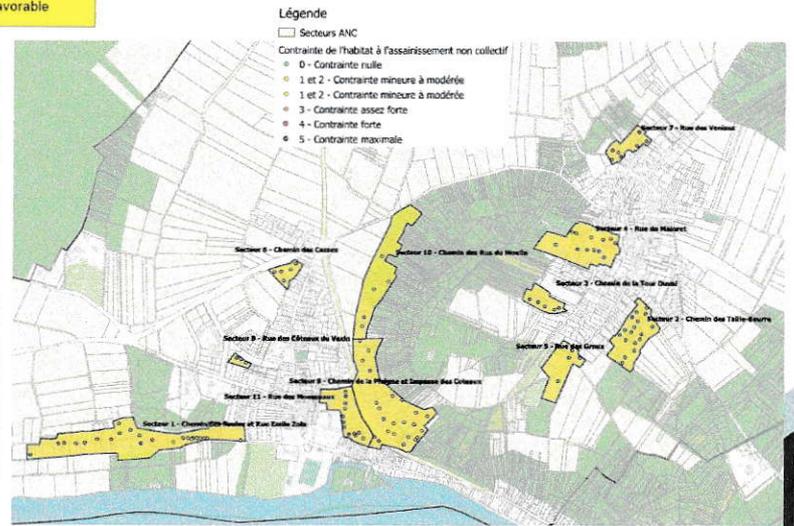
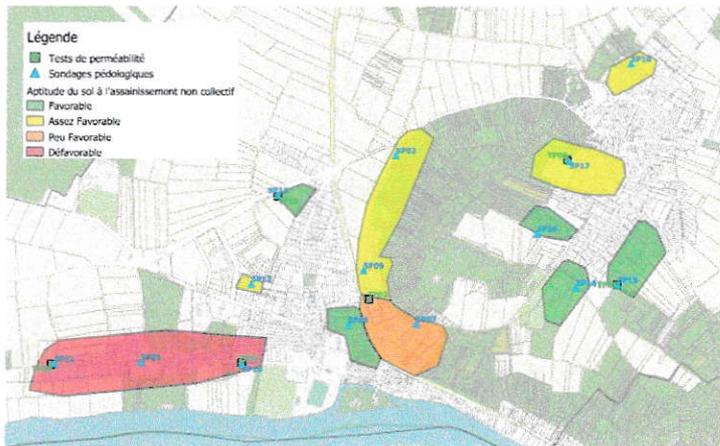
■ Secteur 4 (12 habitations ANC) :

■ Rue du Maloret

■ Contraintes de l'habitat à l'ANC : nulles à modérées

■ Aptitude des sols :

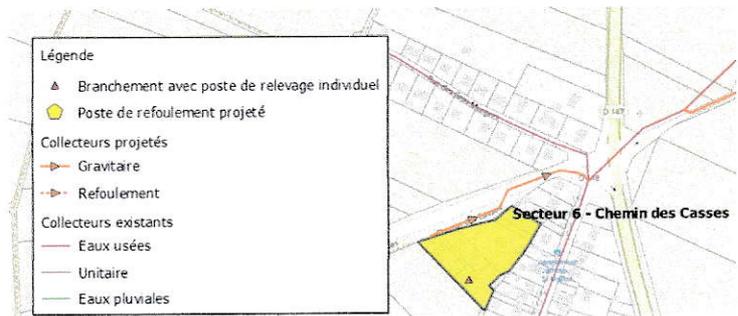
Secteur	Caractéristiques du sol	Perméabilité (mm/h)	Aptitude du sol à l'ANC
Secteur 4 Rue du Maloret	Sol profond présentant une texture faible en argile	139	Assez Favorable



COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Projets d'assainissement :

Solution assainissement non collectif		
<u>Ouvrage(s) de prétraitement</u>		
Descriptif	Fosses toutes eaux (3 m ³)	5 unités
<u>Ouvrage(s) de traitement</u>		
Descriptif	Tranchées d'épandage à faible profondeur	5 unités
Solution assainissement collectif		
<u>Création de réseau</u>		
	Boîtes de branchement	5
	Réseau gravitaire	201 ml
Descriptif	Poste de refoulement	0
	Réseau de refoulement	0 ml
<u>Site de traitement</u>		
	Station d'épuration	



Comparatif économique des solutions :

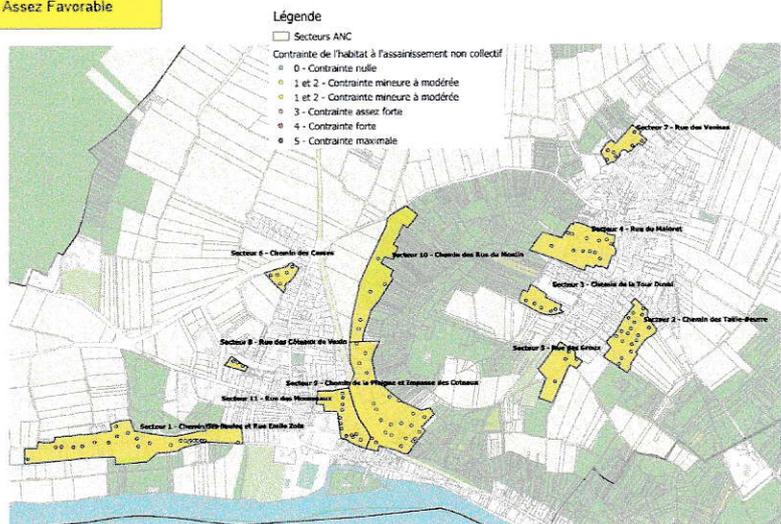
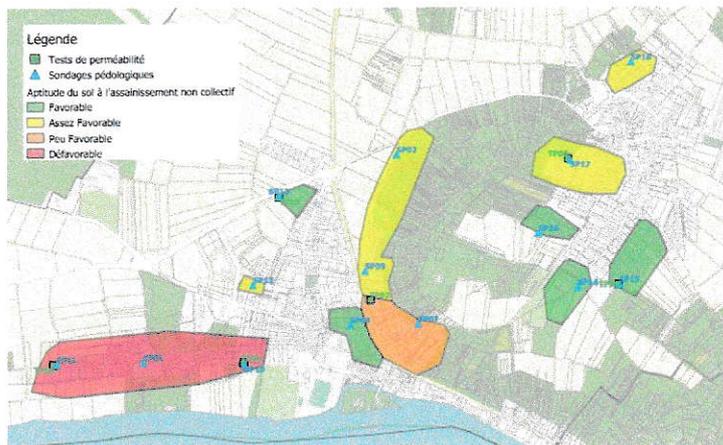
Synthèse financière		
Assainissement collectif		
Nombre d'équivalents branchements		5
Coûts d'investissement		
Réseaux	178 100 €	Domaine public
Postes de refoulement	0 €	
Imprévus et MOE	53 430 €	
Total collecte	231 530 €	
Coût total par équivalent-branchement	46 306 €	
Raccordements en domaine privé	28 000 €	Domaine privé
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel	251 €	
Assainissement non collectif		
Nombre d'équivalents branchements		5
Coûts d'investissement		
Réhabilitation des systèmes ANC	42 760 €	Domaine privé
Coût total par équivalent-branchement	8 552 €	
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel	560 €	

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

- Secteur 7 (8 habitations ANC) :
 - Rue des Venises

- Contraintes de l'habitat à l'ANC : nulles à assez fortes
- Aptitude des sols :

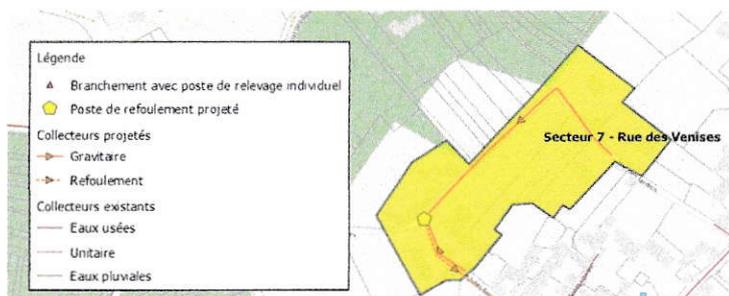
Secteur	Caractéristiques du sol	Perméabilité (mm/h)	Aptitude du sol à l'ANC
Secteur 7 Rue des Venises	Sol moyennement profond de texture limono-argileuse	-	Assez Favorable



COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Projets d'assainissement :

Solution assainissement non collectif		
<u>Ouvrage(s) de prétraitement :</u>		
Descriptif	Fosses toutes eaux (3 m ³)	8 unités
<u>Ouvrage(s) de traitement</u>		
Descriptif	Tranchées d'épandage à faible profondeur surdimensionnées	3 unités
Descriptif	Lit Filtrant à flux vertical non drainé	5 unités
Solution assainissement collectif		
<u>Création de réseau</u>		
Descriptif	Boîtes de branchement	8
Descriptif	Réseau gravitaire	212 ml
Descriptif	Poste de refoulement	1
Descriptif	Réseau de refoulement	76 ml
<u>Site de traitement</u>		
Station d'épuration		



Comparatif économique des solutions :

Synthèse financière		
Assainissement collectif		
Nombre d'équivalents branchements		8
Coûts d'investissement		
Réseaux	191 300 €	Domaine public
Postes de refoulement	85 000 €	
Imprévus et MOE	82 890 €	
Total collecte	359 190 €	
Coût total par équivalent-branchement	44 899 €	
Raccordements en domaine privé	40 000 €	Domaine privé
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel	6 868 €	
Assainissement non collectif		
Nombre d'équivalents branchements		8
Coûts d'investissement		
Réhabilitation des systèmes ANC	125 840 €	Domaine privé
Coût total par équivalent-branchement	15 730 €	
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel	880 €	

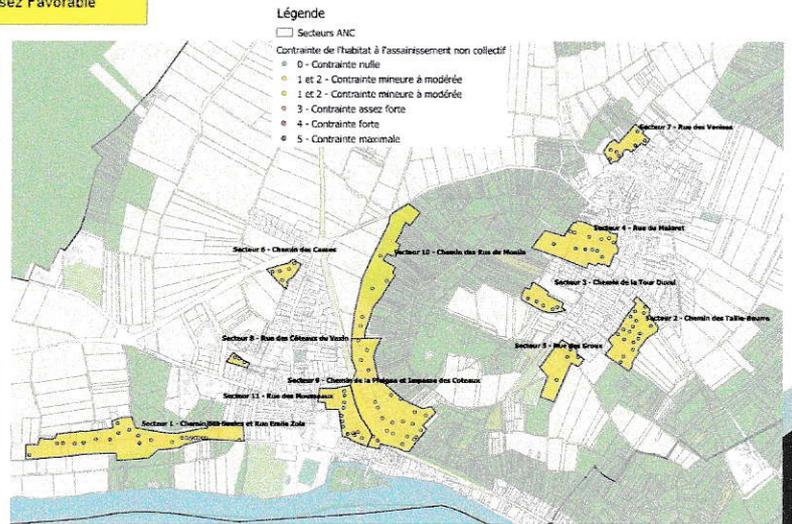
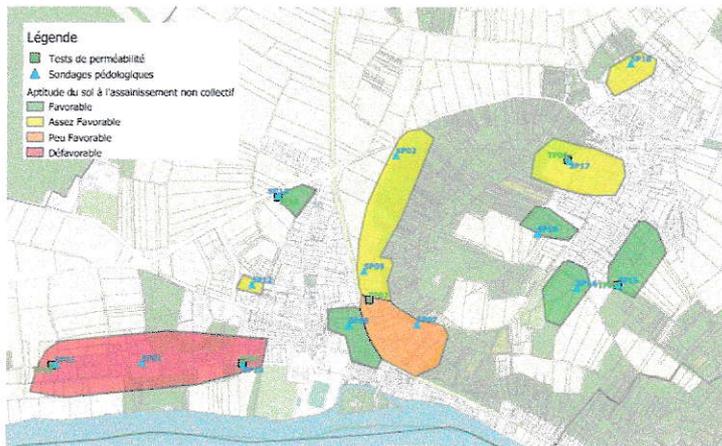


COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

- Secteur 8 (3 habitations ANC) :
 - Rue des Coteaux du Vexin

- Contraintes de l'habitat à l'ANC : nulles
- Aptitude des sols :

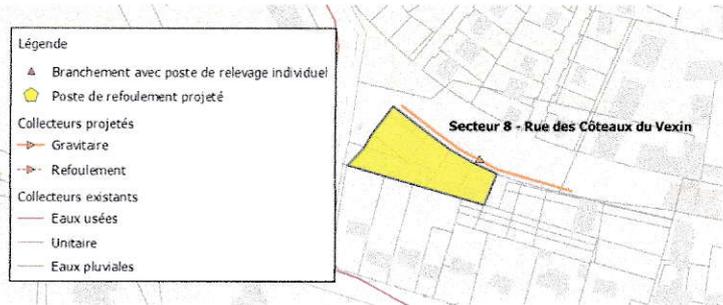
Secteur	Caractéristiques du sol	Perméabilité (mm/h)	Aptitude du sol à l'ANC
Secteur 8 Rue des Coteaux du Vexin	Sol moyennement profond de texture limono-argileuse	-	Assez Favorable



COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Projets d'assainissement :

Solution assainissement non collectif		
<u>Ouvrage(s) de prétraitement :</u>		
Descriptif	Fosses toutes eaux (3 m ³)	3 unités
<u>Ouvrage(s) de traitement :</u>		
Descriptif	Tranchées d'épandage à faible profondeur surdimensionnées	3 unités
Solution assainissement collectif		
<u>Création de réseau :</u>		
Descriptif	Boîtes de branchement	3
	Réseau gravitaire	116 ml
	Poste de refoulement	0
	Réseau de refoulement	0 ml
<u>Site de traitement :</u>		
	Station d'épuration	



Comparatif économique des solutions :

Synthèse financière		
Assainissement collectif		
Nombre d'équivalents branchements	3	
<i>Coûts d'investissement</i>		
Réseaux	89 100 €	Domaine public
Postes de refoulement	0 €	
Imprévus et MOE	26 730 €	
Total collecte	115 830 €	
Coût total par équivalent-branchement	38 610 €	
Raccordements en domaine privé	15 000 €	Domaine privé
<i>Coûts d'exploitation</i>		
Coût total d'exploitation annuel	146 €	
Assainissement non collectif		
Nombre d'équivalents branchements	3	
<i>Coûts d'investissement</i>		
Réhabilitation des systèmes ANC	31 400 €	Domaine privé
Coût total par équivalent-branchement	10 467 €	
<i>Coûts d'exploitation</i>		
Coût total d'exploitation annuel	330 €	



COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

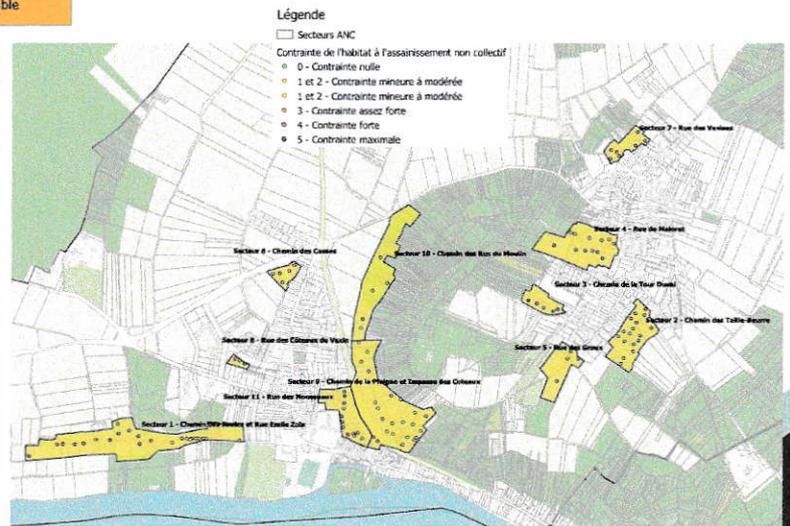
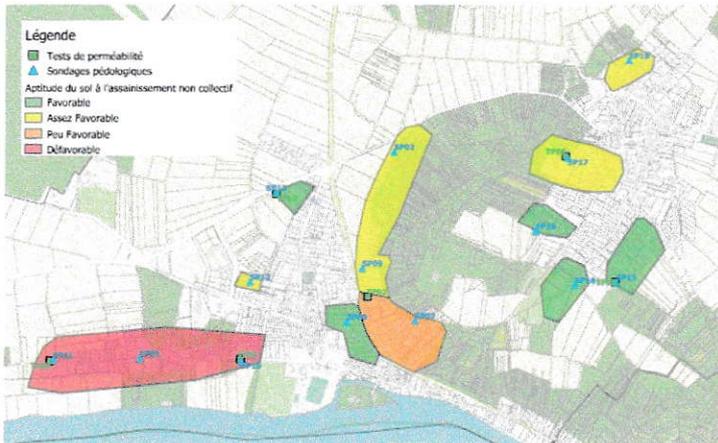
■ Secteur 9 (25 habitations ANC) :

■ Chemin de la Pleigne

■ Contraintes de l'habitat à l'ANC : mineures à assez fortes

■ Aptitude des sols :

Secteur	Caractéristiques du sol	Perméabilité (mm/h)	Aptitude du sol à l'ANC
Secteur 9 Chemin de la Pleigne	Sol moyennement profond de texture limono-sableuse	24	Peu Favorable



410/46

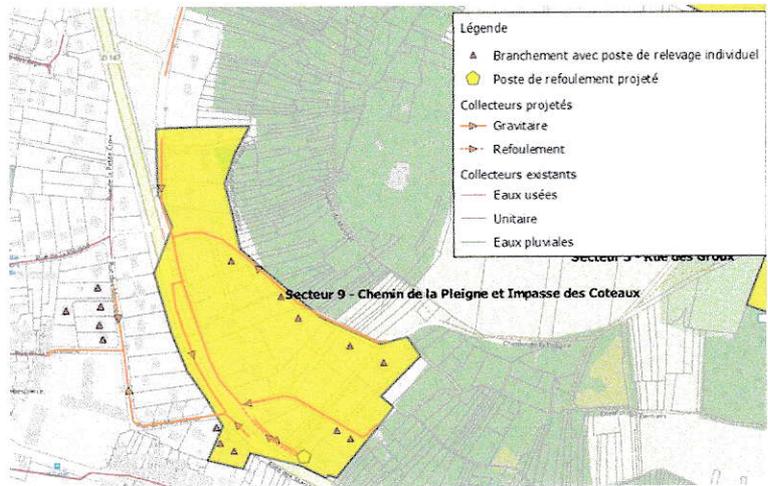
COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Projets d'assainissement :

Solution assainissement non collectif		
<u>Ouvrages de prétraitement</u>		
Descriptif	Fosses toutes eaux (3 m ³)	25 unités
<u>Ouvrage(s) de traitement</u>		
Descriptif	Lit Filtrant à flux vertical drainé	25 unités
Solution assainissement collectif		
<u>Création de réseau</u>		
Descriptif	Boîtes de branchement	25
	Réseau gravitaire	1188 ml
	Poste de refoulement	1
	Réseau de refoulement	108 ml
<u>Site de traitement</u>		
	Station d'épuration	

Comparatif économique des solutions :

Synthèse financière		
Assainissement collectif		
Nombre d'équivalents branchements		25
<u>Coûts d'investissement</u>		
Réseaux	976 500 €	Domaine public
Postes de reboisement	85 000 €	
Imprévus et MOE	318 450 €	
Total collecte	1 379 950 €	
Coût total par équivalent-branchement	55 198 €	
Raccordements en domaine privé	152 000 €	Domaine privé
<u>Coûts d'exploitation</u>		
Coût total d'exploitation annuel	8 046 €	
Assainissement non collectif		
Nombre d'équivalents branchements		25
<u>Coûts d'investissement</u>		
Réhabilitation des systèmes ANC	588 430 €	Domaine privé
Coût total par équivalent-branchement	23 537 €	
<u>Coûts d'exploitation</u>		
Coût total d'exploitation annuel	4 630 €	



L'extension de la collecte dans cette zone impliquera nécessairement la création de réseau d'assainissement collectif sur le secteur 11 (Rue des Mousseaux) comme le montre la cartographie de la solution proposée.

55

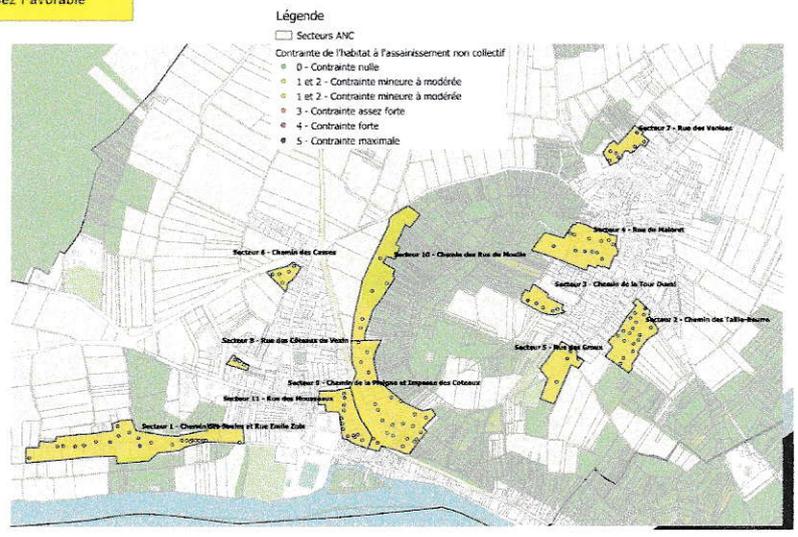
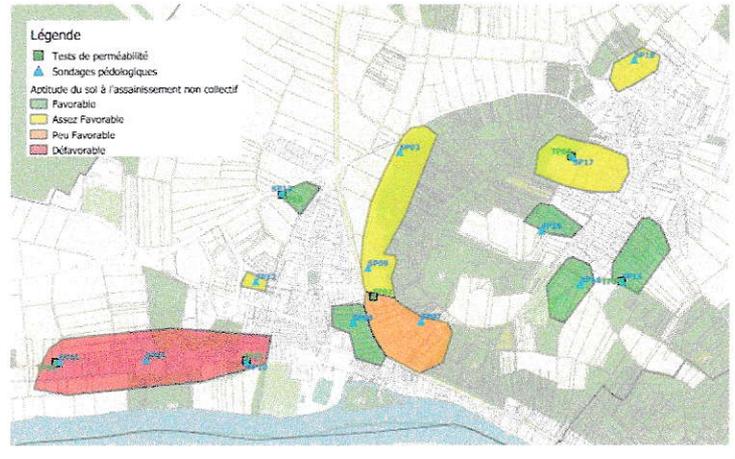
61/146

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

- Secteur 10 (5 habitations ANC) :
 - Chemin des Rus du Moulin

- Contraintes de l'habitat à l'ANC : mineures
- Aptitude des sols :

Secteur	Caractéristiques du sol	Perméabilité (mm/h)	Aptitude du sol à l'ANC
Secteur 10 Chemin des Rus du Moulin	Sol moyennement profond de texture limono-sableuse	-	Assez Favorable

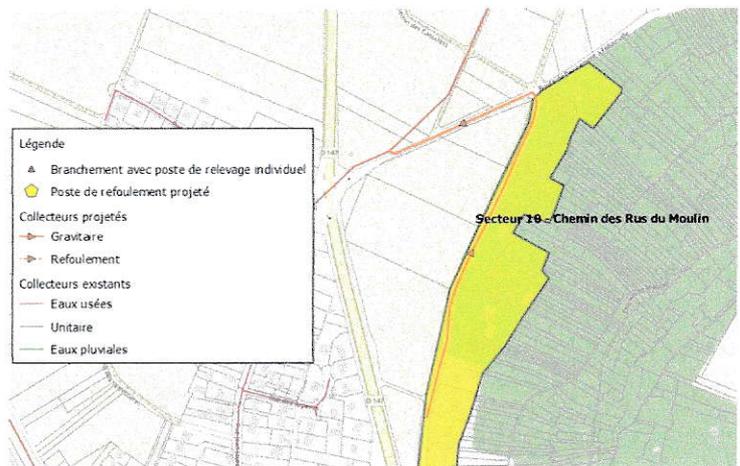


58

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Projets d'assainissement :

Solution assainissement non collectif		
<u>Ouvrage(s) de prétraitement :</u>		
Descriptif	Fosses toutes eaux (3 m ³)	5 unités
<u>Ouvrage(s) de traitement</u>		
Descriptif	Tranchées d'épandage à faible profondeur surdimensionnées	5 unités
Solution assainissement collectif		
<u>Création de réseau :</u>		
Descriptif	Boîtes de branchement	5
	Réseau gravitaire	664 ml
	Poste de refoulement	0
	Réseau de refoulement	0 ml
<u>Site de traitement :</u>		
	Station d'épuration	



Comparatif économique des solutions :

Synthèse financière		
Assainissement collectif		
Nombre d'équivalents branchements	5	
Coûts d'investissement		
Réseaux	430 900 €	Domaine public
Postes de refoulement	0 €	
Imprévus et MOE	129 270 €	
Total collecte	560 170 €	
Coût total par équivalent-branchement	112 034 €	
Raccordements en domaine privé	26 000 €	Domaine privé
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel	714 €	
Assainissement non collectif		
Nombre d'équivalents branchements	5	
Coûts d'investissement		
Réhabilitation des systèmes ANC	62 790 €	Domaine privé
Coût total par équivalent-branchement	12 558 €	
Coûts d'exploitation		
Coût total d'exploitation annuel	550 €	

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

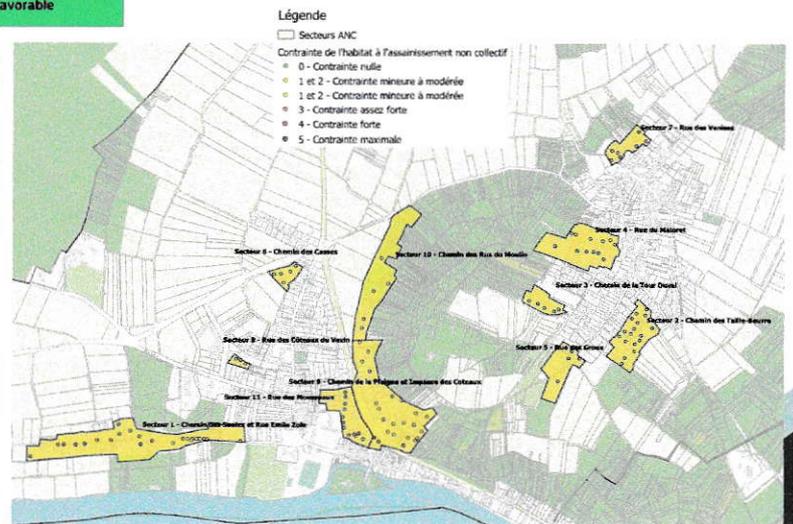
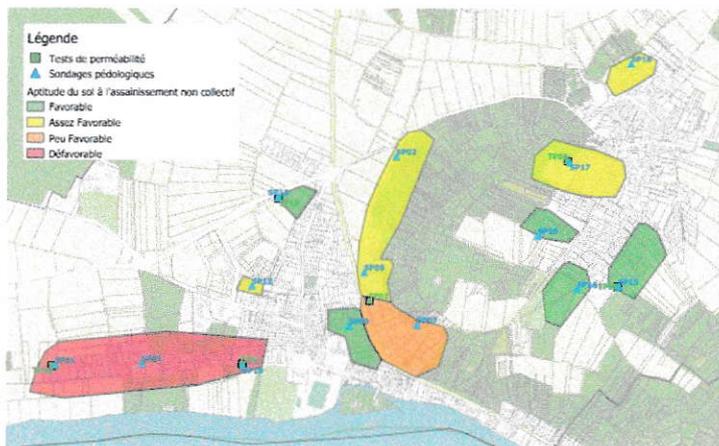
■ Secteur 11 (12 habitations ANC) :

■ Rue des Mousseux

■ Contraintes de l'habitat à l'ANC : nulles à assez fortes

■ Aptitude des sols :

Secteur	Caractéristiques du sol	Perméabilité (mm/h)	Aptitude du sol à l'ANC
Secteur 11 Rue des Mousseux	Sol profond présentant une texture limono-argilo-sableuse	-	Favorable

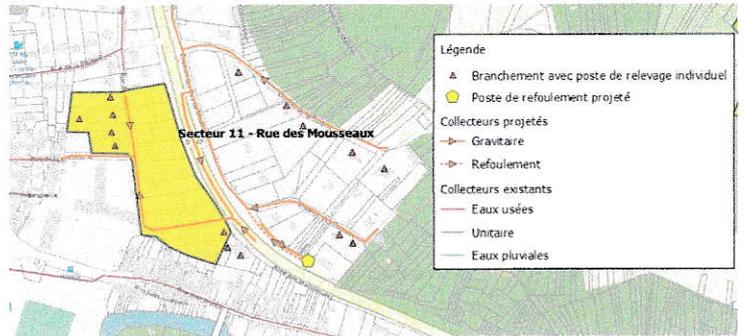


44/46

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Projets d'assainissement :

Solution assainissement non collectif		
<u>Ouvrage(s) de prétraitement :</u>		
Descriptif	Fosses toutes eaux (3 m ³)	12 unités
<u>Ouvrage(s) de traitement</u>		
	Tranchées d'épandage à faible profondeur	7 unités
	Lit Filtrant à flux vertical non drainé	5 unités
Solution assainissement collectif		
<u>Création de réseau :</u>		
	Boîtes de branchement	12
	Réseau gravitaire	381 ml
Descriptif	Poste de refoulement	0
	Réseau de refoulement	0 ml
<u>Site de traitement :</u>		
	Station d'épuration	



Comparatif économique des solutions :

Synthèse financière		
Assainissement collectif		
Nombre d'équivalents branchements		12
<i>Coûts d'investissement</i>		
Réseaux	306 600 €	Domaine public
Postes de refoulement	0 €	
Imprévus et MOE	91 980 €	
Total collecte	398 580 €	
Coût total par équivalent-branchement	33 215 €	
Raccordements en domaine privé	60 000 €	Domaine privé
<i>Coûts d'exploitation</i>		
Coût total d'exploitation annuel	501 €	
Assainissement non collectif		
Nombre d'équivalents branchements		12
<i>Coûts d'investissement</i>		
Réhabilitation des systèmes ANC	143 180 €	Domaine privé
Coût total par équivalent-branchement	11 932 €	
<i>Coûts d'exploitation</i>		
Coût total d'exploitation annuel	1 320 €	



45

SYNTHÈSE DES COÛTS

Secteur	Domaine	Coûts d'investissement		Coût d'exploitation annuel		Meilleur choix économique
		Réhabilitation des ANC	Extension de la collecte	Réhabilitation des ANC	Extension de la collecte	
Follainville - Secteur 1	Public	0 €	1 056 250 €	4 260 €	8 660 €	Maintenance de l'assainissement non collectif
	Privé	620 170 €	115 000 €			
Follainville - Secteur 2	Public	0 €	347 230 €	1 870 €	431 €	Maintenance de l'assainissement non collectif
	Privé	139 780 €	97 000 €			
Follainville - Secteur 3	Public	0 €	196 690 €	550 €	248 €	Maintenance de l'assainissement non collectif
	Privé	41 110 €	31 000 €			
Follainville - Secteur 4	Public	0 €	348 660 €	1 320 €	437 €	Maintenance de l'assainissement non collectif
	Privé	154 730 €	75 000 €			
Follainville - Secteur 5	Public	0 €	242 580 €	440 €	6 693 €	Maintenance de l'assainissement non collectif
	Privé	32 890 €	23 000 €			
Follainville - Secteur 6	Public	0 €	231 530 €	550 €	251 €	Maintenance de l'assainissement non collectif
	Privé	42 760 €	28 000 €			
Follainville - Secteur 7	Public	0 €	359 190 €	880 €	6 868 €	Maintenance de l'assainissement non collectif
	Privé	125 840 €	40 000 €			
Follainville - Secteur 8	Public	0 €	115 830 €	330 €	146 €	Maintenance de l'assainissement non collectif
	Privé	31 400 €	15 000 €			
Follainville - Secteur 9	Public	0 €	1 379 950 €	4 630 €	8 046 €	Maintenance de l'assainissement non collectif
	Privé	588 430 €	152 000 €			
Follainville - Secteur 10	Public	0 €	560 170 €	550 €	714 €	Maintenance de l'assainissement non collectif
	Privé	62 790 €	25 000 €			
Follainville - Secteur 11	Public	0 €	398 580 €	1 320 €	501 €	Maintenance de l'assainissement non collectif
	Privé	143 180 €	60 000 €			
Umay - Secteur 1	Public	0 €	2 744 430 €	15 360 €	23 634 €	Maintenance de l'assainissement non collectif
	Privé	2 223 610 €	505 000 €			
Umay - Secteur 2	Public	0 €	198 380 €	440 €	251 €	Maintenance de l'assainissement non collectif
	Privé	32 890 €	32 000 €			
Umay - Secteur 3	Public	0 €	95 680 €	220 €	121 €	Maintenance de l'assainissement non collectif
	Privé	23 020 €	16 000 €			
Umay - Secteur 4	Public	0 €	188 890 €	930 €	238 €	Maintenance de l'assainissement non collectif
	Privé	137 240 €	25 000 €			
Umay - Secteur 5	Public	0 €	456 820 €	740 €	7 141 €	Maintenance de l'assainissement non collectif
	Privé	97 230 €	32 000 €			
Umay - Secteur 6	Public	0 €	473 850 €	550 €	7 033 €	Maintenance de l'assainissement non collectif
	Privé	52 330 €	25 000 €			
Umay - Secteur 7	Public	0 €	364 130 €	770 €	461 €	Maintenance de l'assainissement non collectif
	Privé	90 100 €	35 000 €			
Porcheville - Secteur 1	Public	0 €	116 610 €	330 €	147 €	Maintenance de l'assainissement non collectif
	Privé	45 000 €	15 000 €			

6/6/16

CONTACT

www.egis.fr



Cathy BECKER

Cathy.BECKER@egis.fr

Victor BARATTE

Victor.BARATTE@egis.fr

seront vos contacts privilégiés



SS SS

Pièce N° 7
b

1/21



**ACTUALISATION DE SCHEMAS DIRECTEURS
D'ASSAINISSEMENT ET ZONAGES
D'ASSAINISSEMENT
LOT 2 : COMMUNES DE LIMAY, PORCHEVILLE,
GUITRANCOURT, FONTENAY-SAINT-PÈRE ET
FOLLAINVILLE-DENNEMONT**

—
Réunion Phase 2 – Présentation du zonage pluvial – Septembre 2022



SOMMAIRE

- ❑ OBJECTIFS ET PRINCIPES DU ZONAGE PLUVIAL
- ❑ RAPPEL DES DÉSORDRES ET DES ENJEUX
- ❑ ACTIONS / AMÉNAGEMENTS PRÉCONISÉS
- ❑ PRÉSENTATION DU ZONAGE PLUVIAL

POURQUOI UN ZONAGE ?

- Un zonage est document **réglementaire**, sur le sujet de l'assainissement, imposé par le code général des collectivités territoriales : le présent zonage concerne les eaux pluviales
- Le zonage des eaux pluviales est avant tout un document qui permet de définir les modalités de gestion des eaux pluviales sur la base du diagnostic hydraulique :
 - Il permet en ce sens de pérenniser les investissements consentis en matière d'assainissement pluvial dans le temps et de réduire la vulnérabilité sur l'ensemble du territoire
- Le zonage conclut une étude de diagnostic qui a eu pour objet :
 - De comprendre les Enjeux et problématiques liées aux Eaux Pluviales ;
 - Proposer des actions / aménagements pour réduire les désordres

EN QUOI CONSISTE UN ZONAGE DES EAUX PLUVIALES ?

- Un zonage eaux pluviales doit aboutir à une carte qui définit pour chaque type de zone des prescriptions particulières en matière de gestion des eaux pluviales
- La détermination du zonage Eaux Pluviales doit résulter d'une étude préalable comprenant pour chaque commune les contraintes du territoire pour la gestion des eaux pluviales

ETAPES DU ZONAGE

■ Actualisation du zonage

Notice justifiant le zonage + Projet de carte de zonage + Données complémentaires à fournir :

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

■ Dépôt du dossier réglementaire à l'Autorité Environnementale qui :

- Demande des justifications supplémentaires (Etude Environnementale)
- Fait des remarques (sous 2 mois)
- Donne son approbation

■ Ce document (plan de zonage + notice) doit faire l'objet d'une délibération par la collectivité compétente l'approuvant et établit un arrêté portant ouverture de l'enquête publique

■ La collectivité compétente soumet le dossier à enquête publique

- Choix d'un commissaire enquêteur
- Enquête : Réunion de présentation et d'explication du projet auprès de la population.
- Ainsi chacun peut faire part de son avis sur le projet après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique et échangé avec le commissaire enquêteur.

■ Approbation définitive du zonage (Juridiquement, il devient opposable au tiers)

■ Le zonage est annexé au document d'urbanisme (PLU)

PHILOSOPHIE GÉNÉRALE DU ZONAGE PLUVIAL

Réduire les surfaces génératrices de volumes par temps de pluie pour réduire les problématiques de débordements des réseaux d'eaux pluviales ainsi que les apports dirigés vers les réseaux unitaires :

- ▶ Mettre en place en parallèle une politique générale de déconnexion des eaux pluviales (gestion des eaux de pluie à la parcelle par infiltration) ;
- ▶ Agir en premier lieu sur les espaces publics (parking, bâtiments publics, etc.) ;

■ *Sous réserve néanmoins que les contraintes locales le permettent :*

- *Espace suffisant (par exemple en zone urbaine dense)*
- *Vigilance sur la présence d'éventuels champs captants d'eau potable*
- *Sols argileux / risques de mouvements de terrain / cavités*

Ne pas augmenter la vulnérabilité des zones urbanisées ou urbanisables en préconisant des prescriptions urbanistiques appropriées (talwegs / marais et zones humides, ...)

COMPÉTENCES EAUX PLUVIALES

- Ruissellement urbain : Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
 - ▶ GPSEO

- Ruissellement rural :
 - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)
 - Maîtrise des Eaux Pluviales et de Ruissellement et lutte contre l'érosion)
 - ▶ Compétence GPSEO transférée au SMSO depuis le 1^{er} Janvier 2020

DÉSORDRES LIÉS AU RUISSELLEMENT RURAL

- ✓ Limay :
- ✓ Secteur Saint-Sauveur (ruissellement rural et urbain) :
- ✓ Impact également sur l'Avenue André Lecocq

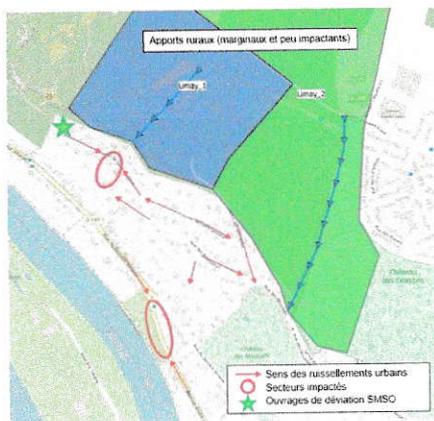


Figure 6 : Habitat inondé

Figures 2 et 3
L'habitation en contre-bas est régulièrement inondée du fait de la non-maîtrise des ruissellements sur le secteur (toutes les eaux pluviales s'engouffrent à cet endroit car il s'agit d'un point bas topographique). Les grilles permettent de collecter les eaux mais elles sont ensuite rejetées en domaine privé en aval immédiat.

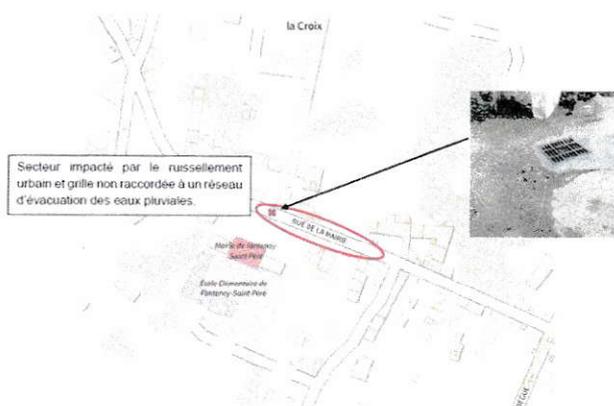


Figure 5 : Grilles dont l'exutoire est en domaine privé

- ✓ Débordements récurrents du Rû de Fontenay-saint-Père à sa confluence avec le Rû du Mian (étude de bassin versant programmée pour 2022 par le SMSO).

DÉSORDRES LIÉS AUX EAUX PLUVIALES URBAINES

- ✓ Débordements des réseaux EU et UN traités dans une autre partie du schéma directeur
- ✓ Fontenay-saint-Père :
 - ✓ Rue de la Mairie (inondations fréquentes de la chaussée) via du ruissellement non capté ;
 - ✓ Rue du Saussaye (débordement du fossé) -> La commune a déjà prévu de laisser la parcelle voisine pour l'expansion des crues.



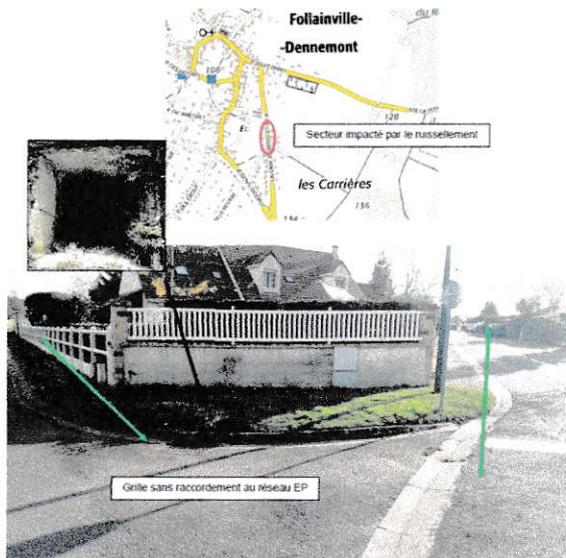
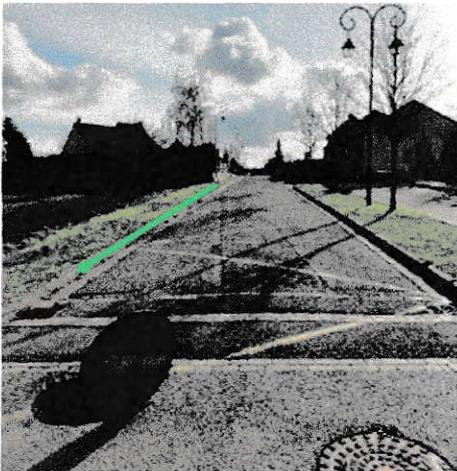
Fossé le long du chemin de Saussaye



Le Ru suivant le chemin des clos

DÉSORDRES LIÉS AUX EAUX PLUVIALES URBAINES

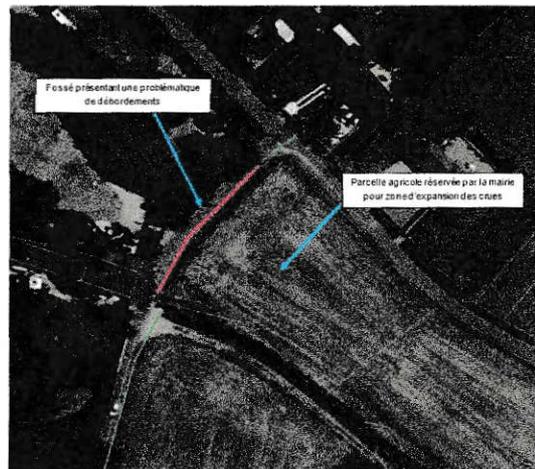
- ✓ Follainville-Dennemont :
- ✓ Rue Victor Hugo/Rue de la Croix de Mantes (inondations fréquentes de la chaussée) via du ruissellement non capté ;



DISCUSSION AUTOUR DES AMÉNAGEMENTS

Commune de Fontenay-saint-Père

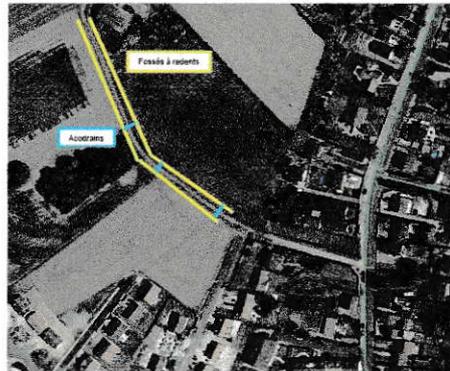
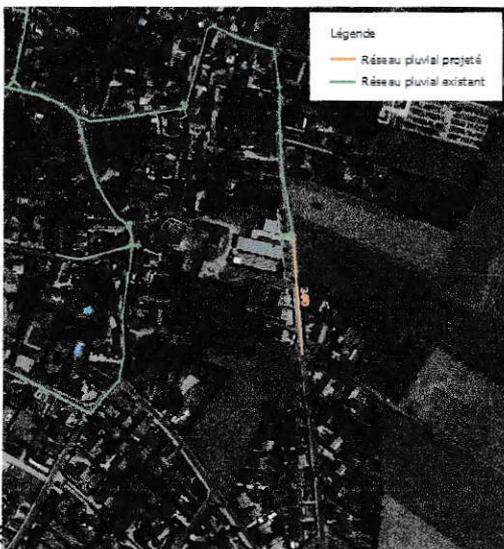
- ▶ Rue de la Mairie : prolongement de la collecte des eaux pluviales
- ▶ Rue du Saussaye : zone d'expansion des crues réservée par la mairie



DISCUSSION AUTOUR DES AMÉNAGEMENTS

Commune de Follainville-Dennemont

- ▶ Rue Victor Hugo/Rue de la Croix de Mantes : prolongement de la collecte des eaux pluviales
- ▶ Chemin des Semistières : rétention des eaux de ruissellement en amont sur les terrains agricoles

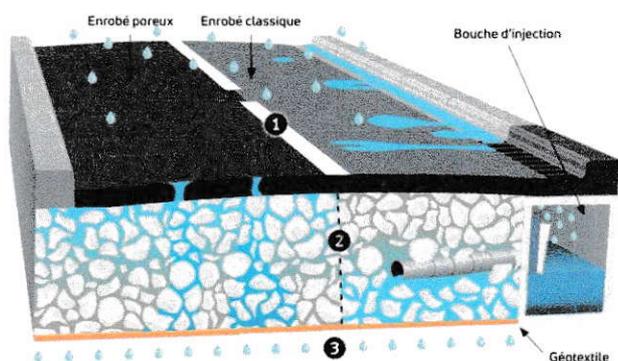


SECTION 01.
GP5EO lot 2 zonage EP Septembre 2022

DISCUSSION AUTOUR DES AMÉNAGEMENTS

Commune de Limay

- ▶ Secteur Saint-Sauveur : maîtrise des eaux de ruissellement par caniveaux et chaussée drainante

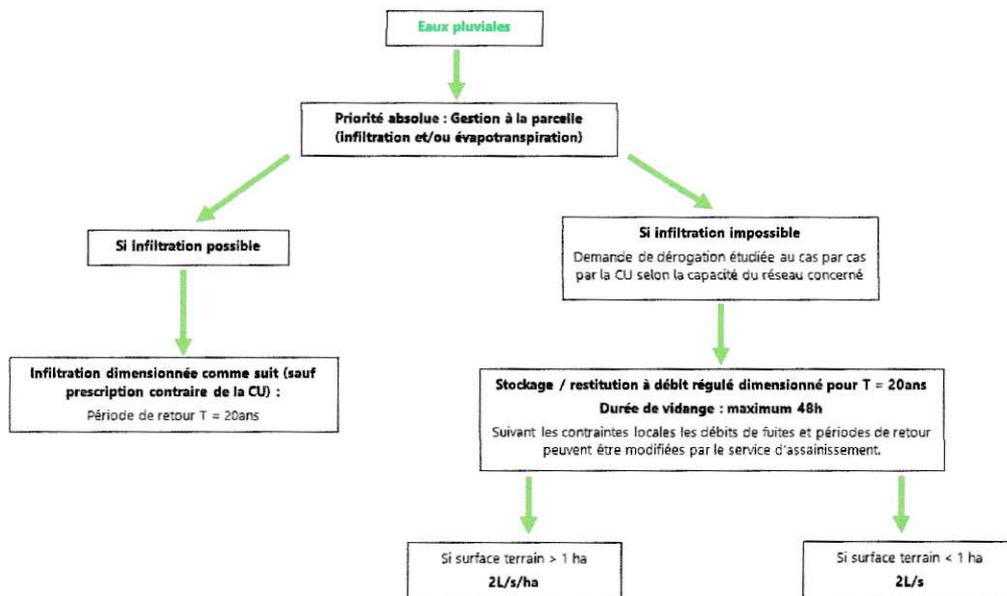


- ▶ A combiner avec l'extension de la collecte des eaux usées envisagée (cf zonage EU)

15/21

ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Rappel du règlement d'assainissement de GPSEO



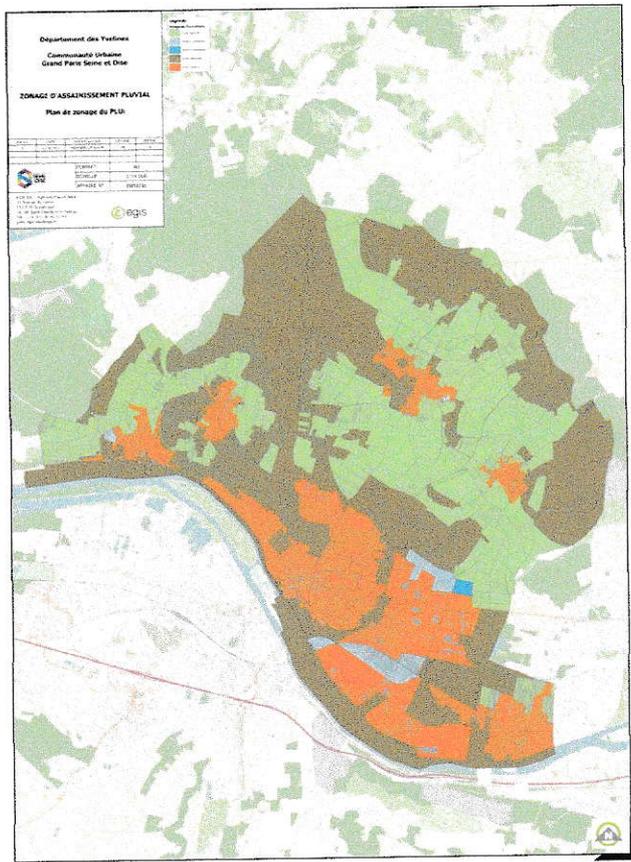
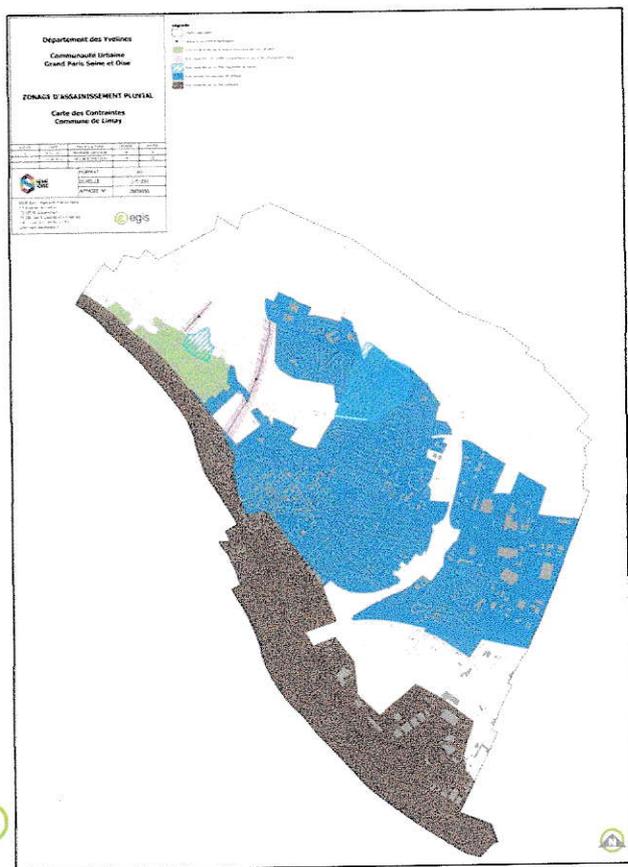
45

DÉFINITION DES CONTRAINTES

■ Les contraintes prises en compte dans l'étude sont :

- ▶ Le positionnement dans une cuvette topographique ou axe de ruissellement majeur
- ▶ Positionnement dans une zone sensible aux inondations et à la saturation des réseaux
- ▶ Présence de PPRN mouvement de terrain : infiltration interdite
- ▶ Présence de cavités : infiltration interdite
- ▶ Présence de PPRi : aléa débordement de cours d'eau
- ▶ Absence de réseaux d'évacuation
- ▶ Présence de zones urbanisables
- ▶ Zones de présence d'argiles : infiltration nulle en première approche
- ▶ Présence de zones humides
- ▶ Zones de protection de captages (Aire d'alimentation de captages et Périmètres de protection des captages)

■ Exemples de cartes de contraintes :



18/25

ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Définition du zonage

Département des Trinités
 Communauté Urbaine
 Grand Port-Saint et Océ
 DIVISION D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
 Plan de zonage avec alternatives
 Commune de Lohoué



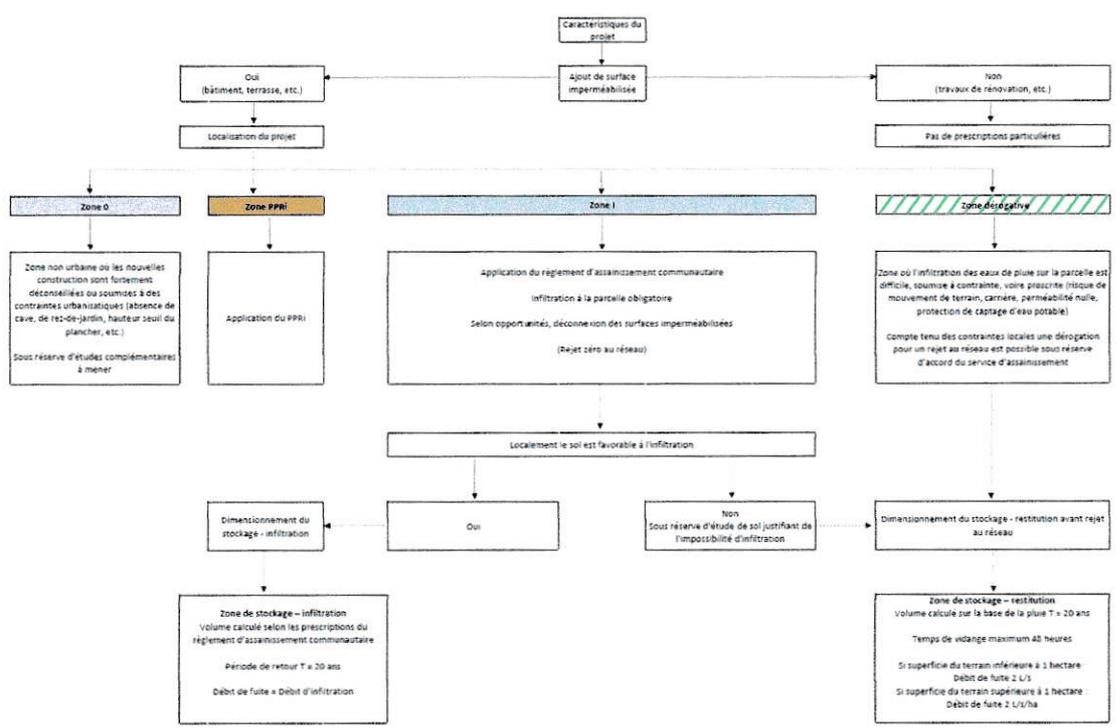
Description de la zone	Intitulé	Débit admissible à l'aval
Zone non urbaine située dans une cuvette topographique ou sur un axe d'écoulement majeur	Zone 0	Secteur où l'urbanisation doit être fortement limitée, contrôlée voire compensée
Zone située dans le PPRi d'un cours d'eau	PPRi	Application du PPRi
Zone sensible et/ou située à l'amont d'une zone définie comme sensible, vis-à-vis de la problématique inondation et/ou déversement	Zone I	Gestion des eaux pluviales à la parcelle Application des techniques alternatives pour une rétention totale à la parcelle de chaque nouveau rejet. Mise en place d'une politique de déconnexion des surfaces actives selon les opportunités.
Zone où l'infiltration des eaux de pluie sur la parcelle est difficile, soumise à contrainte, voire proscrite (risque de mouvement de terrain, carrière, perméabilité nulle, protection de captage d'eau potable)	Zone dérogative	Compte tenu des contraintes locales une dérogation pour un rejet au réseau est possible sous réserve d'accord du service d'assainissement Cette zone vient se superposer à la Zone I dès lors qu'elle présente les contraintes mentionnées pour l'infiltration des eaux pluviales

■ Zone blanche = Agricole ou Naturelle (PLUi)

SS

19/22

RÈGLEMENT DE ZONAGE ET APPLICATION



ES

20/21

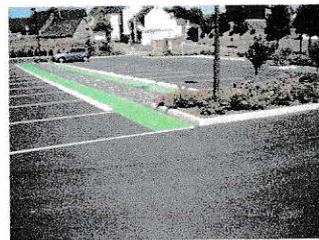
EXEMPLES D'AMÉNAGEMENTS DE DÉSIMPÉRMÉABILISATION



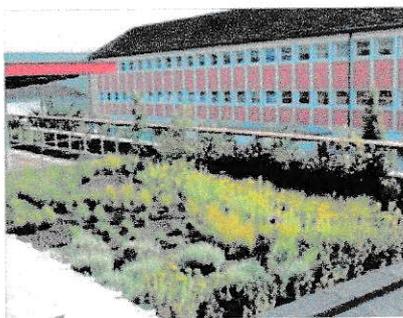
Parking engazonné perméable



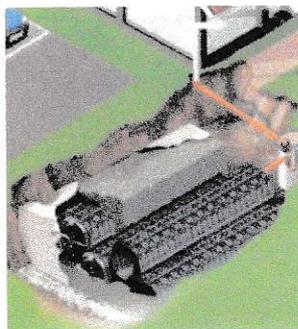
Noue stockante



Tranchée drainante



Toiture stockante végétalisée



Stockage enterré



ES

CONTACT

www.egis.fr



Cathy BECKER

Cathy.BECKER@egis.fr

Victor BARATTE

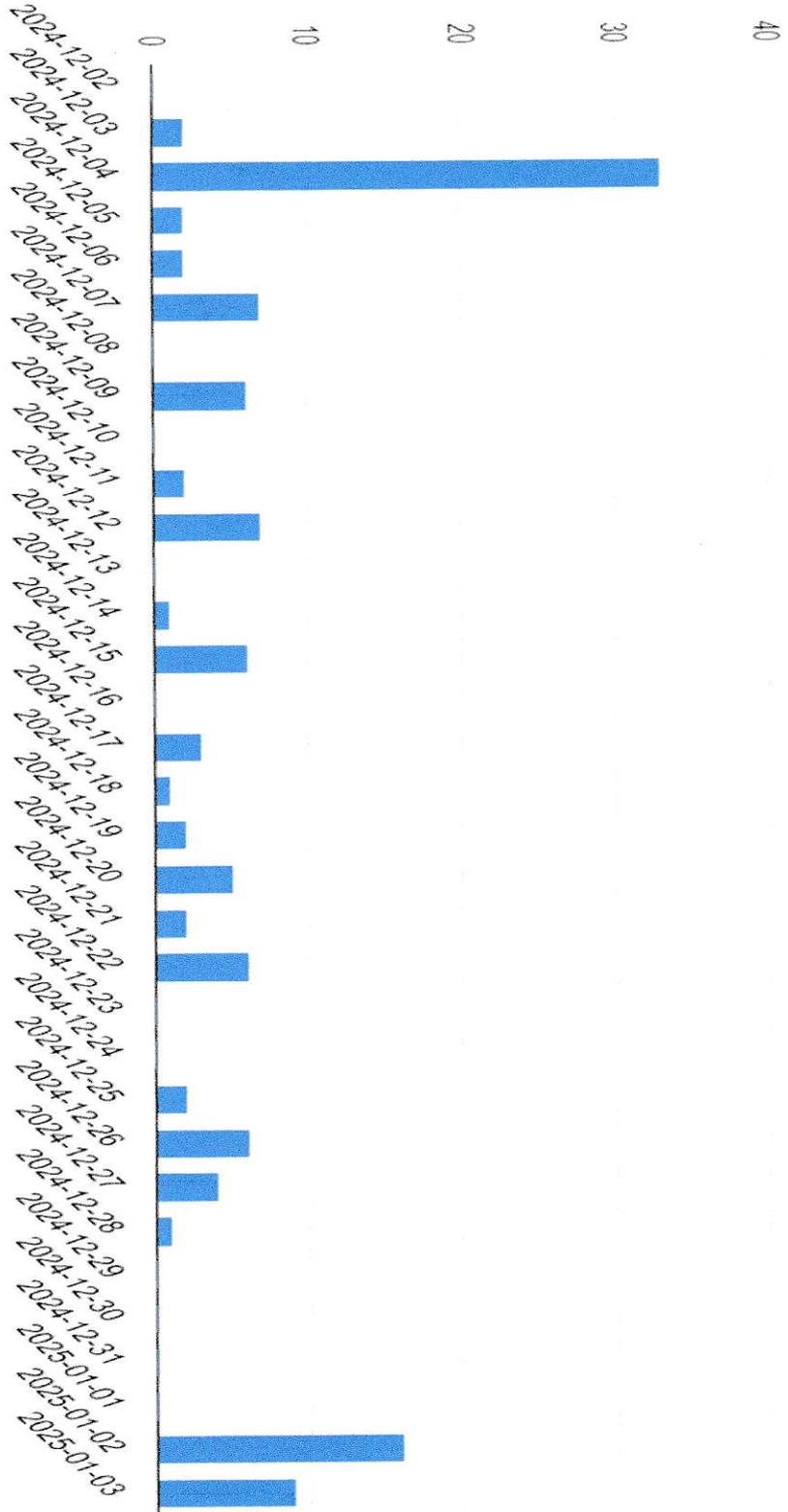
Victor.BARATTE@egis.fr

seront vos contacts privilégiés



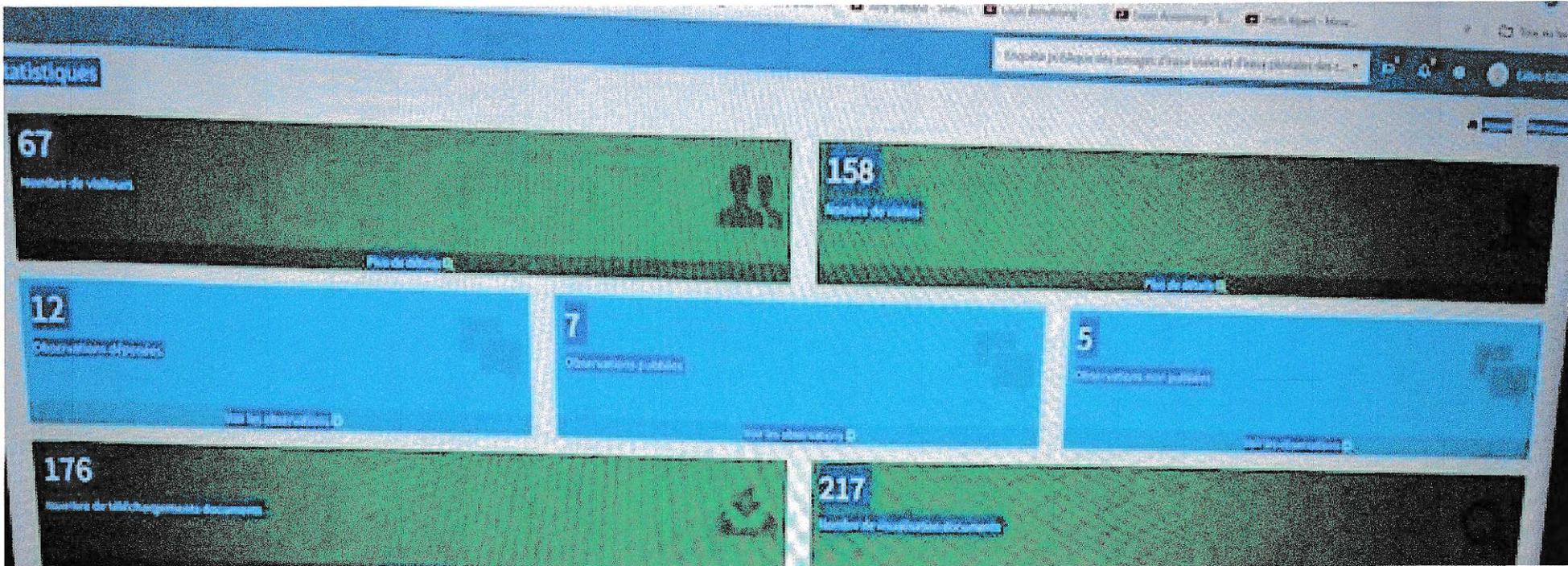
Pièce N° 8

1/2



Visiteurs

2/2



- 1. [Accueil](#)
- 2. **Statistiques**

67
 Nombre de visiteurs
[Plus de détails](#)

158
 Nombre de visites
[Plus de détails](#)

12
 Observations déposées
[Voir les observations](#)

7
 Observations publiées
[Voir les observations](#)

5
 Observations non publiées
[Voir les observations](#)

176
 Nombre de téléchargements documents



REPUBLIQUE FRANCAISE ~ CANTON DE LIMAY
ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE
DEPARTEMENT DES YVELINES

MAIRIE DE GUITRANCOURT

Place de la Mairie - 78440

☎ : 01.34.79.12.09 - secretariat-mairie@guitrancourt.fr

Pièce N°9

Guitrancourt, le 2 janvier 2025

1/4

Objet : Avis sur le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviale

Suite à l'analyse de la prise en compte de l'environnement et d'un éventuel dysfonctionnement du système d'assainissement des eaux usées.

Guitrancourt n'a jamais été pris en compte lors de la réalisation de la STEP de Limay dans les études. Jamais il n'a été évoqué le fait de transférer les eaux usées sur la STEP de Limay. Jamais la police de l'eau ne nous a averti d'une non-conformité en 2019.

Nous nous opposons donc à la déconnection de notre station pour résoudre un dysfonctionnement de la STEP de Limay

La station d'épuration est et restera sur Guitrancourt.

Le Maire,
DAUGE Patrick



95

Vendredi 03 Janvier 2025 11h00

**Avis de la commune de PORCHEVILLE sur le projet de zonages
assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des communes
de LIMAY, GUITRANCOURT, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FONTENAY-
SAINT-PERE et PORCHEVILLE.**

2/9

Le projet de zonage est actuellement soumis à enquête publique du 02 décembre 2024 au 03 janvier 2025 et il est tenu à la disposition du public dans les communes concernées mais également consultable en ligne.

Après analyse, il semble que peu de choses ont évolué sur la commune de PORCHEVILLE et notamment aucune modification relative au zonage des eaux usées.

L'assainissement non collectif ne concerne que l'emprise foncière EDF se trouvant sur le port autonome et de ce fait avec un assainissement privé et un nombre limité d'habitations tout à fait de la commune Avenue du Val, en limite de la commune de LIMAY.

Après regard des contraintes économiques analysées et du nombre d'habitations concernées, il a été fait le choix de conserver ce type d'assainissement.

Concernant le zonage des eaux pluviales, les contraintes du territoire, des risques naturels et du sol ont bien été prises en compte comme la Seine avec le PPRI, les plans d'eau, le Rù de Fontenay. La zone I est majoritairement représentée sur le territoire. Elle correspond à une zone sensible avec une gestion des eaux pluviales à la parcelle à privilégier. Une problématique soulevée par la ville a bien été prise en compte de déversement fréquents Grande Rue mais il n'y a pas encore de préconisations prises en compte ou proposées à ce stade dans le diagnostic et la commune aurait souhaité qu'une solution puisse être étudiée et envisagée.

Les règlements d'assainissement collectif et non collectif n'ont pas évolué depuis 2019 car les contraintes et règlements sont sensiblement identiques et le contexte urbain n'a que peu évolué.

Le projet de zonages est soumis à évaluation environnementale comme le préconise l'avis de la Commission n°DKIF-2023-013 du 04 mai 2023 et l'évaluation a été jointe au dossier d'enquête publique de la communauté urbaine GPSEO.

La commune émet donc un avis favorable au projet mais souhaite qu'une proposition soit faite pour les problématiques identifiées de déversement Grande Rue.

PORCHEVILLE le 03 JAN. 2025

Alec JALTIER

Maire de PORCHEVILLE



Le commissaire

CS.



DEPARTEMENT
DES YVELINES
—
ARRONDISSEMENT
DE MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

3/9

ENQUETE PUBLIQUE DES ZONAGES D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES DES COMMUNES DE LIMAY, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, PORCHEVILLE, FONTENAY- SAINT-PERE ET GUITRANCOURT

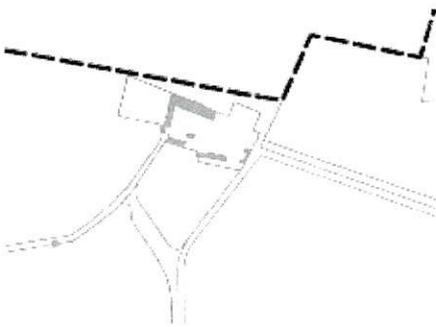
Observation de la commune

FONTENAY-SAINT-PERE

➤ Eaux pluviales

Gestion à la parcelle Les oublies :

Toutes les parcelles qui ont des bâtiments doivent récupérer les eaux pluviales et de ruissèlement chez elles.

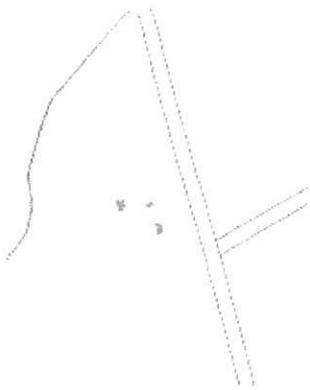


Ferme de la Tilleuse RD913 Parcelle A0009

**Le commissaire
Enquêteur
GILLES GOMEZ**

Ss

afg

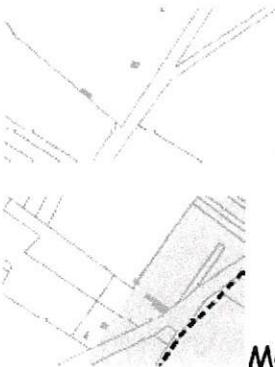


Le Four à Chaux Château du Mesnil RD913 Parcelle M0020



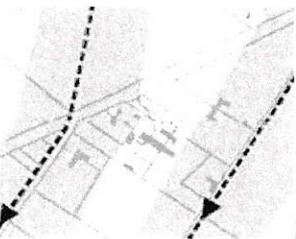
M0020

Château du Mesnil RD 983 Parcelle M0010, M0012,



La conciergerie Château du Mesnil RD983 Parcelle M0020

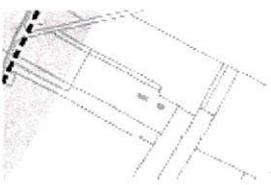
Montgison RD913 C0245, C0314



La Ferme Sainte Thérèse Parcelle C0180, C0195, C0211, C0213, C0306, C0307, C0308, C0309, C0311, C0325, C0326, C0332, C0334, C0336, C0337, C0338, C0339, C0340

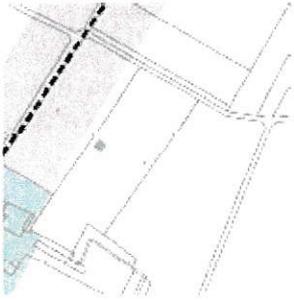
**Le commissaire
Enquêteur**
GILLES GOMEZ

SS



Le Clos Huet rue de Meulan Parcelle E0309

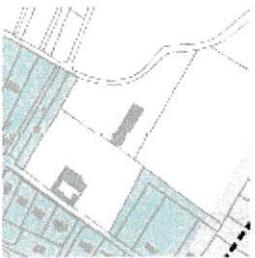
5/9



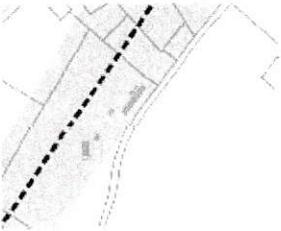
Terrain communal rue de Meulan Parcelle E0215, E0218



Ferme Van Der Heyden chemin des Fourneaux Parcelle G0240



Ferme Lenoir rue de l'Ancienne Mairie Parcelle E0195, E0261, E0262



Hubert chemin de la Glisière Parcelle E0231



Lhuillier rue de l'Ancienne Mairie Parcelle E0220

**Le commissaire
Enquêteur**
GILLES GOMEZ

SS



Ferme Béguin rue de la Grande Vallée Parcelle I0221, I0223, I0224, I0227

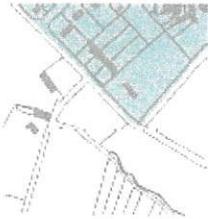
019



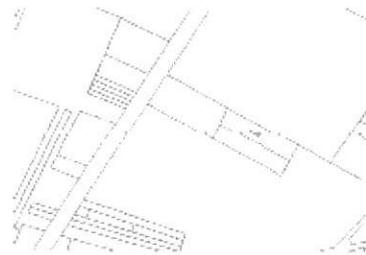
Guerbois chemin des Sablons Parcelle I0063, I0231



Ferme Moussard rue Léon Andrieux Parcelle J0285, J0286



Le Potager Parcelle H0065, H 191, H0192, H0193, H0194, H0259



La Hèze RD984 Parcelle H0174



Le Grand Charme RD984 Parcelle H0343, K0344

SS

**Le commissaire
Enquêteur**
GILLES GOMEZ



Moulin des Près route de Guitrancourt Parcelle F0106

719



Moulin des Vallée route de Guitrancourt Parcelle J065, J0080



Ferme Pain Les Logettes Parcelle J0252



Le Mèlier Parcelle J0253, J0259, J0265, J0314

**Le commissaire
Enquêteur**
GILLES GOMEZ

Sr

Zone non desservie par un réseau d'évacuation des eaux pluviales

819

Légende

-  Limites communales
-  Talweg ou axe d'écoulement majeur
-  Zone non desservie par un réseau d'évacuation des eaux pluviales
-  Zone située dans une cuvette topographique ou sur un axe d'écoulement majeur



Rajouter la rue Pierre Curie et la rue Léon Andrieux. Seul le bas est desservie par un réseau se déversant dans le Ru de Fontenay.

**Le commissaire
Enquêteur**
GILLES GOMEZ

➤ Eaux usées

Les quelques habitations ayant un assainissement non-collectif ne sont pas identifiées dans la plan d'assainissement collectif.

Il serait souhaitable que les communes soient informées des infractions au raccordement au réseau de l'assainissement collectif.

9/9

Pour la commune de Fontenay-Saint-Père

Le Maire : Thierry JOREL



Handwritten signature of Thierry Jorel

**Le commissaire
Enquêteur**
GILLES GOMEZ

Handwritten initials GG

Handwritten mark